

rappport

minority
rights
group
international

Femmes twas et droits des Twas dans la région africaine des Grands Lacs

Dorothy Jackson



Remerciements

Le Minority Rights Group International (Groupement International pour les Droits des Minorités) remercie toutes les personnes et les organisations qui ont apporté leur soutien financier ou autre pour la réalisation du présent rapport, notamment *Cordaid*, le Département britannique pour le développement international (*DFID*) et *Irish Aid*.
Coordonnateurs de la publication : Marusca Perazzi et Tadesse Tafesse. Secrétaire de rédaction : Katrina Payne

L'auteur

Dorothy Jackson est la coordinatrice pour l'Afrique du *Forest Peoples Programme*, une organisation de défense des droits humains qui travaille à l'échelle mondiale avec des peuples autochtones et des communautés locales qui sont dépendants des forêts. Elle travaille avec les Twas et leurs organisations depuis 1992, les soutenant dans leurs campagnes de sensibilisation et de défense des droits humains ainsi que dans leurs activités concernant les moyens de subsistance durables et dans leur développement institutionnel. L'auteur remercie tous ceux et celles qui ont contribué à ce rapport et spécialement les femmes et hommes twas qui l'ont aidée dans cette tâche. Ce rapport est dédié à la mémoire de Clotilde Musabeyazu.

Minority Rights Group International

Le Minority Rights Group International (MRG – Groupement International pour les Droits des Minorités) est une organisation non-gouvernementale (ONG) travaillant au respect des droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et des peuples autochtones dans le monde, et qui s'efforce de promouvoir la coopération et la compréhension mutuelle entre les communautés. Nos activités portent sur un travail d'information et de sensibilisation à l'échelle internationale, de formation et de publication. Nous travaillons selon les besoins exprimés par notre réseau mondial d'organisations partenaires qui représentent des minorités et des peuples autochtones.

Le MRG collabore avec plus de 150 organisations dans près de 50 pays. Notre conseil d'administration se réunit deux fois par an. Il est composé de membres venant de 10 pays différents. Le MRG bénéficie du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) et du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Le MRG est une organisation caritative au statut juridique de société à responsabilité limitée par garanties de droit anglais. Institution caritative (*Charity*) no 282305, S.A.R.L. par garanties (*company limited by guarantee*) no 1544957.

© Minority Rights Group International 2004
Tous droits réservés.

Toute reproduction d'éléments de cet ouvrage à des fins d'enseignement ou à toute autre fin non-commerciale est autorisée. Toute reproduction à des fins commerciales est soumise à l'autorisation expresse préalable du détenteur du droit d'auteur (*copyright*). Pour de plus amples informations veuillez contacter le MRG. Un extrait du catalogue (*CIP*) de la bibliothèque nationale britannique (*British Library*) est disponible auprès de cette dernière.

ISBN 1 904584 16 0. **Publication** mars 2004. **Composition** Kavita Graphics. Imprimé au Royaume Uni sur papier recyclé.

Photo de couverture Femmes twas avec leurs enfants près du village de Kishanga, Nord-Kivu, République démocratique du Congo. © Chris Keulen/Panos Pictures. **Femmes twas et droits des Twas dans la région africaine des Grands Lacs** est publié par le MRG à des fins d'éducation du public. Le contenu et les opinions de l'auteur ne reflètent pas nécessairement de façon détaillée et systématique l'opinion collective du MRG.

Femmes twas et droits des Twas dans la région africaine des Grands Lacs

Dorothy Jackson

Table des matières

Préface	2
Carte	3
Liste des acronymes	4
Introduction	5
La terre et les moyens de subsistance	7
Les femmes au sein de la société twa	13
L'expérience de la société dominante vue par les femmes twas	18
Les droits humains reconnus à l'échelle internationale	23
Questions juridiques et politiques au niveau national	29
Conclusions	36
Recommandations	38
Instruments juridiques internationaux pertinents	40
Notes	42
Bibliographie	46

Préface

Les “Pygmées” twas sont l’une des communautés les plus pauvres et les plus marginalisées de la région africaine des Grands Lacs. Les femmes twas souffrent cependant d’une double discrimination du fait de leur ethnicité et du fait de leur sexe. Ces formes de discriminations peuvent se conjuguer, entraînant des effets désastreux, notamment lorsque les femmes twas sont victimes de violence sexuelle dans le contexte des conflits armés qui ravagent la région.

Le Minority Rights Group International (MRG) publie ce rapport sur *Femmes twas et droits des Twas dans la région africaine des Grands Lacs* dans le cadre de son programme de travail avec les Twas. Ce programme vise à améliorer la reconnaissance et le respect des droits des communautés twas, à leur permettre de participer et d’être représentées plus amplement dans les processus de prise de décision et à promouvoir le développement social grâce à la coopération inter-communautaire.

Cette publication fait suite à la parution antérieure d’un rapport sur *Les Pygmées Batwa de la région des Grands Lacs* qui examinait la situation des communautés twas dans leur ensemble au Burundi, en République démocratique du Congo (RDC), au Rwanda et en Ouganda. Ce rapport, publié initialement en Anglais en 2000, a été traduit en Français, Kinyarwanda, Kirundi et en Swahili afin de faciliter sa distribution dans la région.

Les Twas ont été les premiers habitants des forêts équatoriales de la région des Grands Lacs. Cependant, au cours des décennies, ils ont eu la douloureuse expérience de perdre leur habitat forestier traditionnel et ses ressources naturelles à cause des guerres, du tourisme et de l’exploitation commerciale. Alors que du point de vue de leur installation, de l’emploi et du développement, la situation des Twas présente des différences considérables d’un pays à l’autre de la région, leur exclusion sociale et politique est, elle, universelle.

Ce rapport intitulé *Femmes twas et droits des Twas dans la région africaine des Grands Lacs* examine la situation de marginalisation des femmes twas au Burundi, dans l’est de la RDC, au Rwanda et en Ouganda en ce qui concerne leur accès aux ressources socio-économiques telles que la terre, l’éducation, la santé, le logement et les droits au sein de la famille. Sur le plan politique, le rapport examine de manière objective les questions de la représentation et de la participation dans le contexte des normes juridiques nationales, régionales et internationales relatives aux droits humains. Le rapport fait aussi place à la question de l’identité, de l’impact du conflit armé, des relations des Twas avec les autres communautés et enfin à la situation des organisations Twas.

Malgré l’important niveau d’inégalité auxquelles les femmes twas sont soumises, elles sont actives dans la région pour promouvoir les droits de leur communauté et travailler à leur développement. Il est important de reconnaître le rôle essentiel de ces militantes et de soutenir leurs efforts afin de lutter efficacement contre certains des problèmes que les femmes twas rencontrent.

Femmes twas et droits des Twas dans la région africaine des Grands Lacs a été rédigé par Dorothy Jackson qui travaille au *Forest Peoples Programme*. Elle possède une connaissance approfondie des communautés twas, accumulée au cours de long séjours de travail sur le terrain et de voyages parmi les communautés de la région. La première version de ce rapport a fait l’objet d’une procédure de vérification rigoureuse par des lecteurs experts sur le sujet, à l’échelle régionale et internationale.

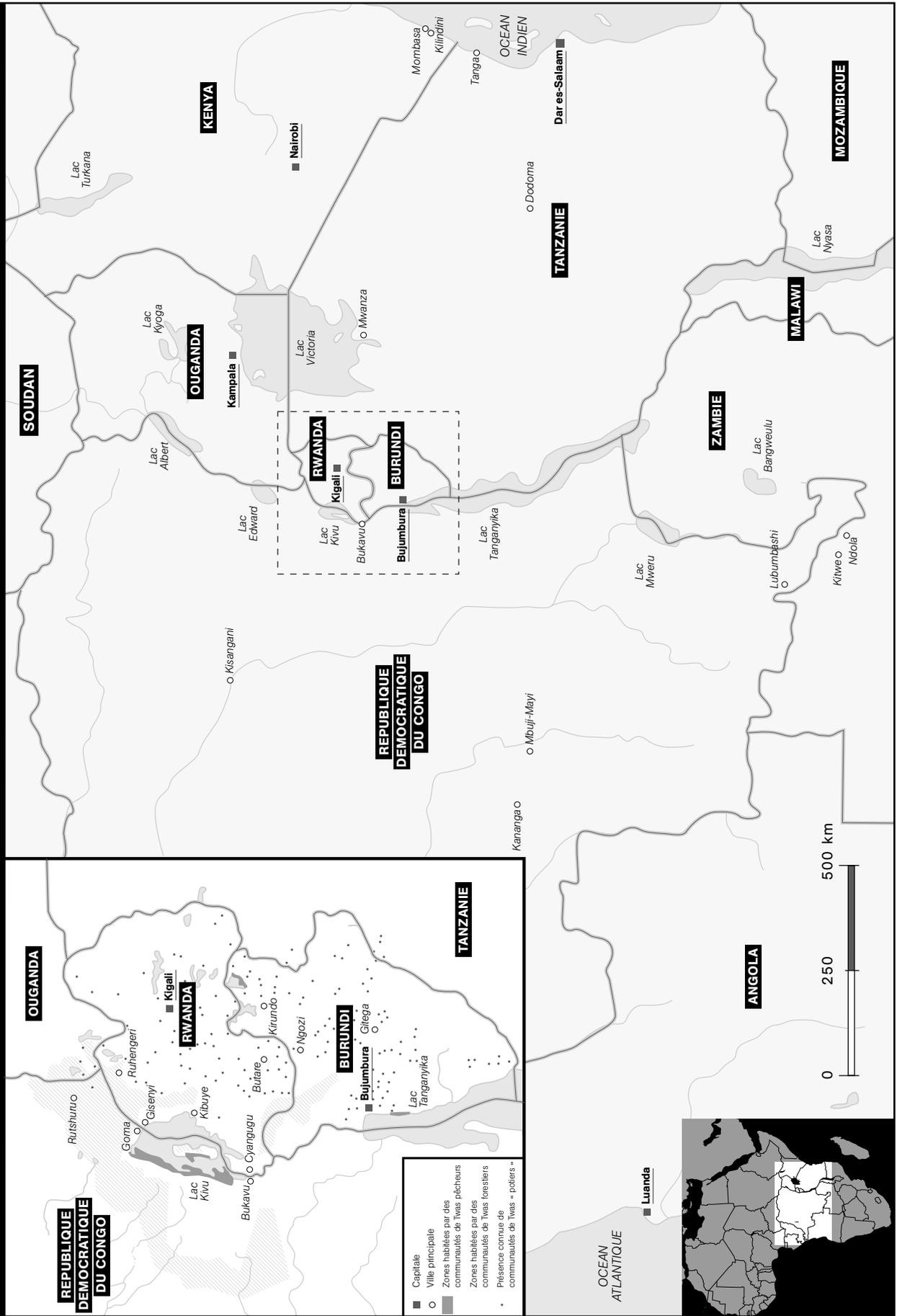
Ce rapport conclut par une série de recommandations relatives aux mesures à adopter, qui selon le MRG permettraient d’améliorer la condition des femmes twas et d’aborder la question de la double discrimination à laquelle elles doivent faire face.

Mark Lattimer

Directeur

Novembre 2003

Présence des communautés twas dans la région des Grands Lacs



Liste des acronymes

CEDAW

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (*Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women*).

CERD

Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (*Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination*).

MRG

Minority Rights Group International, le groupement international pour les droits des minorités.

ONG

Organisation non-gouvernementale.

PIDCP/ICCPR

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (*International Covenant on Civil and Political Rights*).

PIDESC/ICESR

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (*International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*).

RDC

République démocratique du Congo.

Introduction

A l'origine les Twas sont un peuple forestier de haute altitude, habitant les montagnes de la zone du Rift Albertin en Afrique centrale et spécialisé dans la chasse et la cueillette.^{1,2} Selon les récits historiques et les histoires relatives à l'origine des Twas, ils auraient été les premiers habitants de ces forêts.³ Ils s'identifient en tant qu'autochtones et partagent de nombreuses caractéristiques des peuples autochtones.⁴ Le groupe de travail sur les populations/communautés indigènes d'Afrique, établi par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples décrit par exemple les peuples autochtones comme ayant des cultures et des modes de vie qui sont considérablement différents de ceux de la société dominante et qui sont menacés ; étant dépendants de leurs territoires traditionnels ; faisant l'objet de discrimination ; étant souvent isolés sur le plan géographique et marginalisés sur les plans politique et social.⁵

Les Twas de la région des Grands Lacs d'Afrique centrale vivent au Burundi, dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC), au Rwanda et en Ouganda, essentiellement dans le sud ouest. On pense que la population twa comprend entre 69.500 et 87.000 individus sur la base des estimations suivantes : 30 à 40.000 au Burundi, 16.000 en RDC, 20 à 27.000 au Rwanda et 3.500 à 4.000 en Ouganda.⁶ Les densités de population les plus fortes sont concentrées dans les régions montagneuses autour des lacs Edouard, Kivu et Tanganyika.

Dans la plupart de leurs territoires traditionnels, les Twas se sont vus forcés d'abandonner leur culture et leur économie de chasseurs-cueilleurs forestiers. Les processus démographiques et politiques qui ont induit ce changement comportent : la déforestation du fait des agriculteurs et des pasteurs qui a débuté il y a plusieurs siècles au Rwanda et au Burundi ; le défrichement de la forêt pour le développement de l'agriculture industrielle ; les infrastructures ; la production forestière ; les zones militaires et les mines au cours du siècle dernier. Durant les cinquante dernières années des communautés twas ont ainsi été expulsées des zones forestières destinées à des projets de « développement » et à des zones de conservation telles que le Parc des Volcans et la forêt de Nyungwe au Rwanda, les parcs de gorilles de montagne de Mgahinga et de la forêt impénétrable de Bwindi dans le sud ouest ougandais et les parcs nationaux de Kahuzi-Biega et des Virunga en RDC.⁷

Les Twas ayant été spoliés de leurs forêts ils ont dû développer des stratégies alternatives de survie. Ce proces-

sus s'est développé de diverses manières et à des allures variées dans différentes parties de leur territoire. En conséquence, le terme de « communauté twa » recouvre une grande diversité allant de groupes qui ont maintenu des liens importants avec la forêt à des communautés d'agriculteurs sédentarisés depuis plusieurs générations. Dans certains endroits, les Twas ont été pris dans des relations de vassalité avec les rois tutsis (*mwamis*) et certains Twas, essentiellement des hommes, furent employés comme bouffons, danseurs, messagers, musiciens et guerriers. Certains hommes twas ont obtenu un rang à la cour et ont reçu des cadeaux parmi lesquels de la terre et du bétail. Quelques-uns devinrent connus, tels que Bashyeta qui fut annobli par le roi rwandais Cyirima II.⁸ Comme leur domaine forestier rétrécissait, certaines communautés twas développèrent des talents de potiers. Cet artisanat est désormais pratiqué par une grande partie des communautés twas qui ont accès à des gisements d'argile dans certaines régions du Burundi, du Rwanda et des zones de faible altitude du Kivu en RDC. Des communautés de pêcheurs twas vivent sur la côte burundaise du lac Tanganyika ainsi que sur l'île d'Idjwi sur le lac Kivu.

L'un des éléments prépondérants de l'histoire récente des Twas est la discrimination systématique et la marginalisation dont ils font l'objet de la part des groupes ethniques voisins. Ce phénomène s'est amplifié au fur et à mesure que les Twas ont perdu leurs forêts et se sont vus forcés de vivre en marge de la société dominante.⁹ Cette discrimination se manifeste d'habitude de la manière suivante :

- Stéréotypes négatifs à leur rencontre : ils sont perçus comme « retardés », mendiants, voleurs, puérils, sales, incultes, immoraux et stupides ;
- Refus de reconnaître leurs droits y compris le droit à la terre, le droit de s'auto-représenter et de parler en leur nom propre ;
- Ségrégation. Les Twas se voient souvent interdire de boire et de manger avec des personnes d'autres ethnies, de s'asseoir sur les mêmes bancs qu'elles ou de puiser de l'eau en même temps qu'elles. Les mariages mixtes sont considérés de façon négative.

Ces attitudes sont en train de changer mais demeurent répandues dans les zones rurales. La région des Grands Lacs a été le théâtre de guerres civiles ou inter-étatiques, de famines et de mouvements de populations durant plusieurs siècles. Ces facteurs ont contribué à la fragmentation des

populations twas et de leurs systèmes sociaux. Les fortes tensions politiques entre les groupes dominants hutu et tutsi au Rwanda, qui ont culminé dans le massacre de 800.000 Tutsis, Hutus modérés et Twas lors du génocide rwandais en 1994,¹⁰ et la violence continue entre diffé-

rentes factions armées au Burundi et en RDC ont exacerbé la vulnérabilité des Twas et des autres groupes dits « Pygmées ». Un aperçu des conflits armés et des processus politiques engagés récemment dans la région est fourni dans l'encadré n° 1 ci-dessous.

Encadré n° 1 Le conflit armé dans la région des Grands Lacs

Le conflit dans la région prend en grande partie sa source dans la violence et les déplacements en masse de populations causés par le génocide rwandais, lors duquel plus de 2 millions de personnes, dont de nombreux Hutus *interahamwe* responsables du génocide, ont fui en Tanzanie et en RDC.¹¹ Ils ont continué à lancer des attaques contre le Rwanda à partir des camps de réfugiés. Le Rwanda et l'Ouganda ont alors soutenu deux mouvements de rébellion dans l'est de la RDC afin de sécuriser leurs frontières avec ce pays.

Le premier mouvement mené par Laurent Kabila détruisit les camps, forçant ainsi les leaders des *interahamwe* à s'enfoncer dans la forêt. Kabila renversa le président Mobutu mais une fois au pouvoir ne tint pas sa promesse d'aider le Rwanda à combattre les éléments anti-rwandais se trouvant sur le sol de la RDC.

Au début de 1999, huit armées et au moins douze autres groupes armés étaient actifs en RDC, la plupart dans l'est, pour lesquels l'enjeu principal devint le contrôle des ressources minérales de la RDC. Un rapport de l'Organisation des Nations unies (ONU) relatif à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC par des forces étrangères a estimé qu'en 2002 le conflit avait entraîné la mort de 3 à 3,5 millions de personnes.¹² La malnutrition et le taux de mortalité infantiles avaient augmenté de façon exponentielle et les civils furent soumis à d'atroces violations des droits de la personne, y compris des violences sexuelles systématiques à l'encontre des femmes.¹³

Bien qu'un accord de paix ait été signé à Lusaka en août 1999 entre toutes les factions parties au conflit en RDC, les espoirs de paix réelle semblaient minces. Les efforts pour obtenir une solution politique négociée se sont intensifiés depuis l'assassinat du président Laurent Kabila en 2001 et son remplacement par son fils, Joseph Kabila. Ceux-ci culminèrent par le retrait de toutes les troupes étrangères de la RDC et la signature d'un accord de paix global en décembre 2002. Cela permit l'élaboration d'une Constitution, signée en avril 2003 et un gouvernement de transition fut mis en place en août 2003, composé de représentants du gouvernement sortant, de la milice pro-gouvernementale Mayi-Mayi, de mouvements armés rebelles, de l'opposition politique non-armée et de la société civile.

Cependant la violence s'intensifia dans la région de RDC

d'Ituri où des conflits fonciers entre les groupes ethniques locaux Lendu et Hema ont été exacerbés par des groupes rebelles (dont certains étaient soutenus par le Rwanda et l'Ouganda) se battant pour le contrôle des ressources minérales telles que l'or et les diamants. Depuis 1999, plus de 50.000 personnes sont mortes en Ituri et plus de 500.000 autres ont été déplacées.¹⁴ A la fin de 2002 et en 2003, la situation s'est détériorée au point que de nombreuses agences humanitaires ont émis des avis de danger de génocide. Des rapports mentionnant des enlèvements, du cannibalisme, des viols (y compris d'enfants), des exécutions sommaires et de la torture firent l'objet d'enquête par la mission de l'ONU en RDC, qui les confirma. Les « Pygmées » mbutis furent l'un des groupes principaux soumis à des exécutions sommaires et témoignèrent d'actes de cannibalisme perpétrés contre des membres de leur famille.¹⁵

La période de violence la plus récente au Burundi a débuté en octobre 1993 suite à l'assassinat, par l'armée à prédominance tutsie, du président démocratiquement élu Melchior Ndadaye. Depuis le pays a été ravagé par de violents conflits entre diverses factions hutues et tutsies, dont plusieurs avaient des bases en RDC. La lutte a coûté la vie à des milliers de civils et a déplacé des centaines de milliers de personnes de leur domicile. Des violations flagrantes des droits humains tels qu'enlèvements, pillages, viols ont été commises et l'infrastructure du Burundi a été en grande partie détruite. Des négociations entre les 19 belligérants (les Twas n'étant pas représentés) résultèrent dans les Accords de paix d'Arusha et la mise en place d'un gouvernement de transition en novembre 2001. Les combats ont cependant perduré entre les forces gouvernementales et deux factions rebelles.

Hormis quelques incursions sporadiques d'*interahamwe* et de soldats de l'ancien régime, le Rwanda et l'Ouganda sont relativement stables depuis 1994. Leurs actions à l'extérieur de leurs frontières continuent cependant à attiser le conflit global dans la région des Grands Lacs.

(NB: La rédaction de ce rapport a été achevée en anglais en septembre 2003. Les informations ne couvrent par conséquent que les événements jusqu'à cette date.)

La terre et les moyens de subsistance

L'accès à la terre et son contrôle

Perte de terrain

Afin de comprendre la situation foncière des femmes twas, il est nécessaire d'examiner les facteurs qui ont contribué à l'absence de propriété de la terre des Twas dans leur ensemble.

L'absence de propriété de la terre chez les Twas résulte du fait historique de leur occupation de la forêt où, selon la tradition des peuples chasseurs-cueilleurs ou des « Pygmées » dans toute l'Afrique centrale, les droits fonciers n'étaient reconnus ni en vertu de la loi coutumière, ni en vertu de la loi écrite. Les sociétés de chasseurs-cueilleurs sont considérées comme tombant sous la juridiction des groupes dominants qui ont des prétentions sur les mêmes terres. La chasse et la cueillette ne sont pas considérées comme des activités conférant des droits d'usage et/ou de propriété au même titre que l'agriculture ou l'élevage.¹⁶

L'invisibilité des droits fonciers des Twas du point de vue de la loi coutumière et de la loi écrite a signifié qu'ils n'ont pas reçu de compensation ni de terre de remplacement lorsqu'ils ont été expropriés de leurs terres à des fins agricoles, de conservation, de développement de l'agriculture industrielle ou de pâturages. Après l'éviction des communautés résidant dans le parc national de Kahuzi-Biega en RDC dans les années 1970 et 1980, des compensations ont été payées aux groupes qui étaient propriétaires de terres forestières selon la loi coutumière bantoue, mais pas aux Twas qui étaient beaucoup plus dépendants des ressources forestières.¹⁷ Les Twas habitant la forêt qui ont été expulsés de la forêt de Gishwati, du Parc des Volcans et des zones de conservation de la Forêt de Nyungwe au Rwanda, n'ont reçu de compensation ni pour les terres dont ils ont été expropriés, ni pour la destruction de leur culture et de leurs ressources vivrières ; seules quelques familles se sont vues allouer des lotissements par les autorités locales mais ces derniers sont inadéquats.¹⁸

A l'heure actuelle, les Twas sont l'un des groupes ethniques les plus désavantagés dans la région des Grands Lacs en termes de propriété foncière. Des études sur les Twas du Rwanda menées en 1995 et 1997 ont montré que seuls 1,6 % avaient suffisamment de terre pour nourrir leur famille, 13 % étaient entièrement sans terre et le reste n'avaient pas suffisamment de terre, ne disposant le plus souvent que du lotissement sur lequel était bâtie leur

maison. En 2002, seuls 22 % des ménages twas de la province de Cyangugu au Rwanda disposaient de terres agricoles. Une étude effectuée en 1991 sur les Twas expulsés de la forêt de Gishwati mentionnait une moyenne aussi faible que 0,005 hectares ou 50 m².¹⁹ Aux fins de comparaison, une étude nationale récente de la population rwandaise a démontré que 80 % des ménages rwandais sont propriétaires de terres arables, avec une moyenne de 0,71 ha par ménage.²⁰

L'étude détaillée de Salvator Nkurunziza sur l'exclusion des Twas au Burundi a montré que 53 % des ménages twas étaient sans terre, à comparer au chiffre de 15 % pour les ménages non-twas.²¹ En 1995, 82 % des Twas ougandais étaient entièrement dépourvus de terres. La surface totale de terre détenue par les 18 % restants s'élevait à 4,5 ha, donc une moyenne de 0,04 ha par ménage.²²

L'acquisition de la terre par les Twas

Lorsque les Twas ont pu obtenir des terres, cela s'est souvent fait par le biais de leur relation de vassalité avec les chefs traditionnels locaux, les *mwamis*, ou en tant que fermiers (*abagererwa*) sous le système féodal de tenure appelé *ubukonde*. Il est remarquable qu'en 1995, 84 % des Twas qui possédaient de la terre, l'avaient reçu des *mwamis* avant 1959 et seulement 3 % avaient reçu de la terre par le gouvernement entre 1961 et 1993. Au Burundi également, la terre donnée par les *mwamis* était la source principale de propriété de la terre pour les Twas.²³ Depuis l'époque coloniale, pratiquement aucune terre n'a été distribuée aux Twas. Jusqu'à présent, les concentrations de Twas se trouvent autour des anciennes cours royales. Par exemple à Muramvya, près des terres traditionnelles twas dans la forêt de Kibira au Burundi et à Nyanza au Rwanda.

« Nous sommes originaires de la forêt de Kibira, puis nous sommes allés à Ruhororo en Muramvya. Ganwa [Le Prince] Bisumbagotira, fils de Moya, a donné de la terre aux Twas quand ils sont arrivés de la forêt. Mboneko, un autre prince, leur a fait quitter la forêt et leur a dit d'aller chasser partout dans la brousse. Plus tard, le chef coutumier Mateka leur a donné la colline ici. Nos ancêtres étaient Kanyogombe, Bigoma, Muyga, Bagere, Budodi, Muriho. C'étaient des chasseurs héroïques – ils ont reçu de la terre en récompense. »

(Femme twa âgée, Giheta, Province de Gitega, Burundi, avril 2003)

Durant la dernière décennie, des groupes chrétiens, des agences d'aide et des organisations twas ont acheté de la terre pour quelques communautés et quelques familles twas. Au Rwanda, certaines communautés twas ont obtenu des droits d'usage sur des terres marécageuses, en formant des associations communautaires inscrites auprès des autorités locales. Un système d'achat des terres établi tardivement par la Fondation pour la conservation de la forêt impénétrable de Bwindi et de celle de Mgahinga (MBIFCT – *Mgahinga and Bwindi Impenetrable Forest Conservation Trust*) pour les Twas expulsés des parcs nationaux du sud ouest ougandais, a fourni une moyenne de seulement 0,5 ha par ménage avant de voir ses fonds s'épuiser.²⁴

De nombreuses communautés twas squattent temporairement, tout en cherchant constamment une terre sur laquelle s'établir avant qu'on ne les chasse.

« Ces gens qui nous permettent de rester sur leurs terres nous font appel pour qu'on la cultive. Si nous refusons ils disent : « Allez ailleurs, nous n'avons plus besoin de vous ici ». Nous ne sommes pas installés définitivement ici parce que les habitants du lieu font pression sur les propriétaires fonciers en leur disant : « Pourquoi avez-vous donc besoin des Twas ? » et nous risquons à tout moment de devoir partir nous installer ailleurs. Les propriétaires fonciers ne nous laissent pas installer de latrines car ils ne veulent rien de permanent sur leurs terres, ni de trous qui pourraient poser des difficultés pour l'agriculture plus tard. Mais s'ils nous prennent en train de nous soulager dans les champs ils se mettent en colère. Ma fille a été surprise ainsi et a dû ramasser ses propres excréments avec ses mains. »

(Femme twa d'âge moyen, Nyakabande, Province de Kisoro, Ouganda, mai 2003)

Ces Twas ne sont pas en mesure d'investir dans un logement permanent à cause de la précarité de leur situation. Le statut social inférieur et le faible pouvoir dont disposent les Twas rendent leurs terres vulnérables à l'expropriation par l'éviction, la spoliation, l'intimidation par les communautés voisines ou par les autorités locales. Certains *imidugudu* au Rwanda, ces villages planifiés destinés à recevoir les réfugiés qui rentraient et à soutenir la politique gouvernementale de promotion des allocations « rationnelles » de terres,²⁵ ont été construits sur des terres twas. En temps de disette les Twas peuvent parfois vendre ou louer leurs terres à des voisins pour (presque littéralement) une bouchée de pain. Parfois d'autres communautés locales font valoir auprès des autorités que les Twas étant potiers, ils n'ont pas besoin de terre et que par conséquent la terre devrait être attribuée à des non-Twas.²⁶

Les femmes twas et la terre

Les systèmes sociaux et les droits coutumiers twas traditionnels, basés sur la forêt sont relativement peu connus mais il est vraisemblable qu'ils aient été similaires à ceux d'autres chasseurs-cueilleurs d'Afrique centrale. Ces peuples sont généralement mobiles et flexibles, ils cherchent un retour immédiat et direct pour leur travail, n'accumulent ni propriété ni surplus et sont beaucoup plus préoccupés par le présent que par l'avenir. Les inégalités économiques au sein du groupe sont nivelées par le partage obligatoire. Les inégalités sociales sont résolues par les stratégies d'évitement, des plaisanteries et des espiègleries. Des individus ayant des compétences et une expérience reconnues sont parfois acceptés comme leaders dans certaines situations spécifiques, mais ils n'ont pas de chef au sens strict. Les décisions sont prises collectivement et la société tend à être inclusive. Les difficultés et les conflits sont souvent réglés par l'utilisation de stratégies d'évitement et en s'éloignant de la source du problème.²⁷

Les peuples chasseurs-cueilleurs forestiers considèrent qu'ils entretiennent une relation intime et de satisfaction mutuelle avec la forêt. La richesse de la forêt est maintenue par le partage entre les gens, et entre les gens et les esprits de la forêt, ainsi que par des chants et des danses rituels qui visent à assurer le soutien des esprits pour aider les Twas à subvenir à leurs besoins.²⁸ Ces peuples ne conçoivent pas l'idée d'une « propriété » individuelle de la terre et de ses ressources. Les gens sont libres d'utiliser les ressources naturelles dont ils ont besoin en n'importe quelle quantité. L'appartenance à un clan, l'amitié et le mariage permettent aux individus d'avoir accès à une grande variété de lieux et de zones dans lesquelles ils peuvent chasser et collecter de la nourriture et d'autres produits forestiers. Les femmes ont accès aux ressources en propre et non en conséquence de leur relation à l'égard d'un homme. Ainsi au sein de ces sociétés forestières traditionnelles l'autonomie des femmes est-elle assurée par la nature collective des droits aux ressources ainsi que par leur faculté d'y accéder librement et de manière indépendante. Cela est à opposer aux régimes de propriété européens dans lesquels liberté et autonomie sont liés à la propriété individuelle et aux droits qui s'y rattachent.²⁹

Les Twas spoliés de leurs terres forestières ont été entraînés dans les systèmes fonciers des groupes agriculteurs et éleveurs voisins. Dans les peuples Fumbira, Havu, Hutu, Kiga, Shi, Tembo et Tutsi, la terre fait également l'objet de propriété collective mais uniquement selon le lignage masculin. Les femmes ne possèdent pas de terre et ne peuvent obtenir de droit d'usage que par l'intermédiaire de leur mari. Sous le régime de la loi coutumière, les femmes n'héritent que rarement de la terre et une veuve ne peut conserver l'usufruit de la propriété de son mari

défunt que si elle reste dans la maison de celui-ci. Dans le cas contraire, sa belle-famille peut l'expulser contre son gré de la terre en question, avec ses enfants, dans le but de s'en accaparer pour son propre profit.³⁰ Les Twas qui ont réussi à obtenir des terres hors de leur forêt ont adopté une attitude similaire en ce qui concerne la propriété masculine des terres, mais les droits des femmes semblent demeurer plus solides au sein des communautés twas et les règles sont généralement interprétées de manière plus souple au bénéfice des femmes que dans les communautés voisines.

Les femmes twas qui ont bien voulu répondre à nos questions pour l'élaboration de ce rapport ont des perceptions très variées de leurs droits fonciers et de la manière dont les règles de propriété et d'accès sont appliquées. Cependant des thèmes généraux émergent au moins pour les communautés twas qui ne disposent plus d'usufruit coutumier des terres forestières.³¹

La terre communautaire est généralement divisée en lotissements familiaux considérés comme appartenant au mari. On considère que les épouses ont l'usage de la terre mais qu'elles n'en sont pas formellement co-propriétaires. L'héritage foncier chez les Twas se fait généralement de père en fils. Les filles peuvent se voir réserver une portion de la terre familiale jusqu'à ce qu'elles se marient et partent dans la communauté de leur mari. Cependant certains Twas disent que leur terre devrait revenir à leurs filles autant qu'à leurs fils et s'ils n'ont que des filles la présomption de succession ira en leur faveur plutôt que de voir passer la terre à des membres masculins de la famille mais qui sont plus éloignés. Bien qu'une femme twa parte normalement dans la communauté de son époux lors de son mariage, en raison de la pénurie extrême des terres, si elle hérite son mari viendra généralement vivre avec elle.

Une femme twa perdra généralement l'accès à la terre de sa propre famille si elle quitte son mari. Cependant, lorsqu'une femme est quittée par son mari, ou si elle le quitte à cause de son attitude violente, elle peut souvent garder la maison familiale et continuer à utiliser la terre, particulièrement si elle doit s'occuper de ses enfants. La même chose vaut pour les veuves. La capacité d'une femme à conserver la propriété familiale dépend d'un nombre de facteurs qui incluent : le pouvoir de négociation de la femme ; la question de savoir si la dot³² a été payée ; sa situation au sein de la communauté ; les décisions prises par les leaders de la communauté en ce qui concerne les droits de chaque partie ; la question de savoir s'il existe d'autres terres disponibles pour chacune des deux parties ou pour l'une d'entre elles ; et le degré auquel les coutumes patriarcales des communautés environnantes ont été absorbées par la communauté twa. Les femmes twas au sein de relations polygames doivent généralement partager leurs terres avec leurs co-épouses

ou peuvent être expulsées afin de faire place à une nouvelle co-épouse, ce qui augmente leurs difficultés à subvenir aux besoins de leurs enfants.

En somme, les femmes twas ont perdu des possibilités d'accès à la terre, non seulement à cause de la perte des droits fonciers traditionnels des Twas dans leur ensemble mais également à cause de l'adoption au sein des communautés twas de nouvelles attitudes envers les droits fonciers. Les droits fonciers des femmes dans les quelques communautés twas qui ont réussi à obtenir des droits de propriété ou d'usufruit en dehors des forêts, sont généralement moins importants que ceux dont elles jouissaient au sein des systèmes fonciers communautaires forestiers.

Moyens de subsistance et sécurité économique

Des forêts aux fermes : modification des stratégies de subsistance des Twas

« Nos ancêtres disent que nous étions les premiers. Les gens qui savent écrire ont envahi notre terre [le parc national de Kahuzi-Biega]. Selon nos ancêtres, toutes ces terres nous appartenaient mais nous n'avons désormais plus aucun droit sur elles. Le parc était notre endroit depuis l'époque de nos ancêtres. Lorsqu'un homme quittait la maison avec sa lance pour aller dans la forêt, la famille savait qu'il rapporterait à manger. Si l'homme ne sortait pas sa lance, la femme savait qu'elle devait prendre son panier et sa hache pour aller chercher du bois. Elle apportait le bois aux non-Pygmées et le troquait contre des bananes pour donner de quoi manger à sa famille. Maintenant, nous les femmes de la forêt n'y avons même plus accès. [...] Nous pleurons car notre vie est une telle misère. En ce temps-là nous pouvions vivre, nous avions assez à manger et de quoi satisfaire tous nos besoins. Maintenant il n'y a plus rien. »

(Femme twa d'âge moyen, Buyungula, Province de Kabare, RDC lors d'une conférence sur les droits des femmes organisée par l'organisation twa congolaise PIDP en 2000)

Dans certaines parties de la RDC orientale les Twas obtiennent une large partie de leur subsistance dans les forêts. Ils considèrent que la cueillette des produits forestiers pour leur propre consommation et à des fins commerciales constitue leur véritable profession ce dont ils sont fiers, mais dont l'exercice est toutefois entravé par les agences pour la protection de l'environnement. S'ils ont la possibilité d'obtenir ces produits clandestinement, ils l'exploiteront, particulièrement s'ils sont sans terre et

ne disposent d'aucun autre moyen de subvenir aux besoins de leur famille.

« Nous allons chercher les ignames et les légumes milunda dans les marais au bord du lac et dans les plantations des autres Congolais où il y a des eucalyptus parce que c'est là où ces ignames préfèrent germer. Mais nous ne pouvons pas nous rendre dans le parc depuis qu'on y a mis les limites. Si nous y allons en trichant un peu, si on nous attrape nous sommes menacés de mort. Or, c'est là où l'on trouve ces aliments en grande quantité. Mais comment y accéder ? Maintenant nous ne savons même plus aller dans les plantations d'eucalyptus des Zaïrois : eux aussi commencent à nous menacer et à nous chasser en disant que nous abîmons leurs arbres quand nous creusons pour chercher les ignames dans le sol. »
(Femme twa d'âge moyen, Chombo, Province de Kabare, RDC, avril 2003)

Dans les quelques secteurs où les ressources naturelles n'ont pas été accaparées au nom de la protection de l'environnement, par des groupes ethniques dominants ou des entrepreneurs, comme sur l'île d'Idjwi et dans les secteurs forestiers du Congo oriental qui se trouvent en dehors des parcs nationaux, les Twas ont de plus vastes possibilités de subsistance s'appuyant sur l'utilisation des ressources naturelles diverses et ne sont pas aussi indigents. Mais dans les secteurs restants, les systèmes traditionnels twas, basés sur la flexibilité et la mobilité ainsi que sur le retour immédiat lors de l'exploitation des ressources naturelles renouvelables sont pratiquement impossibles à maintenir.³³ Dans l'économie de marché actuelle, les stratégies alternatives des Twas, basées sur la vente de leur force de travail ou de produits artisanaux, sont à peine suffisantes pour subvenir aux besoins quotidiens les plus fondamentaux des ménages twas. N'ayant pas de réserves de ressources naturelles, d'argent ou autres actifs, les Twas sont parmi les plus pauvres des pauvres.³⁴

Un nombre croissant de communautés twas se tournent vers l'agriculture comme leur meilleur espoir de fournir au moins une partie de leurs besoins en nourriture et une protection contre l'extrême pauvreté. Mais pour que cela soit possible, encore faut-il que la question du manque chronique de terres chez les Twas soit prise en compte et fasse l'objet d'une action concrète au niveau politique.

« Ce qui nous manque c'est la terre. Si nous en avions nous pourrions cultiver notre propre terre. Même si c'est tout petit, c'est toujours mieux que de travailler sur le champ des autres. »
(Femme twa d'âge moyen, Busanza, Province de Kisoro, Ouganda, mai 2003)

Les moyens de subsistance des femmes twas

La division du travail entre hommes et femmes twas est relativement complémentaire. Les activités principales des femmes twas consistent à : fabriquer et faire cuire des pots de terre traditionnels ; porter des matériaux de construction et des récoltes ; effectuer du travail agricole rémunéré ; collecter de la nourriture recueillie à l'état sauvage ; labourer, planter, arracher les mauvaises herbes et récolter ; glaner les épis dans les champs moissonnés ; garder le bétail ; se consacrer au petit commerce ; confectionner des tapis de pailles, des paniers et autres objets de vannerie ; fabriquer du charbon. Quelques femmes twas sont employées par des associations twas en tant que représentantes de leur communauté. En outre les tâches domestiques telles que la garde des enfants, la collecte de bois de chauffe et d'eau, la cuisine et le ménage reviennent aux femmes qui doivent parfois également s'occuper de parents plus âgés ou d'orphelins.

Les activités principales des hommes twas consistent à : être porteurs ; effectuer du travail agricole rémunéré ; construire des maisons ; chercher et transporter l'argile utilisée pour la poterie ; ramasser de l'herbe et du bois pour faire cuire les poteries ; défricher des terrains pour y pratiquer l'agriculture ; abattre et débiter des arbres pour fabriquer du charbon et pour obtenir du bois de chauffe ; pêcher ; chasser et poser des pièges. Un très petit nombre sont employés en tant que représentants de leur communauté par des associations twas ou comme gardes ou guides par des agences de protection de l'environnement. De temps à autres, les hommes cuisinent, s'occupent des enfants, font de la vannerie ou de la poterie et s'occupent du bétail.

Les hommes et les femmes ramassent de l'herbe pour réaliser des matelas ; ramassent des bambous, des produits forestiers et des lianes ; préparent des piquets pour faire pousser les pois ; chantent et dansent aux noces et autres festivités locales ; reçoivent des touristes ; fabriquent des tuiles d'argile ; vendent du charbon ; transportent les poteries au marché et fournissent des produits pour la médecine traditionnelle. Lorsqu'ils ne trouvent pas de travail, beaucoup d'hommes et de femmes twas se rendent dans des communautés voisines non-twas pour mendier de la nourriture.

La plupart des hommes twas reconnaissent volontiers que ce sont les femmes qui travaillent le plus dur et sont le point central du foyer car ce sont elles qui apportent la plus grande contribution aux ressources alimentaires de la famille et qui élèvent en grande partie les enfants. Les hommes et les femmes twas considèrent que le mari a la responsabilité de résoudre les problèmes de famille, mais il n'est pas nécessairement considéré comme celui qui fournit la source principale de revenus.

Malgré la variété des activités entreprises par les femmes twas, elles se sont retrouvées attirées dans l'économie de marché à des conditions très désavantageuses et leur revenu est extrêmement faible, habituellement de moins de 50 cents de dollar états-unien par jour, comme cela est expliqué ci-dessous.³⁵

Le travail rémunéré

Une femme twa gagne généralement entre 15 et 50 cents pour une journée de travail agricole, ou alors, l'équivalent en nourriture, c'est-à-dire 1 ou 2 kg de haricots, de farine de manioc ou de maïs. Le portage est rémunéré entre 10 et 35 cents pour 50 kg transportés. Si une femme arrive à faire trois ou quatre voyages par jour, elle peut gagner jusqu'à 1 dollar.

Selon les femmes interrogées pendant la préparation de ce rapport,³⁶ dans toute la région, les employeurs paient habituellement les travailleurs twas moins que les travailleurs des autres groupes ethniques, en général la moitié moins. Toutefois, il n'y a pas de discrimination faite entre hommes et femmes twas.

Extraction des ressources naturelles

Dans la RDC orientale, les femmes twas arrivent à produire de six à huit sacs de charbon par mois qu'elles vendent environ 2 dollars (soit environ 50 cents par jour), mais la moitié de cela doit être payé à la personne qui fournit l'arbre. La collecte de bambou dans la forêt d'Echuya en Ouganda, effectuée grâce à un permis, est relativement lucrative. Le permis coûte 25 cents et une botte de bambou se vend entre 1 et 1,25 dollar ce qui génère un profit de 1 dollar sur chaque voyage de collecte. Plusieurs voyages peuvent être faits au cours d'une même journée.

Le bétail

Il arrive qu'un fermier donne une chèvre ou une brebis à une femme twa pour qu'elle s'en occupe et lui permette de garder l'un des petits. La valeur d'une chèvre adulte est de 12 à 20 dollars et la femelle peut mettre bas jusqu'à deux fois par an. Cela est l'un des rares moyens grâce auquel les Twas sans terre peuvent acquérir du capital, si toutefois ils disposent de pâturages suffisants.

La prostitution

Certaines femmes et jeunes filles twas qui habitent dans les villes les plus grandes ou à proximité pratiquent la prostitution. Il s'agit généralement d'un emploi à temps partiel, pratiqué essentiellement les jours de marché lorsque les hommes ont de l'argent à dépenser. Souvent les femmes sont « payées » en bière, ou tout au plus reçoivent quelques cents pour leurs services. Les contacts sont sans lendemain et du fait que les femmes twas sont

de statut inférieur, il y a peu de chance qu'elles reçoivent de soutien à long terme de la part de leurs clients.

Produits artisanaux

Il faut une à deux semaines pour fabriquer des nattes servant à dormir et qui seront vendues entre 50 cents et 1 dollar. Il faut une semaine de travail pour fabriquer et faire cuire un lot de 10 pots d'argile, qui ne se vendront que 10 cents pièce. Les prix que les femmes twas reçoivent ne couvrent pas les coûts de la matière première ni les coûts occasionnés en terme de temps passé. Le coût de production réel d'une poterie traditionnelle twa est de 2 à 4 dollars, selon la taille. Le marché pour les produits traditionnels est généralement faible et si une femme twa a désespérément besoin d'argent elle acceptera le prix proposé par ses clients.

Divertissement et tourisme

Bien que les Twas soient réputés pour leurs talents de danseurs, chanteurs et musiciens, peu de communautés twas ont l'occasion de gagner de l'argent en exerçant leurs talents. Celles qui en ont la possibilité sont souvent exploitées. Les communautés twas auxquelles on fait appel pour danser lors de mariages ou de festivités locales ne sont souvent payées qu'en bière locale ou avec une somme d'argent symbolique. Au parc de la forêt impénétrable de Bwindi en Ouganda, les touristes paient 5 dollars pour rendre visite aux communautés locales et assister à un spectacle de danse et de tambours twas. 15 % de cet argent est censé revenir à la communauté twa. Après avoir partagé les gains mensuels entre 20 Twas adultes et enfants, chaque adulte peut finalement recevoir moins de 1 dollar. Les Twas n'ont pas les moyens de vérifier s'ils reçoivent une proportion correcte des tarifs payés par les touristes. Les femmes twas gagnent plus d'argent en vendant leurs paniers directement aux touristes, gagnant 2,5 dollars par panier.

L'accès des femmes twas aux ressources financières et à leur contrôle

Une femme twa est relativement libre de dépenser l'argent qu'elle gagne de la manière dont elle l'entend. Elle a la responsabilité de nourrir sa famille et ses gains ne sont généralement suffisants que pour acheter à manger. Par exemple, une ouvrière agricole en RDC gagne un salaire quotidien équivalent à 30 cents. Avec cette somme elle ne peut acheter suffisamment de nourriture que pour un repas.³⁷ Lorsqu'une femme parvient à gagner plus d'argent et souhaite le dépenser en biens autres que pour la nourriture, elle doit en théorie négocier avec son mari. Cependant, de nombreux hommes twas reconnaissent que les femmes sont meilleures gestionnaires de l'argent du foyer et n'insistent pas par conséquent pour contrôler les dépenses du ménage.

« Une femme connaît mieux la maison. Même si j'ai de l'argent moi-même, ma femme sait ce qui manque à la maison. C'est elle qui y travaille le plus. Moi je peux sortir pour gagner de l'argent, mais ma femme sait beaucoup mieux que moi combien nous avons d'animaux domestiques, comment on doit s'occuper d'eux et ce qu'il y a à faire. Parfois je suis saoul pendant plusieurs jours d'affilée et ne sais pas ce qui se passe. »
(Vieil homme twa, Kalengyere, Province de Kabale, Ouganda, mai 2003)

Bien que la poterie soit une activité déficitaire dans de nombreux ménages, les Twas du Burundi, de certaines régions de la RDC et du Rwanda s'y accrochent à cause de sa signification culturelle. Les communautés de Twas potiers estiment que cette profession est héritée de leurs ancêtres, qu'elle forme le centre de la vie familiale twa et qu'elle est une composante essentielle de l'identité twa d'aujourd'hui

« Dans notre culture, même si nous avons des activités supplémentaires, nous ne voudrions pas abandonner l'argile. Nous ne pouvons pas abandonner un métier qui nous a été laissé par nos ancêtres. »
(Femme twa d'âge moyen, Gitega, Burundi, avril 2003)

La poterie permet de renforcer le partenariat entre les époux car les deux doivent combiner leurs connaissances pour fabriquer le produit final. L'habileté en poterie d'une femme twa est source de fierté pour elle et son mari. La poterie apporte également aux femmes twas une certaine indépendance financière dans la mesure où elles contrôlent la dépense des petites sommes d'argent qu'elles gagnent. Les femmes qui travaillent dans l'agriculture continuent à fabriquer leurs pots tout en faisant leur travail agricole quotidien. Ce dernier est en effet considéré comme un moyen de subsistance tandis que la poterie permet de générer des revenus.

Dans les communautés associées à la forêt particulièrement, les hommes twas se sentent inutiles car ils ne peuvent plus remplir leur rôle traditionnel de chasseurs et de fournisseurs essentiels de nourriture et peu d'entre eux ont développé d'autres professions. Cela peut expliquer en partie leur haut niveau de consommation d'alcool. Bien que les hommes affirment consulter leurs épouses quant à la manière de dépenser l'argent qu'ils gagnent, ils en dépensent la plus grande partie dans les bars locaux, ce qui entraîne la colère et le ressentiment des femmes.

Lorsque les Twas disposent de leur propre terre familiale, les femmes comptent sur les hommes pour défricher le terrain et entreprendre tous les lourds travaux. Ensuite elles font le gros du travail qui consiste à assurer la production de la récolte. Dans de telles situations, les hommes, du fait de l'importance de leur investissement initial en travail, se sentent en droit d'exiger le contrôle des dépenses de l'argent généré par la vente de la récolte. Ainsi, une propriété foncière accrue chez les Twas, alliée à une dépendance accrue à l'égard de l'agriculture, est susceptible de réduire le degré d'autonomie économique des femmes twas, même si les niveaux de nourriture et de revenu de la famille s'en trouvent globalement améliorés.

Le manque d'argent des femmes twas les rendent vulnérables aux événements qui sont susceptibles de réduire leur capacité à gagner leur vie, tels que la maladie, la vieillesse ou le veuvage. Elles ont de grandes difficultés à couvrir les coûts des soins médicaux et des funérailles. Quelques femmes font partie de réseaux d'épargne communautaire, mais la plupart ne peuvent pas compter sur d'autres membres de la communauté pour les aider car elles sont pareillement pauvres. Dans les cas extrêmes, les Twas peuvent vendre ou louer leurs terres pour des sommes dérisoires. Les femmes twas n'ont pas accès au crédit commercial et sont largement ignorantes des possibilités de crédits offertes par les unions de crédits, les organisations gouvernementales et non-gouvernementales (ONG).

Les femmes au sein de la société twa

Le mariage

Les femmes twas jouissent d'une liberté considérable au sein du mariage. Habituellement elles choisissent leur partenaire, sauf dans les rares cas d'enlèvement. Les parents twas disent qu'ils ne peuvent en aucune manière contrôler qui leur fille épousera.

Lorsqu'une fillette twa a atteint la puberté on la considère prête pour le mariage. Les jeunes filles twas sont fortement incitées à entamer une relation pendant leur puberté.³⁸

« Vous demandez s'il vaut mieux rester célibataire ou se marier? Même si le mariage apporte beaucoup de problèmes, il est impossible de rester célibataire, c'est hors de votre propre contrôle. Lorsque vous avez de la poitrine, les garçons sont là à vous attendre. Il est inconcevable de rester dans la maison de son père et d'être célibataire. »

(Jeune femme twa, Nteko, Province de Kisoro, Ouganda, mai 2003)

Le mariage coutumier

Les deux formes de mariage les plus communes parmi les Twas sont le mariage « public » et le mariage de type « fugue amoureuse ». Lors d'un mariage public, le garçon informe ses parents du fait qu'il a rencontré une jeune fille et qu'ils prévoient de se marier. Lui ou ses parents vont alors rendre visite aux parents de la jeune fille et ils se mettent d'accord sur la « dot » qui devra être payée à la famille de celle-ci. Cela peut être une houe, du bétail ou de l'argent. La communauté entière est informée du mariage et si la famille a suffisamment d'argent, le mariage sera célébré avec des boissons et des danses.

Lors du mariage « de fugue » (aussi appelé « se marier la nuit » ou « mariage secret »), la jeune fille se rend à la hutte du garçon durant la nuit. Après plusieurs jours, le garçon envoie un message aux parents de la jeune fille pour leur dire qu'il l'a épousée. Si le garçon en a les moyens, il offrira un cadeau aux parents sous forme de bière et d'argent, mais si les parents ne sont pas contents de cette fugue, ils peuvent donner une amende au garçon ou refuser d'accepter la dot.

Dans de rares cas, une fille twa peut être enlevée et emportée par un homme dans sa hutte. Si elle n'est pas d'accord elle est battue. Les hommes justifient ce compor-

tement en utilisant le prétexte qu'ils sont trop pauvres pour payer une dot et n'ont donc pas d'autre choix.

« Je n'ai pas eu d'autre choix que d'épouser mon mari qui avait déjà deux femmes. Je revenais du marché où j'étais allée acheter à manger pour ma mère quand il m'a enlevée sur le chemin du retour et a décidé de m'emmener chez lui pour que je devienne sa femme. Ce n'était pas mon choix, mais il m'a battue et il a bien fallu que je me soumette. »

(Jeune femme twa, Nyarusiza, Province de Kisoro, Ouganda, mai 2003)

Le fait d'être l'objet d'une dot engendre chez les femmes twas le sentiment d'être respectées et d'avoir de la valeur aux yeux de leur mari. Cependant, le fait que de nombreux Twas soient trop pauvres pour s'acquitter du paiement n'empêche pas les couples de se marier.

« Auparavant lorsque nous avions accès à la forêt, le garçon devait apporter à sa future belle-mère la dot qui s'élevait à 5 fuko [petits rongeurs] piégés dans la forêt. Du temps de nos grands-parents, nous donnions une antilope et un buffle comme dot. Maintenant nous sommes tous dans la même situation, sans moyen de payer la dot, alors nous vivons ensemble sans cérémonie. »

(Femme twa d'âge moyen, Chombo, Province de Kabare, RDC, avril 2003)

Le paiement d'une dot accroît le sentiment d'engagement de l'homme dans le mariage et dans certaines communautés twas, les hommes disent que le fait d'avoir payé une dot leur donne le droit de garder les enfants en cas d'échec du mariage et de séparation. Cependant il y a de grandes variations au sein des communautés en ce qui concerne la manière dont les femmes et les enfants sont traités lors d'une séparation du couple et même si la dot peut jouer un rôle, celle-ci ne semble pas être, en fait, le facteur déterminant.

Le mariage légal

Peu de femmes twas sont légalement mariées que ce soit civilement ou religieusement. Les femmes qui sont légalement mariées se sentent plus en sécurité. Ni elles ni leurs enfants ne peuvent être expulsés de la maison matrimoniale en cas de décès du mari, ou de séparation, l'épouse a des

droits sur le patrimoine familial et ses droits à la garde des enfants sont également mieux protégés. La plupart des femmes twas ne voient cependant pas l'utilité d'un mariage légal. Même si le mariage civil est gratuit, les frais à engager pour la célébration ou l'achat de vêtements convenables peuvent s'avérer une charge impossible à assumer.

La polygamie

La polygamie est relativement répandue parmi les autres groupes ethniques dans la région. Elle est conçue comme un signe de richesse et de pouvoir masculin. En Ouganda la polygamie est légale, et dans les trois autres pays, les hommes ont souvent des « épouses non officielles » avec qui ils entretiennent des relations à long terme. La polygamie est pratiquée dans les communautés twas, mais est limitée par l'impossibilité dans laquelle se trouvent la plupart des hommes twas de subvenir aux besoins de plus d'une famille. Par ailleurs, de nombreuses communautés twas n'insistent pas sur le paiement de la dot, ce qui facilite l'acquisition de plusieurs femmes par les hommes. La plupart des femmes twas abhorrent la polygamie.

« Un homme peut avoir jusqu'à 10 épouses parce que les épouses ne lui coûtent rien. De nombreuses femmes ici vivent dans des mariages polygames. Certaines femmes récoltent des ignames mais ne les partagent pas avec leurs co-épouses. Parfois le mari met deux ou trois épouses dans une maison – ça c'est la mort. Nous ne pouvons pas accepter la polygamie. La seconde épouse dérange le mariage et la première épouse perd son pouvoir parce que l'homme donne tout ce qu'il ramène pour la famille à sa seconde épouse. La première épouse doit alors demander à la première épouse pour obtenir la moindre chose. C'est terriblement humiliant et nous ne pouvons l'accepter. Il n'y a vraiment rien de bon dans ce système de la polygamie. »
(Femme twa d'âge moyen, Chombo, Province de Kabare, RDC, avril 2003)

Dans certains cas cependant, même si les épouses ne s'entendent pas, les enfants ont accès aux deux foyers et sont nourris et gardés par les deux co-épouses. Cela peut augmenter leurs chances de survie.

Les mariages mixtes

Le mariage entre les Twas et d'autres groupes ethniques n'est pas commun. Dans les communautés rurales, il est difficile pour les hommes twas de rassembler la dot exigée par les autres groupes ethniques.³⁹ Les mariages mixtes sont plus communs pour les femmes rurales twas, parce que les hommes bénéficient d'un montant de dot qui est très bas, voire inexistant. Les parents twas ne voient pas d'inconvénient à ce que leurs filles épousent

des non Twas aussi longtemps qu'ils les savent bien traitées. Toutefois, les communautés non-twas se moquent parfois des épouses twas à cause de leur faible « valeur ». Le mari considère parfois la relation comme de pure utilité sexuelle et n'assume pas ses responsabilités vis-à-vis des enfants. Dans ces cas-là la femme retournera généralement vivre dans sa communauté.

Les parents twas sont soucieux du fait que leurs filles risquent de contracter une infection par le VIH si elles se marient en dehors de la communauté twa, mais si la jeune fille est amoureuse, ils considèrent qu'ils ne peuvent pas vraiment s'opposer à la relation. Les enfants des mariages mixtes prennent parfois l'identité de leur père ou sont parfois considérés comme Twas, en fonction du degré d'intégration de l'épouse dans la communauté de son mari.

Les problèmes conjugaux

Dans de nombreux couples twas, chacun a eu d'autres expériences de vie conjugale.⁴⁰ Les femmes twas plaisantent à propos de la spontanéité de leurs rapports : « Nous nous rencontrons, nous nous marions et si ça ne marche pas, nous nous séparons. C'est tout. »

La facilité avec laquelle les femmes twas peuvent quitter des relations insatisfaisantes est un signe de relative égalité entre les sexes. Les femmes et les hommes sont libres de choisir d'autres partenaires après leur séparation. Toutefois, nombreuses sont les femmes twas qui rencontrent des difficultés conjugales, à cause de l'alcoolisme de leur mari, du manque de soutien matériel et financier qu'il apporte à leur famille et de ses aventures extra-conjugales. En privé, les femmes twas se plaignent longuement de la détresse affective et de la violence physique que leur mari leur inflige. De nombreuses femmes twas portent des cicatrices résultants de coups et d'autres violences causés par leur mari.

Les femmes qui se trouvent dans des relations où la violence domestique est présente essaient dans un premier temps de faire face à la situation par elles-mêmes plutôt que de chercher du soutien auprès de leurs voisines qui souffrent de problèmes similaires.

« Les hommes battent souvent leur femme, mais cela reste dans la famille seulement. Ils le font quand ils ont bu, mais certains maris frappent leur femme même sans avoir bu. Que peut faire une femme ? Si tu n'es pas assez forte, tu dois t'enfuir. Si tu es forte, tu restes et tu rends les coups. On pourrait demander de l'aide aux autres femmes de la communauté mais nous sommes toutes dans le même bateau. Ce qui t'est arrivé la nuit dernière m'est arrivé aussi durant la même nuit ! »

(Femme twa d'âge moyen, Kanazi, Province de Kigali Ngali, Rwanda, mars 2003)

Une femme twa ne soumettra ses problèmes conjugaux aux Anciens, au conseil de village ou aux représentants de l'église, que si sa situation devient insupportable. Il arrive que le conseil de village demande paiement avant de traiter la requête. Les conseillers peuvent demander au mari de se comporter différemment et lui infliger une amende. Le comportement du mari peut alors s'améliorer pour un temps donné, mais si la violence recommence, la femme n'a souvent pas d'autre choix que de le quitter. Au Burundi et au Rwanda, la femme prendra généralement ses enfants avec elle. En RDC et en Ouganda, le mari les gardera souvent, particulièrement lorsqu'il s'est acquitté d'une dot.

Le veuvage

Les guerres civiles qui ont dévasté la région des Grands Lacs depuis de nombreuses années ont entraîné le veuvage de nombreuses femmes dans les communautés twas. Les veuves les plus âgées sont extrêmement vulnérables. Si elles sont trop faibles pour cultiver, fabriquer des poteries ou vendre leur travail, elles sont réduites à la mendicité ou à espérer des dons de nourriture de la part de leur communauté, mais dans la plupart des cas, la communauté elle-même est trop pauvre pour pouvoir les aider. Même les membres de la famille n'ont souvent pas les moyens de soutenir leur mère ou leur tante veuve.

« Lorsque j'étais encore forte je me nourrissais. Maintenant je ne peux plus rien faire pour gagner ma vie. Alors qu'est-ce que je fais ? Je reste assise devant ma maison tout le jour et si l'on ne me donne rien, je retourne me coucher et je dors. »
(Veuve twa, Kashaasha, Province de Kabale, Ouganda, mai 2003)

De nombreuses veuves plus jeunes ou de femmes qui se sont séparées de leur mari n'envisagent pas de se remarier. Elles pensent parfois qu'il leur sera impossible de trouver un homme qui acceptera des enfants qui ne sont pas de lui, mais souvent elles sont simplement lassées des difficultés entraînées par le fait de vivre avec un homme sur lequel elles ne peuvent pas compter. Elles souhaitent également éviter les risques d'infection par le VIH qu'elles encourraient en se remariant.

La santé

Accès aux soins sanitaires

Les femmes twas sont plus sujettes aux problèmes de santé que les hommes du fait de la grossesse et parce qu'elles ont la responsabilité essentielle du soin des enfants. Il n'existe pratiquement aucune statistique concernant la

santé des femmes twas. Les problèmes de santé les plus fréquents dont souffrent les femmes, les hommes et les enfants twas sont le paludisme, suivi par les affections dues aux vers intestinaux, la diarrhée et les maladies respiratoires. Les enfants souffrent également de *kwashiorkor* (malnutrition de l'enfant résultant d'une alimentation pauvre en protéines), particulièrement en RDC.

Même lorsqu'elles vivent à proximité des services sanitaires, peu de femmes twas ont les moyens d'y accéder. La situation est quelque peu plus favorable dans certaines parties du Rwanda où des mutuelles de santé sont financièrement accessibles aux familles twas. En Ouganda, un certain nombre de Twas peuvent obtenir des services gratuits ou peu chers grâce aux centres sanitaires gouvernementaux (même si, comme d'autres groupes, ils doivent payer des pots-de-vin au personnel de santé pour obtenir un traitement),⁴¹ et au moins un groupe religieux donne des soins gratuits spécifiquement aux Twas. Au Burundi et en RDC, les services sanitaires réduits qui ont survécu à la guerre civile sont souvent beaucoup trop onéreux pour les Twas. Les femmes twas interrogées lors de la préparation de ce rapport, font état du fait que de temps en temps, le personnel des centres de soin traitent les patients twas de manière discriminatoire et inadéquate sous prétexte qu'ils « sentent » ou qu'ils sont « sales ». Mais dans l'ensemble, lorsque les Twas disposent d'argent pour payer les soins, ils sont traités sans discrimination.

La plupart des communautés twas utilisent les herbes médicinales pour se soigner, essentiellement parce qu'ils ne peuvent se permettre d'acheter des médicaments « occidentaux », mais dans certains cas, parce qu'ils les préfèrent. Il existe des remèdes à base de plantes pour toutes les affections principales telles que les fièvres, les infections et les maladies. Même si beaucoup de Twas doutent de l'efficacité de ces remèdes ils n'ont pas d'autre choix.

La grossesse, la naissance et le soin des enfants

Lorsque les femmes twas savent qu'il existe des services de santé prénatale gratuits ou subventionnés localement, elles les utilisent généralement. La plupart des femmes twas accouchent à la maison. En cas de complications, la communauté fait généralement tout son possible pour faciliter l'accès de la femme au centre de santé le plus proche.

Les femmes et les hommes twas affirment qu'ils n'ont pas de préférence entre les enfants garçons ou filles. Pour eux l'idéal est d'avoir le plus d'enfants possible (pour qu'au moins quelques-uns survivent). Une minorité de femmes disent qu'elles préféreraient avoir moins d'enfants. Lorsqu'il n'y a qu'un enfant, la préférence va au garçon parce qu'il continuera à vivre près de la famille et à l'aider. Les femmes twas n'ont que peu d'accès au contrôle de leur

fécondité. Quelques-unes pratiquent l'espacement des grossesses grâce à des remèdes à base de plantes, mais la plupart ne connaissent rien des contraceptifs modernes.

La vaccination des enfants twas a augmenté durant les 10 dernières années. Toutefois, le taux de mortalité infantile reste très élevé. Il est commun de rencontrer une femme qui a eu plus de 10 grossesses, mais dont seuls deux ou trois enfants sont encore vivants. En 1991, les Twas expulsés de la forêt de Gishwati au Rwanda avaient 15 % d'enfants âgés de 10 à 25 ans de moins que la population voisine de la province de Gisenyi au Rwanda également. Cela a été attribué à un fort taux de mortalité plutôt qu'au fait de leur mode de vie (déplacement continu). La même étude fait état d'une taille moyenne pour un ménage twa de 3,5 personnes, par comparaison avec la population nationale qui en compte cinq.⁴² Une étude sur les Twas ougandais a également démontré que le taux de mortalité infantile chez les Twas était plus élevé que celui de la population en général.⁴³ Les données du recensement effectué au Rwanda montrent qu'entre 1978 et 1991, la population twa a diminué de 40 %, tandis que la population totale augmentait de 50 %.⁴⁴ De nombreux Twas sont préoccupés du fort taux de mortalité frappant leur communauté et craignent que les Twas ne soient en voie d'extinction.

VIH/Sida

Beaucoup de communautés twas sont informées du danger du VIH/sida grâce aux campagnes nationales et grâce aux ONG, et quelques unes ont déjà perdu des membres à cause de cette maladie. Il n'y a pas de statistiques décrivant le niveau d'infection parmi les communautés twas. Les communautés twas savent que le VIH se transmet par voie sexuelle et qu'il est mortel, mais dans certains cas, les Twas voient le VIH/sida comme une maladie « pour les autres », c'est-à-dire les non-Twas qui ont des relations sexuelles à tort et à travers, et par conséquent qui ne les concerne pas.⁴⁵ Quelques femmes ont entendu parler des préservatifs, mais très peu en ont vu. Ils sont considérés comme des signes distinctifs des prostituées. De nombreuses communautés comptent sur la prière pour se protéger.

Les belligérants des conflits armés dans la région ont fait subir des violences sexuelles atroces aux femmes de tous horizons, ce qui a contribué à une augmentation du taux d'infection par le VIH.⁴⁶ Outre ce risque qui menace les femmes twas dans les régions de conflits, elles sont également menacées par des pratiques culturelles de la société dominante. Dans les quatre pays visités, les femmes twas ont raconté à l'auteur de ce rapport la croyance selon laquelle si un homme non-twa a mal au dos, il peut se soigner en ayant des rapports sexuels avec une femme twa. Une variation sur ce thème consiste à croire que d'avoir des relations sexuelles avec une femme twa peut protéger des infections du VIH/sida. Il est possible que ces

croyances soient véritablement authentiques, mais elles peuvent également n'être que des excuses de la part des groupes dominants pour s'accorder des rapports sexuels sans lendemain pour « raison médicale » et éviter ainsi la désapprobation sociale que ce genre de comportement engendre. Quoiqu'il en soit cette pratique contribue à accroître les risques d'infection par le VIH/sida des femmes twas.

L'éducation

Alphabétisme

Parmi les groupes de femmes twas interrogées pour la préparation de ce rapport, seulement 9 % savent lire ou écrire. Des chiffres similaires sont valables pour le Burundi où 28 % des Twas (hommes et femmes confondus) étaient alphabétisés par comparaison avec 73 % pour les non-Twas.⁴⁷ Les femmes twas sont analphabètes car elles n'ont pas reçu d'éducation de base formelle (seules quelques femmes de plus de 20 ans sont allées pendant plus de deux ou trois ans à l'école primaire), et les professeurs dans les quelques classes d'alphabétisation ne restent généralement pas car ils ne sont pas payés. Les classes d'alphabétisation organisées par les groupes religieux sont généralement mixtes du point de vue ethnique, afin d'encourager l'intégration sociale, mais comme les femmes twas sont gênées à cause de leur faible niveau d'alphabétisation, beaucoup préféreraient étudier dans un groupe à prédominance twa.

L'éducation des enfants

Les Twas apprécient grandement le système d'éducation primaire universelle de l'Ouganda, qui a récemment été étendu à tous les enfants d'un ménage – alors qu'auparavant il n'était ouvert qu'à quatre enfants par famille. Cela a permis à un beaucoup plus grand nombre d'enfants twas d'être inscrits à l'école primaire. Au Rwanda, dans les zones rurales, le tarif pour l'école primaire est d'environ 60 à 80 cents de dollar par trimestre, il est donc faisable pour certaines communautés twas d'inscrire leurs enfants à l'école, mais ils doivent encore trouver de l'argent pour acheter les fournitures scolaires, et dans la plupart des écoles, l'uniforme de l'école. Au Burundi et au Rwanda, les familles pauvres ont droit à la « carte d'indigence » qui leur permet d'obtenir des soins et une éducation gratuitement, toutefois, il faut de l'argent pour obtenir une carte et il est très difficile de l'obtenir auprès des autorités locales. En RDC, les frais scolaires s'élèvent à 2 dollars par mois ce qui est un lourd fardeau pour une famille twa.

Les enfants twas ont une forte tendance à quitter l'école en cours d'année. Ils ont souvent faim, sont malades ou sont requis pour aider leurs parents à la mai-

son (particulièrement les filles) et leurs parents ne les encouragent parfois pas beaucoup. Lorsque les enfants twas sont en mesure d'assister à l'école régulièrement, les professeurs notent qu'en général ils obtiennent de très bons résultats.

Il semble que la discrimination contre les élèves twas diminue,⁴⁸ en partie à cause de la prise de conscience par les professeurs qu'elle est inacceptable, mais cette pratique continue parfois.

« Je suis la seule personne twa dans mon école. Nous sommes huit dans ma classe. Je suis fière que les professeurs m'aient choisie comme déléguée de classe bien que je sois Twa. Lorsque nous tenons des réunions, les autres étudiants restent à part et commencent à parler des origines ethniques. Je leur dis : « Pourquoi parlez-vous ainsi ? Nous sommes tous les mêmes. » Ainsi, la discrimination existe entre les étudiants mais pas de la part des enseignants à l'égard des Twas. Les autres étudiants ne se comportent pas ainsi en présence des enseignants. Les enseignants ne savent pas que les autres étudiants me fuient. Mais je ne me fais pas de souci, car ce n'est pas moi qui ai des problèmes avec mes camarades de classe ou mes professeurs. »

(Jeune femme twa de 18 ans, étudiante à l'école secondaire, Gitega, Burundi, avril 2003)

L'éducation des filles

Les parents disent qu'ils souhaitent que les garçons comme les filles soient éduqués et l'inscription à l'école primaire semble être à peu près équivalente chez les filles et chez les garçons. Cependant au niveau de l'école secondaire, la proportion des filles diminue fortement. Les familles dépensent leurs maigres ressources pour l'éducation des garçons, pensant que les filles vont se marier et seront alors prises en charge par leur mari. Les filles de tous les groupes ethniques font face à des difficultés particulières à l'école secondaire, à cause de leur sexe. Par exemple, il peut être humiliant pour elles d'avoir à partager les toilettes et les salles de bain avec les garçons. Les filles peuvent ne pas se sentir en sécurité lorsque leur dortoir n'est pas situé sur le lieu de l'école principale. Ainsi, même lorsque les jeunes filles twas parviennent à obtenir un soutien financier pour aller à l'école secondaire, elles rencontrent plus d'obstacles liés à leur sexe que les garçons twas. Les filles twas commencent l'école tard et doivent parfois redoubler plusieurs fois, si bien qu'elles peuvent avoir 16 ans quand elles atteignent la dernière classe de l'école primaire. A cet âge, elles subissent la pression sociale de se marier. Si elles se trouvent enceintes, elles quitteront probablement l'école et auront des difficultés à reprendre leur éducation par la suite. A la connaissance de l'auteur, il n'y a pas de femme twa dans le système d'éducation supérieure.

L'expérience de la société dominante vue par les femmes twas

Le conflit armé

La région dans laquelle vivent les Twas a été le théâtre de conflits violents depuis des décennies (voir encadré n° 1 plus haut). Les Twas ne jouent aucun rôle politique dans ces luttes pour le contrôle des ressources naturelles et du pouvoir politique, et cependant ils ont souffert, et continuent de souffrir, immensément. Les Twas sont vulnérables car ils sont la cible de toutes les factions, dans la mesure où les belligérants croient que si vous n'êtes pas avec eux, vous devez être « avec l'ennemi ». On estime que près de 30 % de la population twa du Rwanda a été éliminée lors du génocide de 1994,⁴⁹ or ces pertes n'ont jamais été reconnues publiquement, ce que les Twas considèrent comme une grande injustice. La violence sexuelle horribles que les belligérants ont fait subir à toutes les femmes de la région, toutes appartenances ethniques confondues, a traumatisé la population féminine. A cause des morts d'hommes, il y a une forte proportion de veuves, de femmes célibataires ou de jeunes filles qui sont chefs de famille et sont plus vulnérables face à la pauvreté.⁵⁰

Le conflit en RDC orientale se déroule essentiellement dans la forêt entre les différentes factions armées. De nombreux Twas vivent dans ces zones reculées. S'ils ne sont pas morts, ils ont souffert de blessures, de traumatismes et d'un accroissement de leur pauvreté. Beaucoup ont été victimes d'arrestations arbitraires, de déplacements, d'extorsion, de travail forcé, de pillages et de viols.⁵¹ Ils vivent dans un climat de peur permanente.

« Le conflit, c'est le feu qui nous brûle. Nous avons toujours peur. Nous n'osons pas dormir dans nos maisons durant la nuit alors nous allons trouver un endroit pour dormir dans la forêt. Tous les villages souffrent d'insécurité presque chaque jour. Les bandes armées volent tout ce qu'ils trouvent, les vêtements, les poules, les chèvres et même les casseroles. Nous savons qu'ils arrivent quand nous entendons les coups de feu aux alentours et nous nous enfuyons dans la forêt aussitôt. »

(Femme twa d'âge moyen, Iusi, Province de Kalehe, RDC, avril 2003)

Les femmes twas qui ont été violées par les belligérants ont généralement peur de porter plainte et sont souvent

ostracisées par leur communauté par crainte qu'elles n'aient été infectées par le VIH.

« C'était un jour où j'allais récolter des haricots. Les soldats du RCD [un groupe soutenu par le Rwanda qui a pris le contrôle de la majeure partie du Kivu] m'avaient surpris. Ils ont commencé à me frapper. En arrivant chez eux ils ont voulu me tuer et m'ont considérée comme leur femme pendant toute une journée. Quand ils m'ont frappée, mes gencives ont reçu des coups très violents et voilà maintenant qu'un grand nombre de mes dents sont tombées. Ils m'ont laissé de la maladie, de la malaria, des maux de tête, de ventre. Depuis ce temps je n'ai jamais recouvert la bonne santé. Regardez comme j'étais grosse auparavant. Maintenant je suis devenue très mince. Jusqu'à présent je ne peux plus passer de ce côté-là pour aller aux champs. Tous les hommes sont informés. Ils disent : « Aucun homme ne peut encore marier cette femme parce qu'on lui a déjà transmis le sida ». Je suis retournée chez mes parents, c'est là que j'habite maintenant dans une souffrance et dans une misère vraiment très grandes. »

(Femme twa d'âge moyen, Chombo, Province de Kabare, RDC, avril 2003)

Les femmes twas souffrent également du conflit persistant au Burundi. Lors des combats les plus violents de la « crise » de 1993 de nombreuses femmes ont perdu leur famille et ont été témoins d'actes de brutalité.

« La crise nous a touchées énormément parce qu'elle nous a dépouillées et certaines, comme vous nous voyez, sont maintenant entièrement seules, alors qu'avant nous avions beaucoup de monde dans nos familles. En 1993 nous avons perdu 16 personnes dans notre famille. Notre village a été entouré à l'aube très tôt le matin [par les belligérants]. C'est un enfant qui m'a réveillée et m'a dit de sortir. Quand j'ai essayé de regarder à côté j'ai vu que les maisons étaient en feu. J'ai couru pour réveiller certains mais comme j'étais seule, je n'ai pas pu réveiller tout le monde et certains ont péri dans les flammes. Jusqu'à présent je suis seule. »

(Femme twa d'âge moyen, Giheta, Province de Gitega, Burundi, avril 2003)

Certaines communautés twas ont été forcées, sous menace de mort, de combattre soit du côté des Hutus soit du côté des Tutsis. Une communauté twa dans la province de Gitega a fourni un refuge d'abord pour les Hutus, puis pour les Tutsis. Ils aidèrent à enterrer les morts, prirent soin du bétail des Hutus et des Tutsis, et rendirent les animaux quand les combats se calmèrent. Depuis les Twas de cette communauté sont en bonnes relations avec leurs voisins hutus et tutsis.

« Avant la guerre, nous nous parlions, mais il y avait quand même une certaine distance. Avant, aucun Hutu ne mangeait dans la maison d'un Mutwa. Quand nous leurs vendions nos pots, nous les posions à distance. Ils prenaient les pots et déposaient ce qu'ils voulaient nous donner à manger là-bas, par terre. Nous venions récupérer après. Il n'y avait pas d'amour entre nous. Maintenant ils commencent à entrer dans nos maisons, ils participent à nos funérailles. Pour les mariages, ils nous amènent de la nourriture, il y a des échanges. Nous attendons seulement la paix dans tout le pays car nous nous entendons déjà au sein de nos communautés. »

(Femme twa d'âge moyen, Mungwa, Province de Gitega, Burundi, avril 2003)

La participation des femmes twas dans la société civile

Accès à l'information

Les femmes twas se sentent moins bien informées que les hommes twas des événements locaux et nationaux. Ceux-ci disposent de plus de temps pour écouter la radio (et sont généralement propriétaires de l'appareil) et pour s'informer dans les communautés voisines et en discutant dans les bars. Les hommes sont également ont plus de facilités pour se rendre à des réunions publiques ou à des séminaires, tandis que les femmes sont généralement trop occupées par la lutte quotidienne de la recherche de nourriture pour la famille. Les femmes twas ne sont en général pas informées de leurs droits que ce soit au niveau national ou international.

Participation

Au sein de leurs communautés et dans les réunions avec des étrangers qui visitent les communautés twas, les femmes parlent avec franchise. Cependant dans les réunions avec les autres groupes ethniques et avec les autorités locales, elles hésitent à prendre la parole craignant qu'on ne se moque d'elles.

La recherche effectuée par l'auteur au sein des communautés twas a démontré que les femmes twas sont très

peu au courant des ONG de femmes au niveau national ou des systèmes de soutien locaux. Les femmes twas d'Ouganda ne savent rien des mécanismes de micro-crédits gérés par les Conseils de femmes. Au Rwanda, elles n'ont pas bénéficié du programme d'aide aux veuves du fait du génocide et sont en général largement ignorantes des services de soutien juridique offerts par les organisations de défense des droits des femmes. Les ONG féminines et les agences gouvernementales ne disposent pas de mécanismes spécifiques destinés à atteindre la population twa et n'effectuent pas le suivi de l'usage que les minorités font de leurs services.

Les Twas éprouvent des difficultés pour avoir accès aux services de la plupart des grandes agences de développement internationales dont les programmes sont généralement conçus avec, à l'esprit, les besoins de la culture locale majoritaire. Les agences justifient cela par le motif que les Twas ne sont pas assez nombreux pour mériter des interventions spécifiques ; cette attitude conforte les communautés majoritaires et les officiels locaux dans l'idée que les Twas ne sont pas dignes d'être pris en considération.

Représentation

Les hommes et les femmes twas sont maintenant éligibles au Sénat au Burundi et au Rwanda, ce qui est un progrès important. De manière singulière, c'est une femme, Libérata Nicayenzi qui a été nommée pour représenter une circonscription multi-ethnique à l'Assemblée nationale au Burundi. Cependant, la représentation twa est limitée au sein des structures du gouvernement local. Des hommes twas (exceptionnellement des femmes) peuvent être choisis, mais seulement dans les zones peuplées essentiellement de Twas, comme *nyumbakumi* (chef de 10 foyers) au Burundi et au Rwanda, ou Président du Conseil de village en Ouganda.⁵²

En ce qui concerne les postes administratifs plus importants, les Twas se trouveraient en position de représenter des circonscriptions ethniquement mixtes mais cela est généralement jugé comme une proposition inacceptable par les autres groupes ethniques. Les Twas se sentent rejetés en tant que leaders à cause de leur origine ethnique, de leur analphabétisme et de leur pauvreté. De plus ils ne se sentent ni écoutés ni entendus lors de réunions publiques,⁵³ par conséquent ils tendent à ne pas se présenter comme candidats aux élections. Les Twas sont par ailleurs estimés trop francs et incapables de garder des secrets, ce qui amène les autres à les stéréotyper comme représentants inadéquats.

« Même si nous devons élire nos leaders, nous votons délibérément pour un Barundi [non-Twa] parce qu'un Twa n'est pas écouté et même s'il [sic] convoque

une réunion ils [les non-Twas] ne viennent pas. Vous savez, même les quelques Bashingantabe [autorité traditionnelle] qui sont désignées pour s'occuper des affaires twas, doivent être Twas, parce qu'ils [les non-Twas] disent que nous sommes des voleurs et des sorciers et c'est pourquoi ils nomment un Twa pour s'occuper des autres Twas. »
(Homme twa, Muramvya, Burundi)⁵⁴

Les femmes twas rencontrent également des difficultés à se faire élire aux plus hauts niveaux des structures nationales de la promotion de la femme, telles que les Conseils de femmes au Rwanda et en Ouganda. En Ouganda par exemple, toutes les femmes font partie du Conseil de femmes de leur village, mais à moins qu'une femme twa ne soit élue au sein de l'exécutif du Conseil de village (ce qui est improbable étant donné le fait que les Twas sont une minorité en nombre et du fait de leur statut inférieur), elle ne peut être représentante au niveau de la paroisse. Les femmes twas du Rwanda sont en butte à des difficultés similaires, mais quelques-unes d'entre elles, se comptant sur les doigts de la main, ont réussi à se faire élire au sein des Conseils de femmes et des Conseils de développement communautaires au niveau de la cellule (pour environ 100 ménages).

Les relations avec les autres communautés

Les femmes et les hommes twas sont en butte à la discrimination et aux préjugés des autres secteurs de la société dans chacun des aspects de leur vie quotidienne. De plus, il peut y avoir des difficultés lorsque les Twas deviennent indépendants et sortent de leur pauvreté. Il est important de prendre la mesure de l'exclusion des Twas dans leur ensemble pour comprendre pleinement le contexte dans lequel les femmes twas sont victimes de discriminations multiples.

« Depuis que nous avons obtenu notre organisation qui s'occupe de nous et que nous avons commencé des activités de développement, les Hutus et les Tutsis ont voulu se joindre à nous. Mais nous avons refusé. Quand ils font un mois sans voir les Twas avec des pots sur la tête, sans voir les Twas qui demandent de la nourriture pour manger, ils se fâchent. Et quand ils voient que nous avons des champs, ils disent : « Mais pourquoi ? Les Twas ne viendront plus demander à manger. Nous ne trouverons plus de main-d'œuvre ». Cela devient un problème pour eux. La rancune, la jalousie, le conflit : c'est ainsi que les mauvaises relations se créent. »

(Femme twa d'âge moyen, Giheta, Province de Gitega, Burundi, avril 2003)

Les Twas ont un sens aigu de leur exclusion, ils ont le sentiment que leur participation dans les activités politiques, économiques et sociales n'est pas la bienvenue et que les autres communautés souhaitent leur nuire.

« Les colocas que nous avons semées, elles ont toutes été déracinées et volées par nos voisins et d'autres personnes qui rôdent et même pas par les rebelles. Nous ne bénéficions pas de nos champs. Maintenant c'est une grande difficulté pour nous. Les gens veulent que nous les Twas, nous restions toujours en arrière, que nous n'existions pas, que nous restions toujours écrasés... Malgré cela nous perséverons toujours, nous continuerons à travailler jusqu'à la fin. »
(Femme twa d'âge moyen, Giheta, Province de Gitega, Burundi, avril 2003)

L'étude de Nkurunziza sur l'exclusion des Twas au Burundi a dévoilé que les non-Twas expriment les objections les plus fortes à l'idée d'avoir des Twas pour amis très proches ou époux, c'est une forme de rejet qui touche donc au cœur des relations sociales.⁵⁵ Nkurunziza pense que le fait que les hommes twas soient souvent incapables de payer la dot entraîne cette attitude. Il est pourtant probable que les préjugés soient enracinés plus profondément. Lorsque des hommes non-twas épousent des femmes twas, celles-ci sont censées abandonner leur identité ethnique et couper les liens avec leur famille. Lorsque les femmes choisissent de conserver leur identité, les maris non-twas ont tendance à ne pas considérer la relation comme sérieuse.

La pauvreté est un autre facteur-clé dans la marginalisation des Twas. Cependant il est vrai que les quelques femmes twas qui ont pu émerger de la pauvreté accablante, qui sont en mesure d'envoyer leurs enfants à l'école et de les nourrir convenablement, qui sont elles-mêmes habillées et logées convenablement, établissent plus facilement des relations empreintes de respect et des amitiés avec les femmes d'autres groupes ethniques. Elles ont en outre le sentiment qu'elles peuvent circuler librement au sein de la société sans avoir à essuyer les commentaires des autres à leur égard.

L'identité

Les Twas ont une identité culturelle distincte. Comme de nombreux autres chasseurs-cueilleurs d'Afrique centrale vivant dans les forêts, les Twas et les groupes ethniques voisins parlent aujourd'hui la même langue, mais il semblerait qu'à l'origine ils aient eu leur propre langue. Ils ont une prononciation et une intonation particulières et les Twas les plus âgés disent qu'auparavant ils avaient un vocabulaire spécifique, spécialement pour ce qui avait trait à la forêt. Les Twas ont leurs propres danses et sont aussi réputés pour leurs chants. Ils sont conscients de leur his-

toire de peuple de la forêt, réputés pour leurs dons de chasseurs, comme serviteurs des cours royales et comme personnages historiques qui ont combattu pour le territoire et le pouvoir des clans aux 19^{ème} et 20^{ème} siècles.⁵⁶ Ils sont fiers de leur profession de potier. Toutefois, le sens de l'identité twa est profondément affecté par la constatation que les autres les évitent et leur sentiment d'impuissance envers les injustices qui leurs sont infligées par l'Etat et les communautés voisines non-twas.

Etant donné leur marginalisation et la discrimination dont ils sont victimes, les Twas préfèrent vivre dans leurs propres communautés isolées et s'installent généralement à proximité d'autres Twas plutôt qu'à côté d'autres communautés ethniques.⁵⁷ Ils ont un sens très fort de la cohésion sociale notamment pour faire face aux menaces que présente le monde extérieur, même s'ils n'ont pas beaucoup de ressources pour s'entraider de manière pratique.

Les non-Twas sont souvent irrités du manque d'intérêt apparent des Twas à se rapprocher de la société dominante et affirment qu'ils « se marginalisent eux-mêmes » en restant dans leurs propres quartiers.

Cependant, lorsque les Twas vivent dans des quartiers mixtes, comme par exemple dans les villages planifiés *imidugudu* au Rwanda, de nombreux différends apparaissent avec leurs voisins, qui les accusent de pénétrer dans leurs champs sans autorisation et de causer des nuisances avec la fumée de la cuisson des poteries. Dans l'une de ces communautés des faubourgs de Kigali, les Twas sont si agacés par ces tensions constantes qu'ils sont en train d'envisager de quitter les maisons qu'ils ont si durement obtenues pour aller vivre ailleurs. Les organisations twas jouent un rôle important pour soutenir les Twas qui se trouvent dans de telles situations en les aidant à trouver des solutions acceptables par toutes les parties concernées.

Bien que les Twas souhaitent voir la fin de la discrimination et des préjugés à leur encontre, ils ne veulent pas avoir à abandonner leur identité dans le processus.

« Nous préférons que nos enfants restent toujours dans l'identité twa. Si une personne change d'identité, c'est qu'elle n'est pas humaine, n'a pas de dignité, bien qu'elle ait étudié. Si la personne étudie et conserve son identité twa, elle pourra gagner la compassion pour son peuple et l'idée de le sauver. Il est bon que les Twas étudient pour que tout le monde sache que les Twas évoluent et réclament leurs droits. »

(Femme twa d'âge moyen, Gitega, Burundi, avril 2003)

Les organisations twas

Dans les quatre pays considérés, les Twas ont formé leur propres ONG et organisations communautaires pour

défendre et promouvoir les droits des Twas et améliorer la situation des communautés rurales twas.

Les organisations twas les plus actives sont :

- Burundi – Union Chrétienne Pour l'Education et le Développement des Déshérités (UCEDD), Unissons Nous pour la Promotion Batwa (UNIPROBA).
- RDC – Action d'Appui pour la Protection des Droits des Minorités en Afrique Centrale (AAPDMAC), Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables (CAMV), Programme d'Intégration et de Développement du Peuple Pygmée au Kivu (PIDP), Union pour l'Emancipation de la Femme Autochtone (UEFA).
- Rwanda – *African Indigenous and Minority Peoples Organization* (AIMPO), Association pour la Promotion Batwa (APB), Communauté des Autochtones Rwandais (CAURWA).
- Ouganda – *United Organization for Batwa Development in Uganda* (UOBDU).

Les femmes twas bénéficient davantage que les hommes des projets mis en place par les organisations twas. Ces projets tentent de développer et sécuriser les moyens de subsistance et comprennent : l'amélioration des méthodes de production agricole et de bétail ; la commercialisation des produits artisanaux ; l'amélioration de la formation professionnelle comme la coiffure ou la couture et enfin l'accès aux micro-crédits. Les organisations twas constituent une source d'information vitale pour les femmes twas pour le soin des enfants (y compris l'hygiène et l'assainissement, la nutrition et les vaccinations) et la législation nationale affectant les femmes, telle que par exemple les nouvelles lois sur l'héritage. Elles encouragent les femmes à être candidates à des postes à responsabilité au niveau local et à participer aux élections locales et nationales. De nombreuses organisations twas soutiennent les enfants qui vont à l'école primaire et parfois ceux qui vont à l'école secondaire, et organisent des cours d'alphabétisation. Elles produisent du matériel d'information, notamment des émissions de radio, et ont organisé de nombreux séminaires et conférences pour éduquer les Twas, le grand public et le gouvernement sur les questions relatives aux droits humains. En RDC, un organisme apporte son soutien aux femmes twas qui sont victimes de violences sexuelles dans le cadre du conflit armé. Une organisation twa rwandaise utilise les classes d'alphabétisation pour aborder les questions relatives à la situation des femmes en utilisant une méthodologie proche de celle de l'évaluation participative rurale.

Bien que le travail de développement communautaire et de plaidoyer⁵⁸ effectué par les organisations twas soit un soutien vital pour les communautés twas, leur effica-

citée est souvent limitée à cause de la faiblesse des moyens techniques et des ressources dont elles disposent. Peu d'organisations ont des programmes spécifiquement consacrés aux femmes qui permettraient une analyse plus approfondie des questions relatives aux droits des femmes twas, à leur autonomisation et à leur participation à la prise de décisions. Très peu de personnes travaillant dans ces organisations ont bénéficié d'une formation sur la question du genre⁵⁹ et l'attention aux questions de genre n'est pas systématiquement incorporée horizontalement à tous les niveaux du travail de l'organisation. Les femmes ne participent généralement aux projets qu'en tant que bénéficiaires ou pour les mettre en œuvre, mais rarement en tant que coordinatrices ou représentantes. Dans la plupart des organisations, le personnel est constitué majoritairement d'hommes qui occupent par ailleurs les postes les plus élevés. Les organisations twas expliquent cette disparité par le niveau d'éducation généralement plus faible des

femmes twas. Elles admettent cependant que les idées préconçues sur les rôles respectifs des hommes et des femmes puissent constituer l'un des facteurs de cette répartition inégale.

La plupart des organisations twas n'ont pas de contacts étroits avec les ministères gouvernementaux s'occupant des questions de genre, les ONG qui travaillent sur les droits des femmes et le développement économique, ou les agences internationales qui travaillent sur les questions de genre. Elles ne participent pas non plus activement au développement des politiques de genre. Cela est dû en partie à leur manque de capacités et de ressources. Cela entraîne un déficit d'information sur les questions politiques ou les services disponibles qui pourraient être bénéfiques aux femmes twas. Aujourd'hui, les organisations twas n'ont que quelques alliées au sein des mouvements nationaux de femmes, ce qui limite leur capacité à promouvoir et défendre les droits des femmes twas par les activités de plaidoyer.

Les droits humains reconnus à l'échelle internationale

Au cours des 50 dernières années les Etats se sont mis d'accord sur un corpus de droit international définissant les droits humains tout en se donnant les moyens de vérifier la manière dont ils mettent ces droits en œuvre. Les peuples autochtones ont utilisé ce cadre et ces mécanismes internationaux pour attirer l'attention sur leur situation et faire pression sur les gouvernements afin que ceux-ci observent les normes auxquelles ils ont adhéés.

La situation des Twas dans leur ensemble et celle des femmes twas en particulier, est contraire à la législation internationale sur de nombreux points. Bien que des représentants twas aient participé à de nombreuses réunions de l'ONU relatives aux droits humains, les groupes twas n'ont pas beaucoup progressé pour que leurs gouvernements mettent cette question à l'ordre du jour ainsi que cela est préconisé à l'échelle internationale. Ce chapitre présente un bref aperçu des lois internationales clés et de la manière dont elles peuvent être utilisées par les militants et militantes twas et les organisations qui les soutiennent dans la défense des droits des femmes twas et des Twas.

Le Burundi, la RDC, le Rwanda et l'Ouganda ont ratifié les accords internationaux décrits ci-dessous et sont donc juridiquement contraints de les appliquer.⁶⁰ Les constitutions de la RDC et du Rwanda affirment leur engagement à respecter les traités et accords internationaux que ces pays ont ratifiés et reconnaissent la nature juridiquement contraignante de ces mêmes traités (voir l'article 190 de la Constitution rwandaise et l'article 193 de la Constitution de la RDC respectivement). L'Accord d'Arusha pour le Burundi stipule que les accords internationaux ratifiés par le Burundi font partie intégrante de la Constitution (Protocole 2, Article 3).

Les droits des peuples autochtones dans le contexte du droit international

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP/CCPR)

L'article premier du PIDCP stipule que :

« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement

leur développement économique, social et culturel. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles [...]. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. Les Etats parties au présent Pacte [...] sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit [...]. »

La reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination au sein de Nations unies est un sujet de controverse et fait l'objet d'une résistance de la part de nombreux Etats qui craignent que les peuples autochtones ne fassent sécession. Or, dans la plupart des cas, les peuples autochtones n'ont aucune velléité de sécession, mais souhaitent uniquement exercer leurs droits en tant que peuples au sein de l'Etat afin de récupérer le contrôle de leur propre vie et d'assurer leur survie culturelle.

L'ONU a mis des comités en place pour surveiller l'application par les Etats des instruments internationaux relatifs aux droits humains. Ces comités examinent de manière périodique les rapports soumis par les Etats et produisent des « Observations finales » sur la manière dont ils estiment que ces Etats mettent en œuvre les droits humains et des « Recommandations générales » qui expriment le point de vue du comité en ce qui concerne les obligations des Etats au regard de chacun de ces instruments. Certains comités peuvent également examiner des plaintes déposées par des individus ou des groupes d'individus qui font allégations de violations des droits humains par l'Etat.

Le Comité des Droits de l'Homme (CDH) institué pour surveiller l'application du Pacte par les Etats a déclaré que le Pacte s'applique aux peuples au sein des Etats, que les peuples autochtones disposent du droit à l'autodétermination et que les Etats doivent respecter ce droit. Par exemple, le CDH a instamment demandé au Mexique de :

« prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits et des libertés qui sont reconnus aux populations autochtones tant à titre individuel que collectif, pour faire cesser les abus dont elles sont victimes, respecter leurs coutumes et leurs cultures ainsi que leurs formes traditionnelles de vie, leur permettant d'avoir la jouissance de leurs terres et de leurs ressources naturelles. Il faut également prendre les

mesures qui s'imposent pour accroître leur participation aux institutions du pays et pour leur permettre d'exercer le droit à l'autodétermination ».⁶¹

L'article 27 du PIDCP est relatif aux droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques selon lequel celles-ci peuvent jouir de leur propre culture, pratiquer leur propre religion et utiliser leur propre langue. Le CDH reconnaît que les activités économiques traditionnelles et de subsistance des peuples autochtones font partie intégrante de leur culture et que toute interférence avec ces activités peut mettre leur intégrité culturelle et leur survie en danger. Par conséquent il est de l'opinion que les terres et les ressources naturelles des autochtones doivent être sauvegardées afin de vraiment protéger et mettre en œuvre ces droits.

Par exemple, dans une pétition déposée par les Crees du lac Lubicon contre le Canada pour avoir mené des activités d'extraction sur leur territoire ayant des effets néfastes sur leurs pratiques de subsistance traditionnelles, le CDH a trouvé que le Canada était en violation de l'article 27 du Pacte.⁶² En réponse et en compensation de cette violation, le Canada a offert de reconnaître un territoire pour les Crees du Lubicon sur les deux-tiers duquel ils auraient des droits au sous-sol. Le Canada a également proposé de fournir des allocations sociales, de l'argent et des programmes sociaux.

En vertu de l'article 27, le CDH considère que la réinstallation des peuples autochtones constitue une négation de leur droit à jouir de leur culture.⁶³ Il demande aux Etats de rétablir et de protéger les titres des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales ainsi que d'assurer le maintien et la viabilité à long terme de l'économie traditionnelle des peuples autochtones y compris la chasse, la pêche et la cueillette.⁶⁴

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)

L'article premier, paragraphe premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) qualifie de discrimination raciale :

« toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), qui effectue le suivi de la Convention du même nom, déclare que la Convention s'applique aux peuples autochtones. Dans sa recommandation générale de 1997, le CERD demande aux Etats :

« de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. »⁶⁵

L'article 2 de la Convention proscrit la discrimination raciale et demande aux Etats de prendre des mesures spéciales, lorsque cela s'avère nécessaire afin de protéger les droits de certains groupes ethniques de manière adéquate. L'article 5 prévoit des droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels, y compris le droit à la propriété individuelle ou en association, le droit à un salaire égal pour un travail égal et le droit à la santé, à l'éducation et au logement.

Dans son rapport de 1997 au CERD, le gouvernement burundais a passé sous silence la question de la discrimination généralisée entre les groupes ethniques en écrivant :

« Au Burundi, il n'y a pas de race ou d'ethnie [...], car les Hutus, les Tutsis et les Twas qui composent notre population ne possèdent pas de territoire, de culture, de langue ou de religion qui leur soient propres [...] de ce fait des mesures spéciales et concrètes en faveur de tels groupes ne peuvent être envisagées. »⁶⁶

Le CERD a exprimé sa préoccupation quant à l'acceptation des termes « race » et « groupe ethnique » dans le rapport étatique burundais, et a rappelé à cet Etat que l'appartenance à un groupe racial ou ethnique particulier « doit être fondée sur la manière dont s'identifie lui-même l'individu concerné [sic] ». ⁶⁷ Le CERD estime qu'une large part de la population burundaise s'identifie :

« comme appartenant à l'un des trois groupes ethniques présents dans le pays - les Tutsis, les Hutus et les Twas - et que des fractions importantes de la population vivent dans des conditions qui ne garantissent pas l'exercice des droits de l'homme sur un pied d'égalité. »

Le CERD a pris note du fait que de nombreuses informations font état de discrimination à l'égard des Hutus et des Twas et a recommandé que le prochain rapport étatique du Burundi contienne des informations sur la représentation de membres des groupes ethniques tutsis, hutus et twas au sein du gouvernement, dans l'administration, la justice, la police et l'armée.⁶⁸

La question de la reconnaissance des groupes ethniques est également pertinente au Rwanda qui, en réaction aux politiques d'exclusion utilisées par les gouvernements précédents et qui prenaient en compte l'appartenance ethnique, a décidé de « supprimer la mention ethnique dans les documents officiels »⁶⁹ et où le simple fait de mentionner la notion de groupe ethnique est considérée comme inacceptable. L'auto-identification des Twas en fonction de leur origine ethnique, soutenue par le CERD, va en ce sens à l'encontre de la politique du gouvernement.

Le CERD a demandé à la RDC et à l'Ouganda des données statistiques plus pertinentes sur la composition démographique de la population afin de lui permettre d'évaluer la participation des minorités dans le développement social et économique ainsi que leur niveau de représentation. Le CERD a exprimé sa préoccupation concernant les allégations de discrimination généralisée à l'encontre des Twas en RDC. Le CERD a également demandé à l'Ouganda de fournir dans son prochain rapport périodique, un complément d'information sur l'application concrète des dispositions constitutionnelles stipulant que l'État doit prendre des mesures en faveur des groupes marginalisés en vue de remédier aux déséquilibres qui les pénalisent.⁷⁰

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée afin de promouvoir les droits des individus et des peuples africains. Elle effectue également le suivi de l'application de la Charte. Les articles 3 à 17 de la Charte énumèrent les droits individuels. Les articles 19 à 24 reconnaissent les droits des peuples, tels que le droit des peuples à l'égalité et à ne pas être soumis à la domination d'autres peuples ; et le droit de disposer d'eux-mêmes ainsi que de leurs richesses. En vertu de l'article 21, en cas de spoliation (c'est-à-dire pillage ou saccage), le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

La Commission a interprété clairement le terme de « droit des peuples » comme signifiant le droit des différents peuples au sein de l'État et dit que ces peuples bénéficient du droit de disposer d'eux-mêmes et des autres droits des peuples inscrits dans la Charte, sous réserve que cela n'entraîne pas la sécession de l'État en question.⁷¹

Les droits des femmes dans le contexte du droit international

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a été ratifiée par 16 pays africains, y compris le Burundi, l'Ouganda, la RDC et le Rwanda.

Les Etats doivent éliminer la discrimination à l'égard des femmes en maintenant le principe de l'égalité entre hommes et femmes, en prenant « toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque » (article 2 e) et en prenant « toutes les mesures appropriées [...] pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes » (article 2 f). En vertu de l'article 5, les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés qui sont fondés sur des stéréotypes et sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe.

Les Etats doivent éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays afin qu'elles puissent prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement (article 7). L'article 10 engage les Etats à prendre les mesures appropriées afin d'assurer aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation, notamment les mêmes conditions d'accès aux études dans les établissements d'enseignement, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines ; les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'alphabétisation et la réduction des taux d'abandon des études chez les femmes. Les Etats doivent également éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi et assurer l'égalité de rémunération et de traitement pour un travail d'égale valeur.

L'article 14 stipule les responsabilités des Etats afin d'assurer que les femmes vivant dans les zones rurales puissent participer à l'élaboration des plans de développement et à toutes les activités de la communauté ; afin d'assurer leur accès à tout type de formation et d'éducation, leur accès au crédit et aux prêts agricoles, et afin qu'elles puissent « recevoir un traitement égal [dans] les

réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural; » (article 14 g).

L'article 16 prévoit l'égalité des femmes et des hommes en ce qui concerne les relations familiales notamment, le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ; les mêmes droits pendant la durée du mariage ; pour les questions se rapportant à leurs enfants ; en matière de propriété ; de gestion ; et de disposition des biens. L'article 16 demande aux Etats de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Le comité de suivi de l'application de la Convention CEDAW a également confirmé que la violence fondée sur le sexe est une violation des droits fondamentaux des femmes et souligne que l'abrogation par les hommes de leurs responsabilités familiales peut être une forme de violence. Selon l'article 2 e, les Etats peuvent être tenus responsables de la violence perpétrée en privé à l'encontre des femmes s'ils négligent de mettre en place des systèmes visant à prévenir ce genre de violence ou à diligenter des enquêtes et à punir de telles formes de violence.⁷²

En ce qui concerne l'égalité au sein du mariage, le comité CEDAW demande que l'union libre soit juridiquement protégée pour que les femmes qui cohabitent avec un homme aient un statut égal à lui dans la vie familiale et puisse partager les revenus et les biens. Les réformes foncières doivent respecter les droits des femmes, quel que soit leur statut marital, pour qu'elles reçoivent une part de la terre redistribuée en termes égaux à ceux des hommes. Le comité note que toute loi ou coutume qui accorde à l'homme le droit d'avoir une part plus grande des biens à la fin du mariage ou à la cessation d'une union de fait, ou à la mort d'un parent, est discriminatoire et aura une incidence sérieuse sur la possibilité pratique pour la femme de divorcer, de subvenir à ses besoins ou ceux de sa famille et de vivre dignement en personne indépendante. Le comité demande à ce qu'une femme soit consultée avant que les biens d'un mariage ou d'une relation de fait ne soient partagés. En outre, le comité note que la polygamie est contraire à l'égalité des sexes et peut avoir de si graves conséquences affectives et financières pour la femme et les personnes à sa charge qu'il faudrait décourager et même interdire cette forme de mariage.⁷³

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Le protocole de la Commission sur les droits des femmes en Afrique a été adopté en juillet 2003 par l'Union africaine et entrera en vigueur après sa ratification par 15

pays. Son application sera suivie par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en attendant la mise en place d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Bien que le protocole traite de sujets similaires à la CEDAW, l'accent qu'il met sur les femmes africaines devrait encourager les Etats africains prendre l'initiative dans la prévention et pour combattre les violations des droits de la femme africaine. Certaines de ses dispositions sont particulièrement pertinentes en ce qui concerne la situation de la femme twa.

Les Etats doivent mettre des lois en oeuvre qui interdisent « toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public » (article 4 a) et pour garantir que :

« La monogamie est [soit] encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille, y compris dans des relations conjugales polygamiques, sont défendus et préservés » (article 6c).

L'article 11 oblige les Etats à protéger les femmes dans les situations de conflits armés.

Sur la question de la terre, le Protocole demande aux Etats d'assurer aux femmes l'accès à la terre (article 15) et de promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre (article 19). Ces dispositions sont plus larges que celles de la CEDAW qui ne protège le droit des femmes de recevoir un traitement égal que lors de réformes foncières et dans les projets d'aménagement rural (article 14 g).

En vertu de l'article 24 a du Protocole, les Etats s'engagent à :

« assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ».

Les droits de la femme autochtone

La Déclaration de Beijing sur les femmes autochtones (1995) ancre la dimension autochtone féminine fermement au sein du mouvement autochtone dans son ensemble. Bien que les femmes autochtones soient victimes de discriminations multiples, comme femmes et comme autochtones, la plupart des femmes militantes autochtones considèrent que l'expérience des femmes au sein des sociétés autochtones est largement déterminée par le contexte économique et politique plus large qui empêche les peuples autochtones de contrôler leurs propres vies et leurs propres affaires.

Le mouvement international des femmes autochtones met donc l'accent sur les forces politiques et économiques qui affectent tout particulièrement les peuples autochtones et par contrecoup les femmes autochtones. Pour elles, des questions telles que les pressions économiques internationales ; le défaut de droits fonciers ; et l'amoin-drissement des moyens de subsistance traditionnels par les aires de protection de l'environnement, les projets de développement, l'exploitation minière et forestière, doivent être traitées en même temps que les questions de l'égalité d'accès et de participation des femmes à la prise de décision, leur statut d'égalité avec les hommes, l'égalité des salaires et la libération de la violence culturelle et domestique.

La Déclaration de Beijing sur les femmes autochtones reconnaît que les femmes sont victimes de discrimination au sein de leur propre culture. Elle demande aux gouvernements de créer des instruments juridiques et sociaux pour les protéger de la violence domestique et étatique, et pour le renforcement des lois coutumières et des systèmes judiciaires autochtones qui soutiennent les femmes victimes de violences. Elle demande également l'éradication des lois, coutumes et traditions autochtones qui sont discriminatoires à l'égard des femmes (articles 35 et 36). Les femmes autochtones demandent une participation politique égale à tous les niveaux des structures et des systèmes socio-politiques autochtones et modernes (article 44).

En juin 2000, l'Assemblée générale des Nations unies a tenu une session spéciale à New York, connue sous le nom de Beijing +5, afin d'évaluer les progrès réalisés depuis la conférence de Beijing de 1995. Quatre femmes autochtones africaines ont participé à cette réunion. La résolution finale de l'ONU comporte six paragraphes qui demandent d'augmenter la participation des femmes autochtones à la politique et à la prise de décisions ; de prendre des mesures pour remédier à l'incidence de la violence à l'égard des femmes autochtones, et pour protéger leur savoir en matière de médecine traditionnelle et de diversité biologique (paragraphes 66 b, 69 h et 71 a). Les femmes autochtones devraient participer pleinement à la recherche pour développer des politiques culturellement appropriées et des programmes d'éducation, de formation et de renforcement des capacités qui favorisent leur participation à la prise de décisions (paragraphes 93 d et 95 e, j).⁷⁴

Recourir aux droits humains à l'échelle internationale

Le système onusien comporte divers mécanismes par lesquels des tiers non-gouvernementaux peuvent mettre en cause les gouvernements en ce qui concerne leur application des droits humains. Par exemple, les ONG peuvent

soumettre ce qu'il est convenu d'appeler des « rapports alternatifs » aux comités de suivi des traités de l'ONU afin de présenter une approche différente de la situation, que les comités étudient généralement en même temps que le rapport étatique officiel, et qu'ils peuvent utiliser lorsqu'ils dressent la liste des questions à poser à l'Etat. Les conclusions et recommandations des comités, bien que n'étant pas juridiquement contraignantes, peuvent attirer l'attention de la communauté internationale sur la situation et exercer en cela une pression sur l'Etat pour agir.

Les plaintes d'individus ou de groupes qui font allégations de violations des droits contenus dans le PIDCP peuvent être reçues lorsque l'Etat en question a ratifié le protocole facultatif n° 1 au pacte. La RDC et l'Ouganda ont ratifié ce protocole et en conséquence les Twas de ces pays devraient être en mesure de déposer des plaintes. Les décisions du CDH sur les violations alléguées ne sont pas juridiquement contraignantes mais peuvent avoir pour résultat de faire prendre à l'Etat des mesures correctrices pour améliorer la situation des peuples autochtones. Des dispositions pour recevoir les plaintes existent également pour le CERD et le CEDAW, mais des quatre Etats des Grands Lacs, seul le Burundi a déjà signé, mais non encore ratifié, le protocole facultatif à la CEDAW.

Un système similaire permettant à des tiers non-gouvernementaux de soumettre des informations en corrélation avec les rapports périodiques des Etats et de déposer des plaintes, existe également au niveau de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

La préparation et la soumission des rapports alternatifs et des plaintes comporte des aspects techniques et juridiques. L'ONU et les ONG ont publié des guides pour les peuples autochtones expliquant les procédures mais les organisations qui n'ont pas utilisé ces procédures par le passé devraient essayer d'obtenir l'appui d'organisations qui ont de l'expérience dans le travail avec les comités.⁷⁵

Au sein du système onusien, il existe un rapporteur spécial sur la situation des droits humains et des libertés fondamentales des populations autochtones et une rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, qui rassemblent des informations et font des enquêtes sur les violations des droits. Il y a aussi des rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme au Burundi et en RDC. Les rapporteurs spéciaux sur les populations autochtones, le Burundi, et la RDC, ont fait état de la situation des Twas dans leurs rapports respectifs, cependant les organisations Twas pourraient leur soumettre des informations encore plus détaillées.⁷⁶ Le Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des communautés et populations autochtones d'Afrique a recommandé la nomination d'un rapporteur sur les droits autochtones pour l'Afrique.

L'Instance permanente sur les questions autochtones récemment créée au sein des Nations unies comporte un expert nommé par les gouvernements et un expert autochtone pour l'Afrique en tant que région au sein du système onusien, dont la tâche est d'établir un rapport et de faire des recommandations. Les Twas peuvent sou-

mettre des informations à ces représentants et leur demander de se rendre dans leur pays pour enquêter sur leur situation. Par exemple, le représentant autochtone africain à l'Instance permanente s'est rendu au Rwanda en 2002 pour enquêter sur la situation des Twas.

Questions juridiques et politiques au niveau national

Trois des quatre pays qui font l'objet de ce rapport ont récemment adopté leur nouvelle Constitution. La Constitution pour le gouvernement de transition du Burundi est fondée sur les Accords de paix d'Arusha signé le 28 août 2000. La Constitution de la Transition de la RDC a fait l'objet d'un accord le 1er avril 2003. La Constitution du Rwanda est entrée en vigueur le 4 juin 2003. La constitution de l'Ouganda date de 1995. Bien qu'aucun de ces Etats n'ait de politique intégrée destinée spécifiquement à répondre aux besoins multiples des Twas, les lois et les politiques en vigueur leur offrent des possibilités.

La terre

Burundi

La Constitution du Burundi reconnaît que des injustices ont eu lieu dans l'aménagement rural et la distribution de la terre depuis 1972, et demande à ce que la Sous-Commission des terres telle qu'elle est proposée, ait pour mission de promouvoir la restitution de la propriété et la réconciliation entre les groupes. Bien que cela face référence essentiellement aux conflits entre les Hutus et les Tutsis, les Twas se sont également vus dépossédés de leur terre et devraient être compris dans le processus de réconciliation. Selon la Constitution, chaque citoyen burundais jouit du droit à la propriété et doit percevoir une indemnisation en cas d'expropriation. La Constitution demande une évaluation de la politique actuelle de distribution des terres appartenant à l'Etat afin de donner la priorité aux personnes déplacées, regroupées ou dispersées et à celles qui ont été rapatriées. Cette évaluation pourrait être l'occasion de faire pression pour remédier à la situation de carence de propriété foncière des Twas.

RDC

La Constitution de la transition réaffirme que le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat, mais offre aux Twas une possibilité de protection en stipulant que « les conditions de leur concession [du sol et du sous-sol] sont fixées par la loi, qui doit protéger les intérêts des populations locales. » En outre, de nouvelles lois forestières remplaçant le Code forestier de 1949 reconnaissent les intérêts des communautés locales. Par exemple, les populations locales doivent être consultées lors de la classification des forêts en différentes catégories d'usage et lors du développement des plans de gestion.⁷⁷ Certaines parties des forêts

inscrites au journal officiel à des fins de protection environnementale peuvent être laissées aux populations locales afin qu'elles puissent subvenir à leurs besoins. Les populations locales peuvent faire gratuitement la demande d'un permis de concession sur leurs terres ancestrales. La loi reconnaît que les populations locales ont des droits d'usage qui résultent des coutumes et traditions locales et leur permet de collecter des produits forestiers pour subvenir à leurs besoins. Ces dispositions devraient être étudiées de près par les communautés twas et les organisations qui les soutiennent afin d'identifier leurs possibilités de contrôler et d'utiliser les ressources forestières.

Rwanda

Le Rwanda est en train de développer un nouveau code foncier et la nouvelle politique qui s'y rapporte. Ces deux documents entreront vraisemblablement en vigueur à la fin de 2003 ou au début de 2004.⁷⁸

Les éléments positifs pour les Twas dans le nouveau Code foncier et la nouvelle politique foncière sont les suivants :

- chacun à le droit à la terre ;
- toute forme de discrimination en ce qui concerne les droits fonciers est prohibée ;
- le transfert des concessions foncières nécessite le consentement préalable de tous les membres de la famille immédiate – cela pourrait réduire la perte de terres twas par ignorance ou détresse (par exemple lors d'urgences comme durant les famines) ;
- l'amélioration des dispositions pour les villages planifiés (*imidugudu*) pourrait permettre aux Twas d'obtenir des logements.

Parmi les éléments qui pourraient avoir des effets néfastes pour les Twas on retient :

- l'obligation de faire enregistrer le terrain ; les implications pécuniaires pour les Twas sont inconnues ;
- la plupart des communautés twas manquent de terres arables et seront donc exclues du processus de classification des terres, à moins que les Twas ne soient nommément désignés comme étant éligibles pour la redistribution ;
- la terre doit être utilisée (au moins 50 % doit être utilisée pour l'agriculture ou la pâture ou pour des

constructions) faute de quoi elle pourra être confisquée. Les Twas qui à l'heure actuelle « sous-utilisent » leur terre pourraient la perdre ;

- la politique foncière met l'accent sur les droits individuels (familiaux) au détriment des droits fonciers communautaires. Or les communautés twas préféreraient conserver ceux-ci. Par ailleurs si des titres individuels sont donnés, la propriété reviendra probablement au mari, ce qui affaiblira les droits fonciers des femmes, à moins que des mécanismes formels de copropriété ne soient prévus ;
- la politique foncière favorise l'idée de parcelles d'au moins 1 ha, encourage la concentration de la population dans les *imidugudu* et le glissement de l'agriculture vivrière vers un accroissement du travail effectué sur les terres d'autres personnes. Les Twas sont déjà à peine en mesure de survivre avec l'argent qu'ils gagnent par leurs services et la perte de leurs parcelles à cause de la concentration de la terre pourrait signifier la disparition d'une protection vitale contre l'indigence.

Ouganda

Unique en son genre parmi les quatre pays de la région des Grands Lacs, la Constitution ougandaise déclare que la propriété de la terre est entre les mains du peuple et non de l'Etat (article 237). L'article 30 du Code foncier de 1998 octroient à ses occupants des droits sûrs aux terres qu'ils occupent et utilisent depuis 12 ans ou plus, si cet usage n'a pas été remis en cause par le propriétaire officiel. Cette disposition pourrait bénéficier aux communautés twas qui vivent encore sur les terres ancestrales qu'ils occupaient dans ce qui était à l'origine la forêt.

Le Code foncier permet aux individus, aux familles et aux communautés qui disposent de terre en vertu de la loi coutumière d'obtenir un certificat de propriété. Ce document stipule les droits coutumiers attachés à la terre et peut être utilisé pour obtenir un crédit. Le Code foncier permet la création d'associations communautaires foncières ayant pour objectif la propriété et la gestion de la terre, sous un régime de droit coutumier ou autre. Les pratiques coutumières qui refusent aux femmes et aux enfants le droit à la propriété, à l'occupation ou à l'utilisation de la terre sont prohibées. Les comités de la terre ont le devoir d'assurer que les droits des groupes vulnérables sont protégés.

Protection des droits fonciers des femmes

Burundi et RDC

Au Burundi et en RDC, la protection juridique des femmes en ce qui concerne l'héritage et la propriété est

faible. Au Burundi, les veuves n'ont qu'un droit d'usufruit sur la terre familiale, qui dépend de la bonne volonté de leurs enfants adultes et de leurs beaux-frères. Les femmes divorcées n'ont même pas un droit d'usufruit. Les filles sont en cinquième position sur la liste des personnes qui peuvent recevoir l'héritage de leur père. La Constitution de transition du Burundi demande à ce qu'une loi sur l'héritage des femmes soit adoptée, mais cela n'a pas encore été fait.⁷⁹

La Constitution de la RDC ne contient pas de dispositions spéciales pour protéger les droits fonciers des femmes. En RDC, alors que tous les enfants reconnus par leur père, qu'ils soient légitimes ou non, sont les bénéficiaires principaux lors du décès de l'un de leurs parents, l'époux qui survit doit quant à lui ou à elle partager sa part d'héritage avec les parents de la personne décédée et les membres de sa fratrie, ou demi-fratrie.⁸⁰

Rwanda

L'article 26 de la Constitution ne reconnaît que le mariage civil monogame et octroie des droits équivalents à l'homme et à la femme pendant leur mariage et lors du divorce. La loi rwandaise de 1999 sur l'héritage protège le droit de la femme à la propriété en permettant que la veuve hérite de la moitié des biens de son défunt mari. Elle permet également à tous les enfants légitimes de recevoir une part égale en héritage, sans discrimination de sexe.⁸¹ L'assentiment des deux époux est requis pour vendre toute propriété. Les parcelles de terrain de moins de 1 ha ne peuvent pas être divisées, mais doivent être vendues et le produit de la vente partagé. Dans la mesure où peu de femmes twas sont mariées légalement, elles ne peuvent pas profiter de ces dispositions et doivent compter sur la pratique coutumière, qui peut ou non, selon les cas, leur permettre ainsi qu'à leurs enfants, de s'assurer qu'elles pourront conserver une partie de la propriété suite à un divorce ou au décès de leur époux.

Il est possible que la formalisation des droits fonciers prévue dans le projet de Code foncier rwandais diminue le droit de la femme à l'accès à la terre, particulièrement si le titre foncier revient au mari, plutôt qu'à une propriété commune des époux. Cependant, la reconnaissance légale du droit à l'héritage de la femme, ainsi que la nécessité d'obtenir le consentement de tous les membres de la famille avant de pouvoir transférer la propriété foncière, sont des éléments qui pourraient contribuer à la protection des intérêts de la femme.

Ouganda

En vertu de la Constitution ougandaise (article 31), l'homme et la femme ont des droits égaux au sein du mariage et peuvent hériter de la propriété de l'époux décédé le premier. La section 40 du Code foncier ougan-

dais de 1998 exige le consentement écrit de l'épouse et des enfants dépendants, antérieurement à toute transaction portant sur la terre familiale. Cependant, le mari conserve la propriété et est en mesure d'intimider sa femme pour obtenir son consentement ou peut falsifier les documents nécessaires. Un amendement à la section 40 adopté en juillet 2003 élargit la définition de la propriété foncière matrimoniale et empêche que l'objection de l'épouse à la vente soit annulée après 60 jours comme c'était le cas auparavant. Cependant, les militantes en faveur des droits des femmes font pression pour que la reconnaissance formelle des droits de propriété en commun des épouses soit entérinée.⁸²

La loi ougandaise sur la succession concernant le sort de la propriété d'une personne décédée, prévoit des droits d'héritages égaux pour les enfants masculins et féminins, mais la pratique coutumière a tendance à exercer une influence plus importante sur les questions d'héritage que la loi formelle. Le projet de loi sur les relations domestiques renforcerait le droit de la femme en permettant à la veuve d'hériter de la moitié de la maison familiale (matrimoniale), sans que cela soit remis en cause par son remariage éventuel et tous les enfants recevraient une part égale de la propriété.⁸³ Cependant, l'opposition parlementaire à des chapitres du projet de loi visant à réguler la polygamie a retardé son adoption formelle.

Le Code foncier prévoit que la plupart des organes de gestion de propriétés foncières seront constitués d'au moins un tiers de femmes. Ces dispositions en faveur de la représentation des femmes pourrait encourager les femmes twas à chercher du soutien auprès de ces institutions sur les questions foncières et éventuellement, à terme, tenter de se faire représenter au sein de ces organes.

Moyens de subsistance

Salaire égal

La Constitution de la RDC proscrit la discrimination sur le lieu de travail en raison de l'origine, du sexe, des opinions ou des croyances. Les Constitutions rwandaise et ougandaise posent le droit à une rémunération égale pour un travail d'égale valeur. La Constitution du Burundi ne contient aucune disposition similaire, toutefois la législation du travail dans les quatre pays considérés proscrit la discrimination en matière d'emploi et requiert l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

Les salaires quotidiens inférieurs que les ouvriers agricoles twas reçoivent par comparaison avec ceux que reçoivent les ouvriers des autres groupes ethniques sont donc illégaux dans les quatre pays et en violation de la Constitution en RDC, au Rwanda et en Ouganda. Ils sont également contraires à la Convention 111 adoptée

en 1958 par l'Organisation internationale du travail (OIT) qui concerne la discrimination (emploi et profession) et que le Burundi, la RDC et le Rwanda ont ratifiée. Les organisations twas peuvent, en collaboration avec un syndicat national ou international, un gouvernement ou une organisation d'employeurs, porter ces informations à la connaissance de l'OIT qui suit de manière régulière la mise en œuvre des conventions par les Etats et dispose de mécanismes de plaintes relativement accessibles.⁸⁴

Réduction de la pauvreté

Au Rwanda et en Ouganda, les stratégies nationales de réduction de la pauvreté (SRP) ont été lancées sous les auspices de la Banque mondiale afin d'obtenir des réductions de dettes et des prêts à moindre coûts de la part du Fonds monétaire international (FMI) ainsi que pour aborder la question de la pauvreté. Les pays préparent leur Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) qui définit le programme d'action que le gouvernement entend mener en vue de réduire la pauvreté et à la préparation duquel les organisations de la société civile et les ONG sont censées participer. Les initiatives de réduction de la pauvreté sont actuellement en cours au Rwanda et en Ouganda, tandis que la RDC a remis un document de stratégie intérimaire à la Banque mondiale.

La population twa constitue l'un des secteurs les plus touchés par la pauvreté dans les quatre pays des Grands Lacs. Si les mesures de réduction de la pauvreté doivent être efficaces, il faut qu'elles atteignent les Twas et améliorent leur situation.

Les ONG twas et les organisations qui les soutiennent peuvent participer au processus de définition des SRP et soulever des questions-clés liées à la pauvreté telles que la question foncière et celle de l'accès aux services sanitaires et éducatifs. En outre, les initiatives de réduction de la pauvreté doivent faire l'objet d'un suivi rapproché pour vérifier si elles touchent effectivement les Twas. Par exemple, le Rwanda a lancé le projet pilote de développement communautaire « *ubudehe* », qui fournit à chaque cellule au sein du pays la somme de 1.000 dollars pour mettre en œuvre des projets sur lesquels la communauté s'est mise d'accord. La question de savoir si les hommes et les femmes twas participent pleinement aux discussions au niveau de la communauté et à la planification des projets ou s'ils bénéficient des projets de manière équitable reste cependant ouverte.⁸⁵

Le gouvernement rwandais développe également une « Stratégie économique rurale ». Les ONG twas et les organisations qui les soutiennent devraient effectuer le suivi de cette initiative afin de faire en sorte que les Twas disposent d'un accès égal aux avantages qu'elle peut apporter et d'empêcher d'éventuels effets néfastes.

Promotion des femmes et de l'égalité des sexes

Burundi

La Constitution du Burundi met l'accent sur le rôle que jouent les femmes dans la reconstruction du pays, à savoir : assistance pour les femmes qui ont été victimes d'abus sexuels, activités de génération de revenus, adhésion à des comités de distribution de l'aide, dispositions en faveur des femmes chefs de famille, reconstruction des maisons pour les femmes sans-abris et restauration des droits pour les veuves et les orphelins. Toutes ces actions s'appliquent également aux femmes twas. La Constitution prescrit la mise en œuvre d'une loi sur des droits des femmes à l'héritage, ainsi que des mesures pour faciliter l'accès des femmes au crédit et à la terre, à l'éducation, à la capacité financière et concernant leur statut social et juridique. Le processus législatif est cependant très lent.

La violence conjugale est répandue au Burundi. La loi sur la famille de 1980 a été révisée en 1993 pour accorder plus de droits aux femmes. Par exemple, pour disposer des biens communs du mariage, il faut le consentement des deux époux. Cependant, la forme du consentement n'a pas été précisée ce qui permet aux hommes de vendre leurs biens sans que leur épouse le sache. D'autres dispositions discriminatoires doivent également faire l'objet de révision dans la loi sur la faillite, le code du travail, la loi sur la nationalité et la loi fiscale.⁸⁶

RDC

La protection constitutionnelle des femmes en RDC est relativement faible. En vertu de l'article 51, l'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme, d'assurer la promotion de ses droits et sa représentation, d'assurer sa pleine participation au développement de la nation et de lutter contre toutes formes de violence envers la femme dans la vie publique et dans la vie privée. Cependant ces droits constitutionnels ne sont pas clairement définis. Les articles 99 et 105 n'exigent qu'une représentation « significative » des femmes à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Les mariages civils et coutumiers qui font l'objet d'un enregistrement auprès des autorités sont reconnus légalement. La dot est considérée comme une composante essentielle du mariage. Officiellement, seule la monogamie est reconnue, mais la polygamie est répandue. Le mariage exige le consentement des deux époux et tous les deux ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités en ce qui concerne les enfants. Cependant, il existe encore de nombreux aspects discriminatoires au sein de la loi congolaise sur la famille.⁸⁷ Par exemple, lorsqu'il y a un conflit au sein de la famille, les positions du père prédominent.

La propriété matrimoniale est gérée par le mari, qu'elle appartienne à chacun des époux en propre ou qu'elle soit commune. Après un divorce ou une séparation, c'est généralement le père qui obtient la garde des enfants. Actuellement, les femmes perdent leur capacité juridique en se mariant et doivent obtenir l'autorisation de leur mari pour pouvoir acquérir une propriété, signer un contrat ou voyager. Cependant, le nouveau Code du travail a supprimé l'exigence qu'une femme obtienne l'autorisation de son mari avant de chercher un emploi. Le Code pénal contient des sanctions plus importantes pour les femmes que pour les hommes en cas d'adultère et interdit la distribution de contraceptifs.

Rwanda

La Constitution rwandaise affirme l'égalité entre hommes et femmes et exige une représentation minimale des femmes de 30 % au Sénat et à la Chambre des députés ; elle établit une structure nationale de Conseils de femmes, pour assurer la représentation des femmes à tous les niveaux de l'administration locale, et prévoit un Bureau de suivi des questions de genre pour vérifier la manière dont le gouvernement encourage l'équité entre les sexes. Plusieurs lois rwandaises, y compris le Code de la famille et le Code pénal, qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, subissent à l'heure actuelle un processus de révision.

L'article 26 de la Constitution ne reconnaît que le mariage monogame civil, ôtant ainsi à la plupart des épouses rwandaises mariées sous le régime de la loi coutumière, y compris les épouses twas, toute protection juridique. Le viol conjugal n'est pas reconnu par la loi. Le Code pénal interdit de blesser ou de torturer, mais ne mentionne pas spécifiquement la violence conjugale. En théorie, une femme battue peut se plaindre au niveau de la cellule et du secteur, mais de nombreuses femmes hésitent à utiliser ces procédures à cause de la nature intrusive et publique de l'enquête qu'elles engendrent.⁸⁸

Ouganda

La Constitution ougandaise donne aux femmes l'égalité de dignité de la personne au même titre que les hommes ; l'égalité d'accès aux activités politiques, économiques et sociales ; et le droit à la discrimination positive pour redresser des déséquilibres historiques, traditionnels ou issus de la coutume. La Constitution prévoit une représentation minimale de 30 % de femmes à tous les niveaux administratifs.

A l'heure actuelle la loi ougandaise reconnaît les mariages civil, chrétien, musulman et coutumier (monogame et polygame). La polygamie est source de nombreuses difficultés sociales, économiques et affectives pour les femmes mais reste cependant profondément

ancrée dans la société ougandaise.⁸⁹ Au lieu d'abolir la polygamie, le projet de loi sur les relations conjugales propose de la réglementer en prévoyant des mesures de protection pour l'épouse et la famille. Les mariages coutumiers peuvent être enregistrés auprès des autorités locales ce qui permet aux femmes d'obtenir la protection de la loi. Les femmes twas ne sont pas informées de cette disposition qui pourrait leur être bénéfique à condition que le coût de l'enregistrement ne soit pas trop élevé.

Une enquête sur l'ensemble de la population a révélé que la violence conjugale à l'encontre des femmes concernait 81 % des communautés.⁹⁰ Il est difficile pour les femmes d'utiliser la loi pour se protéger de la violence de leur mari. Les tribunaux villageois sont généralement les moins onéreux pour les femmes, mais les sanctions imposées aux hommes violents sont parfois très légères. Celles qui portent plainte auprès de la police pour violence conjugale doivent être visiblement marquées et sont souvent accusées par les policiers d'avoir induit cette violence elles-mêmes. Aucune disposition légale ne permet de poursuivre les maris en cas de viol conjugal.

Politiques nationales de genre

Le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda ont développé des politiques de genre exhaustives afin d'inclure la question du genre horizontalement dans les politiques gouvernementales ; pour permettre la discrimination positive en leur faveur et pour réduire la pauvreté féminine. Ces politiques visent à traiter de la question de la violence lorsqu'elle est justifiée par le sexe de la victime et à accroître la participation des femmes à la prise de décisions. Les organisations twas et les agences qui les soutiennent peuvent s'appuyer sur ces politiques pour soulever les questions pertinentes concernant les femmes twas et les faire reconnaître en tant que groupe vulnérable devant bénéficier des politiques de discrimination positive. Il n'existe pas de politique de genre similaire en RDC.⁹¹

Des Conseils nationaux de femmes ont été institués au Rwanda et en Ouganda pour diffuser de l'information et mobiliser les femmes à la base pour gérer des services de micro-crédit et permettre aux femmes de devenir plus autonomes.⁹² A ce jour, les membres de ces Conseils de femmes sont bénévoles et manquent dans l'ensemble de formation, ce qui réduit l'impact que ces institutions pourraient avoir. En revanche, une plus grande représentation des femmes twas au sein de ces Conseils pourrait leur permettre d'accroître les contacts qu'elles ont avec d'autres femmes et de développer ainsi des liens de solidarité avec elles. Cela leur permettrait également de faire connaître leurs difficultés à un plus grand nombre de personnes.

Education

Chacune des quatre Constitutions prévoit un droit à l'éducation primaire pour tous. En vertu de l'article 40 de la nouvelle Constitution rwandaise, les frais de scolarisation seront abolis dans les établissements publics, toutefois les écoles peuvent imposer un tarif visant à couvrir les coûts du matériel scolaire et de l'uniforme. Au Rwanda, le projet de politique sectorielle de l'éducation et le plan stratégique pour le secteur éducatif contiennent plusieurs dispositions ayant trait à l'éducation des Twas. La politique vise à éliminer les disparités au sein du système éducatif et à rendre l'éducation accessible à tous les Rwandais. Les stratégies prévues pour atteindre ce résultat comportent :

- l'association de tous les intéressés, y compris les ONG et la société civile, au processus de développement des politiques ;
- l'accès à l'alphabétisation fonctionnelle pour tous ;
- la diffusion d'informations sur le fait que chaque Rwandais a droit à l'éducation sans discrimination ;
- l'aide aux familles démunies pour couvrir les frais scolaires ;
- le soutien aux zones marginalisées et aux groupes vulnérables ;
- une attention particulière portée sur la participation et des résultats des fillettes, des adolescentes et des femmes au sein du système éducatif.

La stratégie pour l'éducation comporte:

- un système de « rattrapage » pour permettre la réintégration dans les écoles primaires des enfants non-scolarisés ;
- le développement d'initiatives en faveur des personnes démunies et de critères pour définir le moment à partir duquel les enfants peuvent être considérés comme étant désavantagés ;
- des directives pour l'accès à l'éducation supérieure et à l'inclusion sociale afin de diversifier l'origine des étudiants dans ce secteur.⁹³

En Ouganda, le programme pour l'éducation universelle a été lancé en 1997 et l'inscription dans les écoles n'a cessé d'augmenter régulièrement depuis. L'éducation primaire universelle à laquelle avaient initialement droit quatre enfants par ménage est depuis peu un droit attribué à tous les enfants d'un ménage.⁹⁴ Le Ministère de l'éducation a préparé une « politique cadre pour tous les groupes désavantagés », afin de fournir des programmes d'enseignement complémentaires pour les enfants handicapés par des barrières sociales, culturelles, géographiques, politiques ou

économiques. Au nom de cette politique, par exemple, un système d'éducation fondamentale non formelle est fourni aux enfants de la région de Karamoja. Il serait utile d'examiner comment cette politique pourrait être adaptée aux enfants twas. Le gouvernement a également mis en place un système d'alphabétisation pour les adultes qui concerne particulièrement les femmes. Le gouvernement donne aux femmes qui mènent leurs études secondaires à bien des points supplémentaires qui leur permettent ensuite de satisfaire aux conditions d'entrée à l'université de Makerere.

La politique de l'éducation du Burundi a pour but de développer l'éducation sur une base d'équité et pour éliminer les disparités. Cette politique a pour but d'atteindre l'éducation primaire universelle d'ici à 2010, avec l'intention d'assurer sa gratuité pour les enfants désavantagés et démunis, ainsi que de développer un programme pour réintégrer les enfants qui ont abandonné l'école prématurément.⁹⁵

La RDC n'a pas jusqu'ici développé de politique de l'éducation.

Participation et représentation

Prohibition de la discrimination

La Constitution de chacun des quatre pays proscrit la discrimination pour quelque raison que ce soit et en particulier l'âge, l'origine ethnique, la religion ou le sexe. La Constitution du Burundi attend des Burundais qu'ils vivent ensemble dans l'harmonie tout en respectant la dignité de l'autre et en tolérant ses différences. La Constitution de la RDC affirme que tous les groupes ethniques et nationalités habitant ce qui est devenu le Congo à l'indépendance bénéficient de l'égalité des droits et de la protection aux termes de la loi (article 14).⁹⁶ La Constitution du Rwanda souligne l'engagement du gouvernement à éradiquer les divisions ethniques et régionales. Tandis que l'article 46 exige du citoyen qu'il améliore le respect et la tolérance réciproques avec son semblable.

Représentation des groupes minoritaires

Des dispositions constitutionnelles donnent la possibilité aux Twas d'être représentés au sein de la législature au Rwanda et au Burundi. La Constitution rwandaise permet au président de nommer huit représentants de la « communauté nationale historiquement la plus défavorisée » pour siéger au Sénat. Cela pourrait en principe s'appliquer aux Twas ce qui leur donnerait une représentation politique pour la première fois. Cependant ces sièges peuvent également être attribués à d'autres groupes défavorisés et de plus il est possible que les conditions imposées pour les sénateurs (qui doivent posséder des qualifications de haut niveau dans les domaines scienti-

fique, juridique, économique, politique, social et culturel ou qui sont des personnalités ayant occupé de hautes fonctions publiques), mettent les Twas, hommes ou femmes, dans l'impossibilité d'être candidats à ces postes. La Constitution de transition au Burundi réserve de manière explicite trois sièges au sein du Sénat pour les Twas (dont deux sont actuellement pourvus) et exige que les Conseils élus par les communes reflètent d'une manière générale la diversité ethnique de leur électorat, si nécessaire par la cooptation au Conseil de personnes provenant de groupes ethniques sous-représentés.

L'article 36 de la Constitution ougandaise donne aux minorités le droit de participer à la prise de décision et stipule que leur point de vue doit être incorporée dans l'élaboration des plans et de programmes nationaux. Le préambule engage l'Ouganda à assurer la représentation des groupes défavorisés au sein de tous les organes constitutionnels et autres ; à assurer la participation de la population durant la formulation et la mise en œuvre des projets et programmes de développement qui les concernent ; et à intégrer tous les peuples de l'Ouganda, tout en respectant leur diversité ethnique et culturelle. L'article 37 garantit le droit pour chacun de pratiquer et de promouvoir sa culture, en commun avec les autres membres de son groupe.

Soutien aux groupes vulnérables et discrimination positive

L'article 7 du protocole 1 de la Constitution burundaise prévoit « la promotion, de manière volontariste, des groupes défavorisés, en particulier les [Ba]twa [sic], afin de corriger les déséquilibres existant dans tous les secteurs [...] ». En outre, le gouvernement doit assurer, à travers d'une assistance spéciale, la protection, la réhabilitation et la promotion des groupes vulnérables. La Constitution burundaise préconise d'entreprendre une étude historique à partir des documents conservés dans les archives nationales, « permettant d'avoir une lecture commune de l'histoire burundaise ». Cela devrait permettre de reconnaître la contribution historique des Twas au pays.

La nouvelle Constitution rwandaise oblige le gouvernement à prendre des mesures spéciales en faveur des groupes vulnérables. En avril 2000, la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation (CNUR) du Rwanda a reconnu que :

« La marginalisation du peuple Twa est l'un des points noirs de notre société, [...] Ils ont été systématiquement oubliés, comme s'ils n'existaient pas [...]. Leurs préoccupations sont très sérieuses. »⁹⁷

La CNUR a recommandé l'adoption de mesures spéciales en faveur des Twas, en ce qui concerne la gratuité de l'en-

seignement et des services sanitaires. Cela n'a pas encore été mis en œuvre mais la CNUR a obtenu un budget modeste pour pouvoir apporter son soutien aux communautés twas. En octobre 2001, l'Assemblée nationale de transition a adopté une loi anti-discriminatoire opposable à toute personne pratiquant des actes de discrimination ou de ségrégation dans le pays. Des commentateurs gouvernementaux ont remarqué que cette loi « donne la possibilité et le droit de mettre en œuvre des mesures spéciales en faveur des groupes vulnérables tels que les Twas, les personnes handicapées et les fillettes ».⁹⁸

L'article 32 de la Constitution ougandaise prévoit des « mesures de discrimination positive en faveur de groupes défavorisés en raison de leur sexe, de leur âge, de leur handicap ou pour toute autre raison ayant des racines historiques, dans la tradition ou la coutume [...] ». L'article 180 prévoit des mesures de discrimination positive pour les groupes marginalisés à propos de la composition et les fonctions des conseils de gouvernement local. L'article 21 (4 a) permet au Parlement d'adopter des lois pour remédier aux déséquilibres sociaux, économiques et autres

de la société. Une commission d'égalité des chances (EOC) est créée pour corriger les déséquilibres issus de l'histoire, liés au sexe et à la coutume, ainsi que pour prendre des mesures positives pour empêcher le retour de telles inégalités. Son mandat inclut la question des minorités ethniques et elle aura un rôle quasi-judiciaires avec pouvoir de coercition. La Commission EOC serait par exemple en mesure d'enquêter sur la manière dont les Twas ont perdu leurs terres et de proposer des solutions. Le plan gouvernemental « d'investissement stratégique dans le secteur du développement social » rassemble les questions relatives aux enfants, aux handicapés, au genre, au travail, à la pauvreté, aux femmes et à la jeunesse afin de pouvoir répondre aux besoins des laissés-pour-compte du processus général de développement. Ce plan comporte également des activités destinées aux minorités ethniques. Toutefois, le budget alloué est particulièrement maigre.⁹⁹

Apparemment la RDC n'a actuellement pas de politique de discrimination positive en faveur des groupes vulnérables.

Conclusions

Les difficultés que rencontrent les femmes twas proviennent de la situation de désavantage extrême dans laquelle sont placés les Twas dans leur ensemble, ainsi que leur état de femme. Les Twas sont un peuple autochtone qui vivait par le passé de chasse et de cueillette dans un environnement forestier et dont les droits reconnus en droit international ont été ignorés et violés. Les Twas ont été spoliés de leur terre sur la majeure partie de leur territoire, souvent récemment et quasiment sans compensation ou remplacement par d'autres terres. La perte de leurs terres et le manque d'accès aux ressources naturelles ont eu pour résultat une extrême pauvreté qui a limité leur accès à une éducation adéquate, aux services sanitaires, de logement et d'assainissement, à l'information et à la justice. Des préjugés ethniques envers les Twas ancrés profondément ajoutés à leur pauvreté ont contribué à leur exclusion des organes de prise de décision et à leur marginalisation sociale, économique et politique. Les Twas ont perdu la plupart de leurs ressources culturelles et institutions traditionnelles, la plus grande partie de leurs systèmes sociaux et de leurs valeurs dans la mesure où tout était étroitement lié à leur mode de subsistance fondé sur la forêt. N'étant plus en mesure de mener leur style de vie traditionnel, les Twas sont terriblement conscients de leur état de manque. Leur situation n'est pas conforme à de nombreuses dispositions des textes internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Burundi, la RDC, le Rwanda et l'Ouganda ont adhéré tels que la Charte africaine, la CERD et le PIDCP.

Le manque de terres affecte particulièrement les femmes dans la mesure où elles ont la responsabilité principale de fournir la nourriture à la famille et d'élever les enfants. Sans terre, elles peuvent à peine générer un revenu suffisant pour couvrir les besoins quotidiens nutritionnels de leur famille. Afin de permettre aux femmes de pouvoir accéder à la terre, les communautés twas devraient être comprises dans les systèmes de distribution de la terre organisés par les gouvernements, tels que ceux proposés au Burundi et au Rwanda. De plus il faudrait envisager toutes les possibilités d'acquisition de la terre par le truchement de sources privées. Des arguments de poids fondés sur le droit international pour arguer en faveur de la restitution des terres autochtones spoliées au profit de projets de protection de l'environnement ou de développement existent, et devraient être pris en considération.¹⁰⁰

De nombreux Twas préfèrent vivre ensemble au sein de leurs propres communautés ; c'est pour cette raison que les Twas devraient avoir la possibilité d'opter pour un système

foncier communautaire. Tous les projets de réinstallation devraient être fondés sur leur consentement préalable pleinement informé. Selon les systèmes fonciers adoptés majoritairement (et qui ne sont pas traditionnels), les femmes twas sont désavantagées parce que leurs droits coutumiers à l'usage et à la propriété de la terre sont moindres que ceux des hommes. La sécurité foncière des femmes est menacée de manière accrue dans la mesure où les titres sur la terre deviennent de plus en plus formalisés, par le biais de l'attribution du titre de propriété au mari, ce qui lui donne le pouvoir de vendre la terre ou de s'en servir comme caution pour obtenir un crédit.

Au Rwanda et en Ouganda, les lois sur le divorce et la succession protègent les droits fonciers des femmes lorsque celles-ci sont légalement mariées. Le mariage légal est donc l'un des instruments que les femmes twas pourraient utiliser afin d'améliorer leurs droits fonciers. Les droits d'utiliser et d'obtenir la propriété de la terre pour les femmes twas qui ne sont pas légalement mariées paraissent généralement plus faibles que ceux des hommes, or il n'est pas rare de voir une femme twa conserver sa terre après s'être séparée de son mari ou être devenue veuve. Le mariage légal pourrait avoir un impact inattendu sur les institutions traditionnelles twas qui envisagent d'autres moyens d'assurer un traitement des femmes qui soit juste. Au sein d'un système traditionnel le mariage légal pourrait présenter des inconvénients : par exemple une femme twa aurait plus de difficultés pour faire dissoudre un mariage insatisfaisant s'il était légal que s'il était coutumier. Avant de soutenir l'adoption par les femmes twas des normes juridiques nationales, il est nécessaire de conduire des études plus détaillées sur les systèmes sociaux et les institutions twas afin de déterminer quels sont les aspects de la loi coutumière qui sont favorables aux femmes twas.

Les enfants twas sont l'un des groupes les moins en mesure d'accéder à l'éducation, à moins que des mesures spéciales ne soient prises en leur faveur. Les filles twas ont d'autres obstacles encore à surmonter – les faibles ressources familiales sont souvent destinées à l'éducation des garçons, les filles étant censées continuer à assumer leurs tâches domestiques pendant leur scolarisation et se marier plus tôt que les garçons. Les filles et les femmes twas forment probablement l'un des groupes les plus défavorisés de la région en ce qui concerne leur accès à l'éducation, particulièrement aux niveaux secondaire et tertiaire. Cela a de graves conséquences sur l'émancipation politique et économique des femmes, dans la mesure où aux yeux des autres

groupes, le manque d'éducation et d'alphabétisation des Twas les rendent inaptes à assumer un rôle de leader ou des responsabilités électives. Le manque d'éducation secondaire compromet également les chances des femmes twas de pouvoir être employées dans des activités autres que manuelles.

La société twa est relativement égalitaire à maints égards. Il n'existe pas de préférence sociétale entre les garçons et les filles ; les femmes twas ne sont pas contrôlées par leur père ou leur oncle et sont libres de se séparer de leur mari si elles le désirent. Les hommes twas reconnaissent le rôle joué par leur épouse en ce qui concerne la vie matérielle familiale. Les femmes contrôlent elles-mêmes l'argent qu'elles gagnent et ont parfois la responsabilité de gérer également celui de leur mari. La division du travail entre les hommes et les femmes est relativement complémentaire, particulièrement en ce qui concerne la poterie, une activité à laquelle les Twas attachent une grande valeur du point de vue de leur identité, en particulier au Rwanda et au Burundi. Les hommes s'occupent des enfants et cuisinent lorsque cela s'avère nécessaire. La nourriture, même en quantité réduite, est répartie équitablement entre tous les membres de la famille. Dans certaines circonstances les femmes peuvent hériter de la terre ou garder des terres suite à un divorce ou à un veuvage. Au sein de leur communauté les femmes twas parlent librement et jouent un rôle important dans les prises de décisions.

Malgré ces aspects positifs de la société twa, les femmes souffrent de traumatismes affectifs et physiques dus à la négligence familiale et à la violence conjugale. Cela est largement dû à la consommation d'alcool par les hommes twas. L'alcoolisme est un phénomène rencontré dans de nombreuses sociétés autochtones en voie d'effondrement culturel où les hommes ne sont plus en mesure de remplir leur fonction traditionnelle de chasseurs respectés rapportant de la nourriture au foyer. Un problème connexe est celui de la polygamie pratiquée par quelques hommes twas, qui porte atteinte à la dignité des femmes twas, menace leur existence en réduisant leur accès à la terre et aux ressources, et qu'elles réprouvent fortement.

Le respect pour la culture et le comportement social des Twas ne devrait pas être utilisé comme une excuse pour ignorer la discrimination sexuelle à l'encontre des femmes twas. Ce principe est réaffirmé par le Comité des droits de l'homme, qui déclare que la reconnaissance des droits des minorités à leur langue, à leur culture et à leur religion ne saurait autoriser la violation du droit des femmes d'exercer leurs droits à égalité avec les hommes.¹⁰¹

Bien que de nombreux ruraux au Burundi, dans la RDC orientale, au Rwanda et dans le sud-ouest ougandais soient pauvres et manquent de terre, les Twas en tant que groupe sont universellement pauvres et sans terre, et soumis à des idées préconçues négatives particulières liées à

leur identité ethnique. Cela constitue clairement une situation discriminatoire contre laquelle les gouvernements de ces pays doivent agir.

Bien qu'ils soient à peine mentionnés dans les cadres politique et juridique des gouvernements, les Twas peuvent utiliser un certain nombre de dispositions pour promouvoir leur cause et exercer une pression en faveur de l'amélioration de leur situation, en particulier celle des femmes. Ces mesures comprennent : les mesures de discrimination positive en faveur des minorités, des groupes vulnérables et des femmes ; les évaluations, les politiques et les législations foncières ; les politiques pour améliorer la représentation des femmes et les mesures pour améliorer leur connaissance de leurs droits, ainsi que leur accès aux services et à la formation professionnelle ; et enfin les programmes de réduction de la pauvreté. Les organisations twas et celles qui les soutiennent travaillent déjà sur un certain nombre de ces éléments. Cependant, comme Nkurunziza l'a fait valoir dans son étude sur les Twas du Burundi, les politiques qui visent à remédier à l'exclusion des Twas doivent être holistiques, intégrées et fournir un soutien matériel immédiat, prévoir le renforcement des capacités à moyen terme et promouvoir l'émancipation et la possibilité d'une autonomie accrue des Twas.¹⁰²

Les Twas souhaitent pouvoir s'engager comme partie prenante dans la société nationale afin de triompher des idées préconçues négatives à leur égard et de la discrimination dont ils sont victimes, pour faire valoir leurs droits et avoir accès aux services à l'instar des autres citoyens de leur pays. Ce droit de participer de manière égale à la vie de la société nationale ne devrait pas dépendre du fait que les Twas se conforment ou non aux normes sociétales admises quant à leur apparence, leur régime alimentaire, leur style de vie, leur mode de logement ou leur métier, à moins qu'ils ne fassent librement ce choix. Les Twas ont le droit de maintenir leur identité culturelle, de s'intégrer au sein de la culture majoritaire ou d'en rester distincts de quelque manière que ce soit et en ce qu'ils jugent approprié. Les politiques développées par les gouvernements doivent par conséquent prendre garde de n'être pas trop directives par une approche trop globale applicable à tous, mais doivent faire preuve de souplesse dans l'application des dispositions. Les politiques en question doivent respecter le droit des communautés twas à effectuer leurs propres choix pour leur avenir, choix qui peuvent être différents selon les communautés.

Le respect pour les Twas, fondé sur la reconnaissance de leurs droits comme peuple autochtone ainsi que sur l'admission et l'appréciation de la diversité culturelle au sein du pays, aidera les gouvernements et les sociétés de la région des Grands Lacs à se développer en véritables Etats démocratiques multiculturels, au sein desquels la voix et la perspective de chaque groupe est respectée.¹⁰³

Recommandations

1. Reconnaissance des droits des Twas par les gouvernements

Les gouvernements du Burundi, de la RDC, du Rwanda et de l'Ouganda devraient mettre pleinement en œuvre les lois nationales prohibant la discrimination et protégeant l'identité des groupes ethniques. Ils devraient reconnaître les Twas comme les habitants autochtones de ces pays et leur fournir la pleine protection de leurs droits individuels et collectifs, conformément aux obligations souscrites par les Etats parties en vertu du droit international.

2. Normes internationales relatives aux droits humains

Les gouvernements devraient ratifier et mettre en œuvre les instruments internationaux pertinents, y compris, la CEDAW, la CERD, le PIDCP et les conventions de l'OIT n° 169 sur les peuples indigènes et tribaux et n° 111 sur la discrimination dans l'emploi. Les organisations twas devraient soumettre des rapports alternatifs aux comités de suivis de ces conventions et devraient utiliser les procédures de plaintes individuelles lorsque cela est possible. Elles devraient fournir des informations aux rapporteurs spéciaux et leur demander d'enquêter sur leur situation. Les organisations twas devraient examiner les possibilités qui existent en vertu du droit international des droits humains pour obtenir restitution de leurs territoires.

3. La carence de terre affectant les Twas

Les ministères et départements gouvernementaux chargés de la distribution de la terre et de l'aménagement rural devraient s'assurer que les programmes de distribution de terre comprennent des mesures pour traiter la situation de carence de terre des communautés twas. Cela devrait être fondé sur une évaluation complète et précise des besoins en terre des Twas, effectuée avec la participation pleine et entière de représentants de la communauté twa, y compris des femmes. Les gouvernements et les institutions responsables de la spoliation historique des terres twas devraient dédommager les Twas avec des terres d'égale valeur. Les lois et les politiques, en particulier celles relatives aux questions foncières, devraient reconnaître les formes traditionnelles de propriété et d'utilisation de la terre et faire en sorte que les femmes twas aient les mêmes droits que les hommes d'exploiter,

d'être propriétaire, d'hériter et de disposer des terres. Les organisations twas devraient explorer les possibilités qui existent pour les communautés twas d'obtenir le contrôle sur des terres qu'elles occupent traditionnellement, comme par exemple sous le régime de la nouvelle loi forestière en RDC.

4. Le droit au développement

Afin de promouvoir l'autonomie économique, les gouvernements devraient mettre en œuvre les lois existantes assurant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale sans discrimination, qu'elle soit fondée sur le sexe ou sur l'origine ethnique. Les organisations twas, et en particulier les groupes de femmes, devraient participer pleinement et de manière effective à l'élaboration des programmes et des politiques de développement, y compris les documents de stratégie de réduction de la pauvreté.

5. Politiques intégrées

Les organisations twas, les gouvernements et les agences de développement devraient collaborer afin de développer et de mettre en œuvre des politiques intégrées en faveur des Twas, pour répondre à leurs besoins urgents en matière d'éducation, de logement et de nourriture ; pour renforcer leur capacité à être autonomes et accroître leur participation dans le processus de prise de décisions à tous les niveaux, en mettant l'accent sur l'égalité des chances des femmes twas et leur égalité de participation.

Les organisations twas et les gouvernements devraient fournir un enseignement sur les droits humains aux communautés twas ; des programmes d'éducation inter-culturelle devraient être inclus dans tous les cursus scolaires, de sorte que les élèves puissent connaître l'histoire et les cultures de tous les groupes ethniques, avec une attention particulière portée sur la lutte contre les idées préconçues négatives et les mythes.

6. Besoins spécifiques des femmes twas

Les gouvernements, les organisations twas et les organisations de défense des droits de la femme devraient mettre en œuvre des programmes qui prennent en compte l'exclusion et la discrimination dont les femmes et les filles twas sont victimes et pour augmenter leur accès aux productions agricoles, au crédit, à l'information, à l'éducation, à l'emploi, au revenu, aux services sanitaires, à l'alphabétisation, à la formation et aux postes à respon-

sabilité et de leadership. Les organisations twas devraient intégrer la question du genre horizontalement dans leurs programmes de travail et s'efforcer de mettre en œuvre l'égalité des chances entre les hommes et les femmes au sein même de leurs organisations. Les agences de développement et les ONG travaillant sur la question des droits des femmes devraient travailler avec les femmes twas et les organisations twas afin de s'assurer que leurs interventions s'appliquent aux questions qui affectent spécifiquement les femmes twas, notamment en collectant et en diffusant des données ventilées par origine ethnique et par sexe sur l'accès des femmes twas aux possibilités économiques, à l'éducation et à la santé. Les bailleurs de fonds devraient fournir des ressources et un soutien au renforcement des capacités institutionnelles des organisations twas, afin de leur permettre de mettre en œuvre des programmes de travail de plaidoyer ainsi que de développement pour les femmes twas et les Twas dans leur ensemble.

7. Discrimination et violence sexuelle à l'encontre des femmes twas

Les communautés twas, les organisations twas, les organes de protection et de promotion des droits des femmes et les gouvernements devraient collaborer pour éradiquer la violence et la discrimination sexuelles à l'encontre des femmes twas, qu'elles soient perpétrées par les communautés twas ou par d'autres groupes ethniques, en mettant en œuvre des programmes d'éducation publique et en assurant que les femmes twas aient un accès plein et satisfaisant à la justice. Cela devrait s'appuyer sur une compréhension profonde et empathique des tensions existant au sein des sociétés twas du fait de l'effondrement de leur culture et de leur style de vie traditionnel, et devrait se mettre en place en collaboration avec les institutions coutumières locales et les structures administratives. Les juges, la police et les fonctionnaires gouvernementaux devraient recevoir une formation spécifique en matière de droits de la femme et de violence conjugale. La loi devrait

protéger les femmes sans réserve contre cette violence, par exemple en criminalisant le viol conjugal. Des programmes devraient être mis en place pour traiter du problème de l'alcoolisme chez les hommes twas.

8. Protection des groupes ethniques lors de conflits

Les opérations de maintien de la paix et les forces de sécurité nationales qui travaillent à la construction de la paix dans les régions touchées par des guerres et/ou des rébellions, devraient porter une attention particulière à la nécessité de protéger les groupes ethniques, y compris les femmes et les enfants. Le personnel civil, la police et les militaires devraient recevoir une formation sur les besoins spécifiques et la vulnérabilité des groupes ethniques marginalisés, y compris les femmes, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de la violence sexuelle comme arme de guerre.

9. Recherche sur les systèmes sociaux twas et les droits coutumiers

Les organisations twas et les représentants des communautés twas, y compris les femmes, devraient effectuer des recherches pour obtenir une meilleure compréhension des systèmes sociaux twas, de leur culture et de leurs droits coutumiers, et en particulier les droits des femmes. Les organisations twas pourraient en utiliser les résultats pour évaluer les effets potentiels de toute loi, politique ou projet existants ou en discussion sur la capacité des femmes twas d'accéder aux ressources et de les contrôler, leur autonomie et leur indépendance financière. Elles devraient également proposer des modifications le cas échéant et élaborer des interventions qui contribuent à accroître l'autonomie des femmes et leurs possibilités de contrôler leur propre vie. Les organisations twas devraient encourager un processus de consultation au sein des communautés twas, en ce qui concerne l'impact des lois et pratiques coutumières sur le droit des femmes à être libres de toute discrimination.

Instruments juridiques internationaux pertinents

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)

Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :
[...]

- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation [...].

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux [...].

Convention concernant la discrimination (emploi et profession), (n° 111), (1958), OIT

Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, (n° 169), (1989), OIT

Article 3

1. Les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. Les dispositions de cette convention doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples.

Article 7

1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.

Article 14

1. Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux

peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants.

Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)

Article 19

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

[...]

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme (11 juillet 2003)

Article 6 – Mariage

Les Etats veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les Etats adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

[...]

- c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille, y compris dans des relations conjugales polygamiques, sont défendus et préservés ;
[...]

- j) pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement.

Article 11 – Protection des femmes dans les conflits armés

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes.
2. Les Etats doivent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent ;

Article 14 – Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

1. Les Etats assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive.

Article 19 – Droit à un développement durable

Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour :

[...]

- b) assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement ;
- c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens ;
- d) promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté.

Article 24 – Protection spéciale des femmes en situation de détresse

Les Etats s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux.

Notes

- 1 Ce rapport utilise la racine « Twa » au lieu de la nomenclature bantoue de « Batwa » (pluriel) et « Mutwa » (singulier). Dans le Nord-Kivu et dans le Sud-Kivu en République démocratique du Congo (RDC) le terme « Mbuti » tend à être utilisé pour les groupes twas qui vivent dans les hautes terres, et le terme « Twa » est utilisé pour les groupes qui vivent dans les basses terres en bordure du lac Kivu. Ce rapport ne couvre pas la situation des chasseurs-cueilleurs de l'Ituri dans le nord-est de la RDC, qui sont également connus sous le nom de Mbutis, ni d'autres groupes appelés « Pygmées » de RDC, tels que les Cwa de la RDC méridionale, et les Twas occidentaux des provinces de l'Equateur et de Bandundu. De l'information sur ces groupes est disponible dans la publication de Luling, V. and Kenrick, J., *Forest Foragers of Tropical Africa: A Dossier on the Present Condition of the 'Pygmy' Peoples*, Londres, *Survival International*, 1993. Il serait nécessaire de faire de plus amples recherches sur la relation entre les groupes « Pygmées » qui portent des noms similaires.
- 2 En ce qui concerne les références citées en Français dans les notes de bas de page, il faut souligner que l'auteur a le plus souvent utilisé les textes originaux en Anglais (ou les traductions anglaises lorsqu'elles étaient disponibles). La traduction en Français réfère quant à elle aux traductions officielles de ces mêmes textes lorsqu'elles existent. Les changements dans la numérotation des pages ou les variations de significations ont été prises en compte et soulignées lorsque cela s'avérait nécessaire.
- 3 Les histoires des origines des groupes non-Twas de la région font souvent référence à des migrations, des conquêtes et des guerres pour expliquer leur arrivée dans le secteur, tandis que les histoires orales des Twas mettent l'accent sur le fait qu'ils sont originaires de cette région (Lewis, J., *Les Pygmées Batwa de la région des Grands Lacs*, Londres, MRG, 2000, pp. 5 à 7 et p. 21). Les recherches historiques démontrant que les forêts du sud ouest ougandais, de l'est de la RDC, de l'ouest et du nord du Rwanda étaient occupées par les Twa avant l'arrivée des autres groupes incluent les ouvrages suivants : Mateke, P., 'The struggle for dominance in Bufumbira, 1830-1920', *Uganda Journal*, vol. 34 (1), 1970 ; Maquet, J. et Naigiziki, S., « Les droits fonciers dans le Rwanda ancien », *Zaire*, vol. 4, 1957, pp. 355-6 ; Schumacher, P., 'Expeditionen zu den zentralafrikanischen Kivu-Pygmäen', *Mémoires de l'Institut Royal du Congo Belge*, vol. 5, p. 400 ; et Vansina, J., *Le Rwanda ancien: Le Royaume nyiginya*, Paris, Editions Karthala, pp. 25, 32-4.
- 4 Pour une description détaillée du concept de peuple autochtone en Afrique, voir Barume, A.K., *En voie de disparition ? Les droits des autochtones en Afrique : le cas des Twa du Parc National de Kahuzi-Biega*, République démocratique du Congo, Moreton-in-Marsh, *Forest Peoples Programme*, 2003, pp. 33 à 61.
- 5 Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones en Afrique. *Document conceptuel de cadre. 2^{ème} ébauche*, janvier 2003, pp. 3 à 9
- 6 Il est impossible de donner un chiffre exact pour l'ensemble de la population twa. Des données de recensement récentes ventilées par origine ethnique ne sont disponibles que pour l'Ouganda et il est probable que les chiffres donnés pour les communautés marginalisées, isolées et mobiles telles que les Twas, soient sous-estimés. Hormis les quelques études spécialisées sur les Twas qui sont citées dans ce rapport, il existe peu de données socio-économiques quantitatives sur les Twas et encore moins sur la situation des femmes twas. Les estimations de population citées sont tirées de Lewis, 2000, *op. cit.*, p. 5. Les chiffres du recensement récent pour les Twas ougandais sont de 3.500, dont 2.500 dans le sud ouest ougandais, et 1.000 dans les autres districts (Kabanankye, K.I.B., communication personnelle, juillet 2003).
- 7 Des comptes-rendus détaillés sur les projets de développement et de protection de l'environnement affectant les Twas sont donnés dans les publications suivantes : Griffiths, T. and Colchester, M., *Indigenous Peoples, Forests and the World Bank: Policies and Practice, Workshop Report*, Washington DC, 9-10 May 2000, *Forest Peoples Programme and Bank Information Centre* ; Twagirumukiza, J., *Evaluation de l'impact des actions précédentes sur le comportement culturel des Batwa forestiers (Impunyu) de Gisenyi*, rapport pour Oxfam et ADIGMAR, 1991, pp. 8 à 9 ; Barume, *op. cit.* ; études de cas par Zephyrin, K. (Rwanda), Mutimanwa, K.D. (RDC) et Zaninka, P. (Ouganda) dans J. Nelson et L. Hossack, *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, *Forest Peoples Programme*, 2003, pp. 47 à 83, 87 à 103, 167 à 188.
- 8 Lewis, J. et Knight, J., *Les Twa du Rwanda, Rapport d'évaluation de la situation des Twa et pour la promotion des droits des Twa dans le Rwanda d'après-guerre*, Chadlington, *World Rainforest Movement, International Work Group on Indigenous Affairs et Survival International (France)*, 1996, pp. 27 à 28 ; Lewis, 2000, *op. cit.*, p. 19.
- 9 Lewis et Knight, *op. cit.* et Lewis *op. cit.* donnent des comptes-rendus détaillés de la discrimination à laquelle les Twas doivent faire face dans tous les aspects de leur vie. Voir aussi Woodburn, J.I., 'Indigenous discrimination: the ideological basis for local discrimination against hunter-gatherer minorities in sub-Saharan Africa', *Ethnic and Racial Studies*, 20(2), 1997, pp. 345 à 61 ; Kenrick, J. and Lewis, J., 'Discrimination against the Forest People ("Pygmies") of Central Africa', *Racism Against Indigenous Peoples, IWGIA*, 2001.
- 10 Pottier, J., *Re-imagining Rwanda. Conflict, Survival and Disinformation in the Late Twentieth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 9.
- 11 Lewis et Knight, 1995, *op. cit.*, décrivent l'impact du génocide rwandais sur les Twas, pp. 57 à 99.
- 12 Conseil de Sécurité des Nations unies, *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo*, 16 octobre 2002, Document coté S/2002/1146.
- 13 *Ibid.*
- 14 Human Rights Watch *Ituri : « Couvert de sang » Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC*, Vol. 15, No. 11 (A), Juillet 2003, <http://hrw.org/reports/2003/ituri0703/iturifr.pdf>
- 15 IRIN, 15 January 2003, 'DRC: MONUC confirms cannibalism in Mambasa, Mangina', <http://www.irinnews.org/report.asp?ReportID=31724>; pour une traduction en Français de la partie de l'article faisant référence aux actes de cannibalisme à Mambassa et Mangina, voir : IRIN, 30 janvier 2003 « RDC: La MONUC confirme le retrait du MLC de Mambassa » <http://www.irinnews.org/frenchreport.asp?ReportID=4331> ; IRIN, 28 January 2003, *RDC: Les pygmées exigent un tribunal pénal pour les crimes commis à leur rencontre à Ituri*,

- http://www.irinnews.org/frenchreport.asp?ReportID=4321
Human Rights Watch, 2003, *op. cit.* Pour des comptes-rendus par des organisations twas sur la question du cannibalisme, voir Mutimanwa, K.D., 'Les Pygmées de Mambasa & Epulu: Victimes du cannibalisme des hommes de Jean-Pierre Bemba et de Roger Lumbala', *Bambutu. Feuille de Liaison du PDP-Kivu*, 7, p. 2 et CAMV, *Violations flagrantes des droits des autochtones minoritaires Pygmées Batwa à l'est de la RD-Congo: Janvier à Juin 2003*, camvorg@yahoo.fr
- 16 Pour de plus amples informations sur les droits fonciers des Twas sous la loi coutumière et sous la loi écrite, voir Barume, *op. cit.*, pp. 93 à 124 ; Wily, L., 'Pygmies Abayanda of south western Uganda. Reaching the end of the road – and the beginning', *Indigenous Affairs*, no. 4, 1996 ; Kabanankye, K. and Wily, L., *Report on a Study of the Abayanda Pygmies of South Western Uganda. Mgahinga and Bwindi Impenetrable Forest Conservation Trust*, Kabale, Uganda, 1996 ; Jackson, D., *Indigenous Peoples in Central Africa*, Genève, OIT, 2001, donne une vue d'ensemble sur la situation foncière des peuples autochtones des forêts dans sept pays africains.
 - 17 Barume, *op. cit.*, pp. 77 à 91. Voir CAMV et UEFA, « Connaissez vos droits à travers les lois de la République Démocratique du Congo », Bukavu, Livret n° 1, *Droits foncier, aide mémoire pour les sensibilisateurs autochtones Pygmées, 2003*, pour l'argument selon lequel l'expulsion était illégale.
 - 18 Twagirumukiza, J., *op. cit.*, pp. 15 à 22 ; Mugarura, B. et Zephyrin, K., communication personnelle, juin 2003.
 - 19 Twagirumukiza, *ibid.*, pp. 30 à 31 ; Lewis et Knight, *op. cit.*, pp. 35 à 42 ; *Association pour la Promotion Batwa, Visites et recensement des familles Twas*, rapport non publié, 1997 ; CAURWA, Enquête préliminaire (non-publiée) sur les ménages twas, Province de Cyangugu, 2002.
 - 20 Government of Rwanda Ministry of Finance, *A Profile of Poverty in Rwanda. An Analysis Based on the Results of the Household Living Conditions Survey 1999–2001*, 2002, pp. 28 à 29 ; Government of Rwanda Ministry of Finance, *Poverty Reduction Strategy Paper*, p. 22, 2002.
 - 21 Nkurunziza, S., *Towards Social and Economic Inclusion of Minorities: A Case of the Twa People in Burundi*, MSc Thesis, University of Dublin, 2002, pp. 73 à 75.
 - 22 Wily, *op. cit.*, p. 30 ; Kabanankye and Wily, *op. cit.*, pp. 116 à 17.
 - 23 Lewis et Knight, *op. cit.*, p. 38 ; Nkurunziza, *op. cit.*, p. 77 ; Rurangwa, E., *Perspectives of Land Reform in Rwanda. Land Policy and Land Reform in Sub-Saharan Africa. International Congress*, Washington DC, April 2002, résume les systèmes fonciers traditionnels.
 - 24 Brochure touristique du *Mgahinga and Bwindi Impenetrable Forest Conservation Trust* (Document non daté mais postérieur à juin 2002).
 - 25 Liversage, H., *Overview of Rwanda's Land Policy and Land Law and Key Challenges for Implementation, Briefing Document*, DFID and Ministry of Lands, Resettlement and Environment, 2003.
 - 26 CAURWA, *Memorandum adressé aux décideurs politiques : la loi foncière et la situation foncière des Batwa au Rwanda*, Kigali, 2003, CAURWA@rwanda1.com ; Mugarura, B. et Ndemeye, A., *Les droits fonciers des Batwa du Rwanda*, Londres, MRG et AIMPO, 2002.
 - 27 Lewis, 2000, *op. cit.*, p. 8.
 - 28 Lewis J., *Scarcity and Abundance. Contrasting Conceptions of the Forest in Northern Congo-Brazzaville and Issues for Conservation*, Paper prepared for Ninth International Conference on Hunting and Gathering Societies. Edinburgh, 9-13 September 2002, p. 6.
 - 29 Kambel, E.R., 'Resource conflicts, gender and indigenous rights in Suriname, local, national and global perspectives', Unpublished PhD dissertation, University of Leiden, 2002, spécialement pp. 134 à 59, qui fournit l'une des rares analyses des systèmes fonciers autochtones, y compris des droits des femmes et des droits des Autochtones, et qui contient de nombreux parallèles avec la situation des chasseurs-cueilleurs d'Afrique centrale.
 - 30 Pour des informations détaillées sur les attitudes sociales quant à la question de la propriété féminine des terres en Ouganda, au Rwanda et au Burundi, voir Asimwe, J., *The Uganda Women's Movement and the Land Struggle*, Paper presented to the 8th International Interdisciplinary Congress on Women, Women's World 2002, July 2002, Makerere University, Kampala, 2002 ; Uganda Law Reform Commission, *A Study Report on the Reform of the Law of Domestic Relations*, Republic of Uganda, 2000 ; UNHCR Kigali, 'Women's property rights and the land question in Rwanda', UNIFEM, *Women's Land and Property Rights in Situations of Conflict and Reconstruction*, a reader based on the February, 1998 Inter-Regional Consultation in Kigali, Rwanda, 2001, pp. 37 à 44 ; et Sabimbona, S., 'The problems of displaced and returnee women faced with current land tenure policies in Burundi', UNIFEM, *ibid.*, pp. 69 à 81.
 - 31 En raison de l'insécurité existant dans la région, il n'a pas été possible d'organiser des entretiens avec les communautés les plus reculées et isolées qui conservent des droits forestiers coutumiers.
 - 32 Le terme « dot » est utilisé dans ce rapport pour décrire les biens que le futur mari « paie » à ses beaux-parents afin d'obtenir une femme en mariage. Bien que cette pratique soit courante et que la traduction exacte du terme anglais soit « prix de la mariée », dans la mesure où cet usage n'est pas considéré comme culturellement acceptable nous avons préféré utilisé le terme plus neutre mais moins exact de « dot ».
 - 33 Pour une analyse détaillée des questions de protection de l'environnement et de leur impact sur les Twas en Ouganda, en RDC et au Rwanda, voir Nelson et Hossack, *op. cit.* et Barume, *op. cit.* ; Jackson, D., 'Sustainable livelihoods for Pygmy peoples', *Indigenous Affairs*, no. 1, 2003 fournit une analyse des causes de la pauvreté.
 - 34 En utilisant des indicateurs de la pauvreté définis localement, Nkurunziza, *op. cit.*, p. 71, confirme que les Twas du Burundi sont les plus pauvres des pauvres. Les Twas forment 81 % de la catégorie « très pauvre », 36 % de la catégorie « pauvre » et seulement 14 % de celle des « moyennement riches ». Les chiffres correspondants pour les non-Twas étaient respectivement de 19, 64 et 86 %. Les « très pauvres » sont définis comme ceux qui vivent dans des huttes faites d'herbes sans meubles ni coucher ; n'ont pas de terre à cultiver ou n'ont que de petites parcelles de terre infertile ; n'ont pas de bétail ; ne mangent pas plus d'un repas par jour, qui est en outre de mauvaise qualité et sans variété ; manquent de vêtements et gagnent de l'argent en travaillant pour de riches propriétaires terriens ou en vendant des produits artisanaux.
 - 35 Les informations ont été rassemblées par l'auteur lors d'entretiens avec des femmes et des hommes twas.
 - 36 Nkurunziza, *op. cit.*, p. 79 note également que les Twas reçoivent un salaire moindre que les autres groupes ethniques.
 - 37 Informations collectées par l'auteur lors d'entretiens.
 - 38 Aucune des femmes interrogées durant la préparation de ce rapport n'a fait état de lesbianisme. La question de savoir si les tabous relatifs à l'homosexualité généralement admis dans les sociétés africaines existe également dans la société twa et si elle mènerait les parents et villageois twas à s'opposer à des relations lesbiennes reste ouverte.
 - 39 Parmi les quelques hommes twas éduqués vivant en milieu urbain, plusieurs ont épousé des femmes non-twas.
 - 40 Nkurunziza, *op. cit.*, p. 61 mentionne que dans un échantillon de 150 ménages twas et non-twas au Burundi, le taux de divorce et de séparation chez les Twas était près de quatre fois supérieur à celui des non-Twas.
 - 41 Selon les femmes interrogées pour la préparation de ce rapport.

- 42 Twagirumukiza, *op. cit.*, pp. 29 à 34, 80.
- 43 Kabanankye et Wily, *op. cit.*, pp. 72 à 74.
- 44 Mugarura et Ndemeye, *op. cit.*, p. 1.
- 45 K.I.B. Kabanankye, communication personnelle, juillet 2003.
- 46 IRIN, 10 July 2002, 'Congo-DRC-Rwanda: Conflict fuelling spread of HIV/AIDS', <http://www.irinnews.org/print.asp?ReportID=28742>
- 47 Nkurunziza, *op. cit.*, p. 63.
- 48 Pour un aperçu sur la discrimination, voir Lewis et Knight, 1995, *op. cit.*, p. 48 ; et Lewis, 2000, *op. cit.*, p. 17.
- 49 Lewis et Knight, *op. cit.*, p. 99.
- 50 Government of Rwanda Ministry of Finance, *Poverty Reduction Strategy Paper*, *op. cit.*, p. 39.
- 51 CAMV, *op. cit.*, pp. 5 à 6.
- 52 Il n'y apparemment pas de représentation politique twa dans la RDC orientale.
- 53 Voir Nkurunziza, *op. cit.*, pp. 84 à 96 et 113, pour une analyse détaillée de l'exclusion, de la participation et des stéréotypes à l'encontre des Twas au Burundi. Les données ne sont malheureusement pas ventilées par sexe et il est par conséquent impossible de faire la différence entre les attitudes des femmes et des hommes twas et non-twas qui ont participé à l'enquête.
- 54 Cité dans Nkurunziza, *op. cit.*, p. 118.
- 55 *Ibid.*, p. 94. La discrimination à l'encontre des Twas est également liée à leur soi-disant « saleté », leur manque d'hygiène et au fait qu'ils consomment des aliments interdits.
- 56 Voir Lewis, *op. cit.*, p. 21 pour un résumé du rôle que les Batwa ont joué historiquement dans le sud ouest de l'Ouganda.
- 57 Dans l'étude de Nkurunziza sur le Burundi, *op. cit.*, les raisons avancées pour expliquer que les Twas vivent isolément et séparés des autres communautés sont les suivantes : marginalisation ou mauvais traitements à leur encontre (49 % des réponses), le sens de l'identité des Twas et la nécessité de la cohésion sociale (30 % des réponses), et la disponibilité de terres sur lesquelles s'installer (21 % des réponses).
- 58 Le mot « plaidoyer » est utilisé dans ce rapport comme traduction du concept d'« advocacy » en Anglais parce qu'il est le plus communément utilisé dans la région pour décrire les activités d'information, de sensibilisation et de pression que les ONG et les organisations communautaires mènent auprès des autorités et autres organisations locales, régionales, nationales ou internationales qui sont en mesure de prendre des mesures politiques ou pratiques affectant la situation des personnes ou des groupes représentés par ces ONG ou organisations communautaires.
- 59 Le terme « genre » est utilisé dans ce rapport pour décrire le travail et les activités permettant une approche différenciée des personnes ou des groupes de personnes en fonction de leur sexe, que ce soit durant la préparation de projets ou d'interventions, ou durant les évaluations d'impact. Une telle approche vise à s'assurer que l'équité ou l'égalité entre les sexes sont respectées en pratique durant ces étapes de la vie d'un projet. Elle vise également à réduire les effets de handicaps dus à la discrimination d'un sexe par rapport à l'autre. L'ONU utilise la traduction « sexospécificité » ou « sexospécifique » selon que le mot est utilisé comme un nom ou un adjectif. Dans la mesure où le terme « genre » est le plus souvent utilisé dans la région, il nous a semblé approprié de l'utiliser ici.
- 60 D'autres instruments internationaux pertinents pour les Twas comprennent : la Convention sur la biodiversité biologique qui protège les connaissances et les pratiques culturelles autochtones (articles 8 j et 10 c) et qui a été ratifiée par chacun des quatre Etats. La Convention n° 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, qui reconnaît spécifiquement les droits des peuples autochtones, mais qui n'a pas été ratifiée par aucun Etat africain à ce jour. Le projet de Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (DNUM) constituent d'autres instruments importants qui ne sont pas encore en vigueur.
- 61 Observations finales du comité des droits de l'homme, Mexique, 27 juillet 1999. Document Nations unies coté CCPR/C/79/Add.109, 1999, paragraphe 19; La version originale espagnole du document réfère dans cette phrase aux « *comunidades indígenas* ». Voir aussi Comité des droits de l'homme, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (article premier), 13/04/84, CCPR Observation générale 12 (*General Comment*), 1984.
- 62 Ominayak, B., Chef de la bande du lac Lubicon c. Canada, Rapport du Comité des droits de l'homme, 45 UN GAOR Supp. (no. 43), UN Doc. A/45/40, vol. 2 1990, paragraphe 32.2. Voir aussi document coté : CCPR/C/38/D/167/1984, relatif à la communication 167/1984, paragraphe 32.2 et le lien [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/750d146488937439c1256ac50051a3d3?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/750d146488937439c1256ac50051a3d3?Opendocument)
- 63 Observations finales du comité des droits de l'homme, Chili, 30/03/99. CCPR/C/79/Add.104, 30 mars 1999, paragraphe 22.
- 64 *Concluding Observations of the Human Rights Committee: Australia. 24/07/2000, op. cit., A/55/40*, paragraphes 11 à 13, 498 à 528. Pour le texte en Français de ce document voir « Observations finales du comité des droits de l'homme, Australie, 24/07/00 », A/55/40, paragraphes 11 à 13, 508 à 10
- 65 Recommandation générale XXIII (51) les droits des populations autochtones, adoptée par le Comité lors de sa 1235ème réunion, le 18 août 1997. Document coté: CERD/C/51/Misc.13/Rev. 4, para 5.
- 66 Dixièmes rapports périodiques des Etats parties devant être présentés en 1996 : Burundi. 04/04/CERD/C/295/Add.1, (*State Party Report*) paragraphes 5 et 23.
- 67 CERD Recommandation générale VIII, Interprétation et application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, 22 août 1990.
- 68 Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Burundi. 18/09/97. CERD/C/304/Add.42. (*Concluding Observations/Comments*), Paragraphes 10, 16 et 21
- 69 Douzièmes rapports périodiques des Etats parties devant être présentés en 1998 : Rwanda. 28/06/99. CERD/C/335/Add.1. (*State Party Report*), paragraphes 9 et 42.
- 70 Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : République démocratique du Congo (Zaïre). 27/09/96. CERD/C/304/Add.18. (*Concluding Observations/ Comments*) ; Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Ouganda. 02/06/2003. CERD/C/62/CO/11. (*Concluding Observations/Comments*).
- 71 « Résolution sur la situation au Rwanda », Septième Rapport d'activité annuel, Rapport de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 1993-4, ACHPR/APT/7th, Annexe XII. Le paragraphe 2 mentionne « toutes les composantes de la nation rwandaise » (Dans la version anglaise, l'expression « *all peoples of Rwanda* » est utilisée.)
- 72 *Violence Against Women. CEDAW General Recommendation No. 19 (11th session, 1992), A/47/38*. Disponible en français sous le titre : Violence à l'égard des femmes, CEDAW Recommandation générale No 19 (11ème session, 1992) dans le document coté HRI/GEN/1/Rev.5 sous le lien : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/HRI.GEN.1.Rev.5.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/HRI.GEN.1.Rev.5.Fr?Opendocument)
- 73 *Equality in Marriage and Family Relations. CEDAW General Recommendation No. 21 (13th session, 1994)*. Disponible en français sous le titre : Égalité dans le mariage et les rapports familiaux. CEDAW Recommandation générale No 21 (13ème session, 1994) dans le document coté HRI/GEN/1/Rev.5 sous

- le lien : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/HRI.GEN.1.Rev.5.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/HRI.GEN.1.Rev.5.Fr?Opendocument)
- 74 United Nations (2000) *Resolution Adopted by the General Assembly. Further Actions and Initiatives to Implement the Beijing Declaration and Platform for Action*, 16 November 2000, A/RES/S-23/3. Pour le texte en Français, qui fournit le projet de résolution recommandé pour adoption par l'Assemblée générale, voir *Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing dans le Rapport du Comité plénier spécial de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale – Assemblée générale – Documents officiels – Vingt-troisième session extraordinaire – Supplément No 3 (A/S-23/10/Rev.1)* et le lien en français <http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/beijing+5.htm>
- 75 Pour des informations sur les droits des peuples autochtones en droit international et sur l'utilisation des instruments existants, voir: Tanaka, A. and Nagamine, Y., *The International Convention on Elimination of All Forms of Racial Discrimination: A Guide for NGOs*, London, MRG, 2001 ; MacKay, F., *Briefing sur les droits des peuples autochtones et le Comité des droits de l'homme des Nations unies*, Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Programme, 2001 ; Mackay, F., *The African Commission on Human and Peoples' Rights: What it is and How it Works, Briefing Paper*, Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Programme, 2001 ; et MacKay, F., *Addressing Past Wrongs. Indigenous Peoples and Protected Areas: The Right to Restitution of Lands and Resources, Occasional Paper*, Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Programme, 2002 ; Nations unies, *Guide des Nations Unies pour les peuples autochtones*, Genève, NU, 2001, http://www.unhchr.ch/french/html/racism/00-indigenousguide_fr.html
- 76 Rapports du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtone pour 2002 et 2003, E/CN.4/2002/97 et E/CN.4/2003/90 ; rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi E/CN.4/2001/44 paragraphes 100 et 189 ; et un rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo 2002, A/57/437.
- 77 Loi 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier.
- 78 Liversage, *op. cit.*; CAURWA, *op. cit.*
- 79 Sabimbona, *op. cit.*
- 80 *Consideration of Reports Submitted by States Parties under Article 18 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women. Initial Reports of the States Parties Republic of Zaire*, CEDAW/C/ZAR/1, 14 November 1994.
- 81 Loi n° 22/99 du 2/11/99: Loi complémentaire au Livre I du Code civil et instituant le Titre V relatif aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions.
- 82 'Women gain inch in push for land rights in Uganda', www.womensenews.org/article.cfm/dyn/aid/1456/context/cover/
- 83 Uganda Law Reform Commission, 2000, fournit des informations détaillées sur l'état actuel du droit de la famille ainsi que des propositions pour la nouvelle Loi sur les relations domestiques
- 84 MacKay, F., *Guide des droits des peuples autochtones dans l'Organisation internationale du travail* Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Programme, 2002 ; ILO, *Convention on Indigenous and Tribal Peoples: A Manual, Project to Promote ILO Policy on Indigenous and Tribal Peoples*, Geneva, ILO, 2000 ; Roy, C. and Kay, M., *The International Labour Organization: A Handbook for Minorities and Indigenous Peoples*, London, MRG and Anti-Slavery International, 2002.
- 85 Pour des détails plus précis sur les DSRP de la RDC et du Rwanda en ce qui concerne les Twas, voir Mulvagh, L., *Rwanda and Democratic Republic of Congo Poverty Reduction Strategy Papers, A Briefing for Indigenous Organisations*, Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Project, 2003 ; Peter Uvin, communication personnelle, juin 2003.
- 86 Bariyuntura, A., L'Étude sur les Violences Faites aux Femmes Dans les Ménages dans la Mairie de Bujumbura, Ligue Burundaise des Droits de l'Homme ITEKA, (n.d.), www.ligueiteka.bi/evff.htm ; Entretien avec Anne Bariyuntura, mai 2003.
- 87 Loi No. 87-010 portant Code de la famille; CAMV, Connaissez vos droits à travers les lois de la République Démocratique du Congo, Livret No. 2, Droits de la Femme Autochtone Pygmée-Twa. Aide Mémoire pour les Sensibilisateurs Autochtones Pygmées, Bukavu, 2003.
- 88 Entretien avec Rose Mukantabana, Secrétaire exécutive de l'ONG de droits des femmes Haguruka, mai 2003.
- 89 *Uganda Law Reform Commission* (Commission ougandaise sur la réforme législative), *op. cit.*, p. 143.
- 90 *Ibid.*, p. 309 ; Examen des rapports périodiques des Etats parties devant être présentés en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 3 juillet 2000, CEDAW/C/UGA 3.
- 91 Republic of Rwanda Ministry of Gender and Women's Empowerment, *The National Gender Policy (revised version)*; 2003; Republic of Rwanda Ministry of Gender and Women's Empowerment, *Second version – Draft Strategic Plan 2003-2007*, (n.d.); Republic of Uganda Ministry of Gender and Community Development, *The National Gender Policy*, 1997 ; République du Burundi Ministère de l'action sociale et de la promotion de la femme, *Politique sectorielle du Ministère 2000-2004*, juillet 2002.
- 92 *Uganda Ministry of Gender, Labour and Social Development, National Women's Council Guidelines*, 1999
- 93 *Republic of Rwanda Ministry of Education, Science, Technology and Scientific Research, Revised Education Sector Policy Document*, 2002 ; *Government of Rwanda Ministry of Education, Science, Technology and Scientific Research, Education Sector Strategic Plan 2003-2008*, first draft April 2003
- 94 Ministry of Education and Sports, 'Ninth Education Sector Review: Consolidating the gains of the Movement Government in the education sector', *The Monitor*, 12 May 2003.
- 95 République du Burundi Ministère de l'Education Nationale, Politique Sectorielle, Mars 2002, pp. 33 à 37
- 96 La Constitution de la RDC comprend une résolution séparée qui interdit la discrimination à l'encontre des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Cependant, cette résolution pose également que la population de la RDC n'est composée que de minorités ethniques, ce qui réduit la portée de cette résolution.
- 97 IRIN, 5 July 2000, 'Great Lakes: IRIN focus on the Twa people'; 14 April 2000, 'Rwanda: New plan to combat marginalization of the Twa'.
- 98 Vincent Biruta, Speaker du parlement, cité in IRIN, 27 October 2001, 'Rwanda: Parliament passes anti-discrimination law'
- 99 Republic of Uganda Ministry of Gender, Labour and Social Development, *Report of the Consultative Workshop with Parliamentarians on the Establishment of Equal Opportunities Commission*, 3-5 September 2002; Entretien avec G. Beekunda, Commissioner for Poverty Eradication, Economic and Civil Rights, Ministry of Gender, Labour and Social Development, May 2003.
- 100 Mackay, F., *Addressing Past Wrongs*, *op. cit.*
- 101 *Egalité des droits entre hommes et femmes, (Article 3) 29/03/2000*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, CDH/CCPR, Observation générale 28.
- 102 Nkurunziza, *op. cit.*, pp. 117 à 122.
- 103 Commission africaine des droits de l'homme, *Document conceptuel de cadre*, *op. cit.*, pp. 3 à 16.

Bibliographie

- Asiimwe, J., *The Uganda women's movement and the land struggle*, Paper presented to the 8th International Interdisciplinary Congress on Women, Women's World 2002, Makerere University, Kampala, 2002, www.makerere.ac.ug/womenstudies/full%20papers/jackie.htm
- Barume, A.K., *En voie de disparition? Les droits des autochtones en Afrique : le cas des Twa du Parc national de Kahuzi-Biega, en République Démocratique du Congo*, Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Programme, 2003.
- CAMV, *Violations flagrantes des droits des autochtones minoritaires Pygmées Batwa à l'est de la RD-Congo: Janvier à Juin 2003*, 2003, Bukavu, camvorg@yahoo.fr
- CAMV, *Connaissez vos droits à travers les lois de la République Démocratique du Congo. Livret no. 2, Droit de la femme Autochtone Pygmée-Twa. Aide Mémoire pour les Sensibilisateurs Autochtones Pygmées*, Bukavu, 2003.
- CAMV et UEFA, *Connaissez vos droits à travers les lois de la République Démocratique du Congo. Livret no. 1, Droits Fonciers. Aide Mémoire pour les Sensibilisateurs Autochtones Pygmées*, Bukavu, 2003.
- CAURWA, *Memorandum adressé aux décideurs politiques: la loi foncière et la situation foncière des Batwa au Rwanda*, Kigali, 2003, CAURWA@rwanda1.com.
- Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, Groupe de travail sur les peuples/communautés autochtones en Afrique, *Document conceptuel de cadre, Deuxième ébauche*, 15 janvier 2003.
- Griffiths, T. et Colchester, M., *Indigenous Peoples, Forests and the World Bank: Policies and Practice. Workshop Report*, Washington DC, 9–10 May 2000, Forest Peoples Programme and Bank Information Centre, 2000.
- Jackson, D., 'Sustainable livelihoods for Pygmy peoples', *Indigenous Affairs*, no.1, 2003, pp. 8 à 17.
- Kabananukye, K. et Wily, L., *Report on a Study of the Abayanda Pygmies of South Western Uganda*, Kabale, Mgahinga and Bwindi Impenetrable Forest Conservation Trust, 1996.
- Kambel, E-R., 'Resource conflicts, gender and indigenous rights in Suriname, local, national and global perspectives', unpublished PhD dissertation, University of Leiden, 2002.
- Kenrick, J. et Lewis, J., 'Discrimination against the forest people ("Pygmies") of Central Africa', *Racism Against Indigenous Peoples*, IWGIA, 2001.
- Lewis, J. et Knight, J., *Les Twa du Rwanda. Rapport d'évaluation de la situation des Twa et pour la promotion des droits des Twa dans le Rwanda d'après-guerre*, World Rainforest Movement, International Work Group on Indigenous Affairs et Survival International (France), 1996.
- Lewis, J., *Les Pygmées Batwa de la région des Grands Lacs*, Londres, MRG, 2000.
- Lewis, J., 'Scarcity and abundance, contrasting conceptions of the forest in northern Congo-Brazzaville and issues for conservation', Paper prepared for Ninth International Conference on Hunting and Gathering Societies, Edinburgh, 9–13 September 2002.
- Luling, V. et Kenrick, J., *Forest Foragers of Tropical Africa: A Dossier on the Present Condition of the 'Pygmy' Peoples*, Londres, *Survival International*, 1993.
- MacKay, F., *Briefing sur les droits des peuples autochtones et le Comité des droits de l'homme des Nations unies*, Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Programme, 2001.
- Mackay, F., *The African Commission on Human and Peoples' Rights: What it is and How it Works*, Briefing Paper, Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Programme, 2001.
- MacKay, F., *Guide des droits des peuples autochtones dans l'Organisation internationale du travail*, Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Programme, 2002.
- MacKay, F., *Addressing Past Wrongs. Indigenous Peoples and Protected Areas: The Right to Restitution of Lands and Resources*, Occasional Paper, Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Programme, 2002.
- Mulvagh, L., *Rwanda and Democratic Republic of Congo Poverty Reduction Strategy Papers: A Briefing for Indigenous Organisations*, Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Project, 2003.
- Mugarura, B. et Ndemeye, A., *Les droits fonciers des Batwa au Rwanda*, Londres, MRG et AIMPO, 2002.
- Nations unies, *Guide des Nations unies pour les peuples autochtones*, Genève, NU, 2001, http://www.unhcr.ch/french/html/racism/00-indigenousguide_fr.html
- Nelson, J. et Hossack, L., *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique: du principe à la pratique*, Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Programme, 2003.
- Nkurunziza, S., 'Towards social and economic inclusion of minorities: A case of the Twa people in Burundi', unpublished MSc thesis, University of Dublin, 2002.
- Rurangwa, E., *Perspectives of Land Reform in Rwanda, Land Policy and Land Reform in Sub-Saharan Africa, International Congress*, Washington DC, April 2002, www.fig.net/figtree/pub/fig_2002/Ts7-7/TS7_7_rurangwa.pdf
- Sabimbona, S., 'The problems of displaced and returnee women faced with current land tenure policies in Burundi', UNIFEM, *Women's Land and Property Rights in Situations of Conflict and Reconstruction*, A Reader based on the February 1998 Inter-Regional Consultation in Kigali, Kigali, 2001, pp. 69 à 81, www.unifem.undp.org/resources/landrights/background.pdf
- Tanaka, A. et Nagamine, Y., *The International Convention on Elimination of All Forms of Racial Discrimination: A Guide for NGOs*, London, MRG, 2001.

Twagirumukiza, J., *Evaluation de l'impact des actions précédentes sur le comportement culturel des Batwa forestiers (Impunyu) de Gisenyi*, rapport pour Oxfam et ADIGMAR, 1991.

Uganda Law Reform Commission, *A Study Report on the Reform of the Law of Domestic Relations*, Republic of Uganda, 2000.

United Nations, *Resolution Adopted by the General Assembly. Further Actions and Initiatives to Implement the Beijing Declaration and Platform for Action*, 16 November 2000, A/RES/S-23/3. <http://www.un.org/womenwatch/daw/followup/reports.htm>
Pour le texte en Français du projet de résolution voir Rapport du Comité plénier spécial de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale Documents officiels Supplément No 3 A/S-23/10/Rev.1 Nations Unies, New York, 2000, ou <http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/as2310rev1f.pdf>

UNHCR, Kigali, *'Women's property rights and the land question in Rwanda'*, UNIFEM, *Women's Land and Property Rights in Situations of Conflict and Reconstruction. A Reader based on the February 1998 Inter-Regional Consultation in Kigali*, Kigali, 2001, pp. 37 à 44, www.unifem.undp.org/resources/landrights/background.pdf

Wily, L., *'Pygmies Abayanda of south western Uganda, reaching the end of the road – and the beginning'*, *Indigenous Affairs*, no. 4, 1996.

Woodburn, J.I., *'Indigenous discrimination: the ideological basis for local discrimination against hunter-gatherer minorities in sub-Saharan Africa'*, *Ethnic and Racial Studies*, vol. 20, no. 2, 1997, pp. 345 à 61.

Autres informations

Les textes de la CEDAW, de la CERD, du PIDCP, de la Convention de l'OIT n°169 et la Déclaration des Nations unies sur les droits des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (DNUM) sont disponibles sur le site: http://www.unhchr.ch/french/html/intlinst_fr.htm

Pour le projet de Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, voir [http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/2848af408d01ec0ac1256609004e770b/7f82f215ea5e4a16802566cf004f9011?](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/2848af408d01ec0ac1256609004e770b/7f82f215ea5e4a16802566cf004f9011?OpenDocument#rers45)

OpenDocument#rers45 ou faire une recherche sur le site du Haut Commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme http://www.unhchr.ch/french/hchr_un_fr.htm, cliquez sur 'DOCUMENTS', puis sur 'Organes fondés sur la Charte' puis recherche 'par cote', Cliquez enfin sur : 'Recherche par cote du document' et tapez : E/CN.4/SUB.2/RES/1994/45

Pour la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, voir : http://www.achpr.org/html/_instruments_de_base.html

Le texte du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique est disponible sur le même site à l'adresse précise : http://www.achpr.org/Protocol_Femme-Maputo_final03.pdf

Pour les Accords d'Arusha et la Constitution du Burundi, voir : <http://129.194.252.80/catfiles/0131.pdf>

Pour la Constitution de la RDC voir : www.geocities.com/bureaupolitiq-uefsd/projet_constitution_6_3_03.html

Pour la Constitution du Rwanda voir : <http://www.cjcr.gov.rw/indexfr.htm> (version finale du projet de constitution, 19 juin 2003)

Pour la Constitution de l'Ouganda voir: www.government.go.ug/constitution/index.php

Autres sites Internet utiles

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples <http://www.achpr.org/html/commissionafricainedesdroit.html>

Division des Nations unies pour l'avancement des femmes - United Nations Division for the Advancement of Women, <http://www.un.org/womenwatch/daw> ; la section sur Beijing +5 offre des informations en Français

La base de données des NU des organes de surveillance des traités, y compris les rapports des Etats parties et les documents publiés par les comités des NU : <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf> ; la recherche peut s'effectuer en Français pour obtenir des documents dans cette langue

Rapporteur Spécial des NU sur les peuples autochtones, adresse du site internet : www.unhcr.ch/indigenous/rapporteur.htm (page en Anglais uniquement) Courriel: indigenous@ohchr.org
Pour le mandat du Rapporteur Spécial se référer à la résolution E/CN.4/RES/2001/57 (en faisant une recherche par cote des documents sous la base de donnée des organes créés par la charte, en entrant sur le site du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme http://www.unhcr.ch/french/hchr_un_fr.htm, cliquez sur 'DOCUMENTS', puis sur 'Organes fondés sur la Charte' puis recherche 'par cote', Cliquez enfin sur : 'Recherche par cote du document' et tapez : E/CN.4/RES/2001/57 <http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/5ac2def3bf87ee5cc1256a42003a4283?Opendocument>

Instance permanente sur les questions autochtones: toutes les informations utiles pour les organisations de peuples autochtones et les ONG sont disponibles sur le site : <http://www.un.org/esa/socdev/pfii/ngos3rd.htm>

Pour le mandat du forum permanent voir la résolution du Conseil économique et social des NU (ECOSOC) sous la cote E/RES/2000/22

D'autres informations sur le travail de l'instance permanente sont disponibles sur le site : <http://www.un.org/esa/socdev/pfii/>

Site Web des Nations unies sur les peuples autochtones en Français : <http://www.unhcr.ch/french/indigenous/>

Groupe de Travail des NU sur les populations autochtones: http://www.unhcr.ch/french/indigenous/groups-01_fr.htm

Les Droits des Femmes sont des droits humains – Nations Unies <http://www.unhcr.ch/html/menu2/isswom.htm>, la page du site www.unhcr.ch/women est exclusivement disponible en Anglais;

Organisation Internationale du Travail, <http://www.ilo.org/public/french/index.htm>

Participation

Afin de poursuivre ses objectifs, le MRG compte sur le soutien généreux d'institutions et d'individus. Tous les dons que nous recevons contribuent directement aux projets que nous menons avec des minorités et des peuples autochtones. Vous pouvez nous apporter votre soutien en vous abonnant à notre série de rapports. Les abonnés bénéficient de l'envoi régulier des rapports publiés (écrites en Anglais) ainsi que du rapport annuel de l'organisation. Nous avons édité plus d'une centaine de publications que vous pouvez vous procurer en consultant notre catalogue. En outre les publications du MRG sont mises à la disposition des organisations de minorités et de peuples autochtones par le biais de notre programme de soutien aux bibliothèques.

Les publications du MRG, uniques en leur genre, offrent des informations exactes et impartiales sur les minorités et les peuples autochtones dans le monde entier qui sont fondées sur des recherches approfondies. Nos matériels spécialisés de formation comprennent des guides pour les ONG sur les instruments internationaux relatifs aux droits humains et sur les possibilités et procédures d'accès aux organismes internationaux. De nombreuses publications du MRG ont été traduites dans diverses langues. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur le MRG, comment nous soutenir et comment collaborer avec nous, pourquoi ne pas visiter notre site internet, www.minorityrights.org, ou vous mettre en contact avec notre bureau à Londres.

Autre publication du MRG sur les Twas en Français

Les Pygmées Batwa de la région des Grands Lacs
Jerome Lewis

Une présentation historique des Twas, des diverses manières par lesquelles leurs droits sont violés, et comment ce peuple s'adapte à des circonstances en évolution.

2000 ISBN 1 897693 38 9, 32pp, £5.95/US\$10.95

Pour la promotion et la défense des droits des minorités et des peuples autochtones

minority
rights
group
international

Femmes twas, droits des Twas dans la région africaine des Grands Lacs

Les Twas, en tant que peuple autochtone de la région africaine des Grands Lacs, sont dénigrés par de nombreux autres groupes ethniques. Si les Twas dans leur ensemble souffrent de discrimination, de marginalisation et d'extrême pauvreté, combien plus les femmes twas en souffrent-elles. Cette situation a été récemment exacerbée par le violent conflit qui a secoué la région.

Dorothy Jackson possède de nombreuses années d'expérience et de travail aux côtés des communautés twas de la région et des femmes twas en particulier. On devine clairement les voix des femmes twas dans ce rapport, qui plaident pour des changements et la reconnaissance de leurs droits – en tant qu'autochtones et en tant que femmes. Malgré la discrimination et la pauvreté qui sont leur lot quotidien, elles sont pleines d'énergie, d'idées et de courage, ce que ce rapport suffit à démontrer.

La question foncière est aujourd'hui de premier ordre pour les femmes comme pour les communautés twas. Les Twas étaient traditionnellement dépendants des forêts et des territoires sur lesquelles ils vivaient. Or aujourd'hui, la plupart des Twas sont sans terre. Leur culture et leur existence même sont en danger. Qui plus est, les changements profonds qui affectent aujourd'hui leurs sociétés sont en train de remettre en question le statut traditionnel d'égalité entre hommes et femmes.

Ce rapport présente les politiques gouvernementales et les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains que les Twas et les organisations qui les soutiennent pourraient utiliser au Burundi, en Ouganda, en République démocratique du Congo et au Rwanda. En guise de conclusion, le rapport offre des recommandations aux gouvernements de ces Etats et aux organisations de développement.